



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

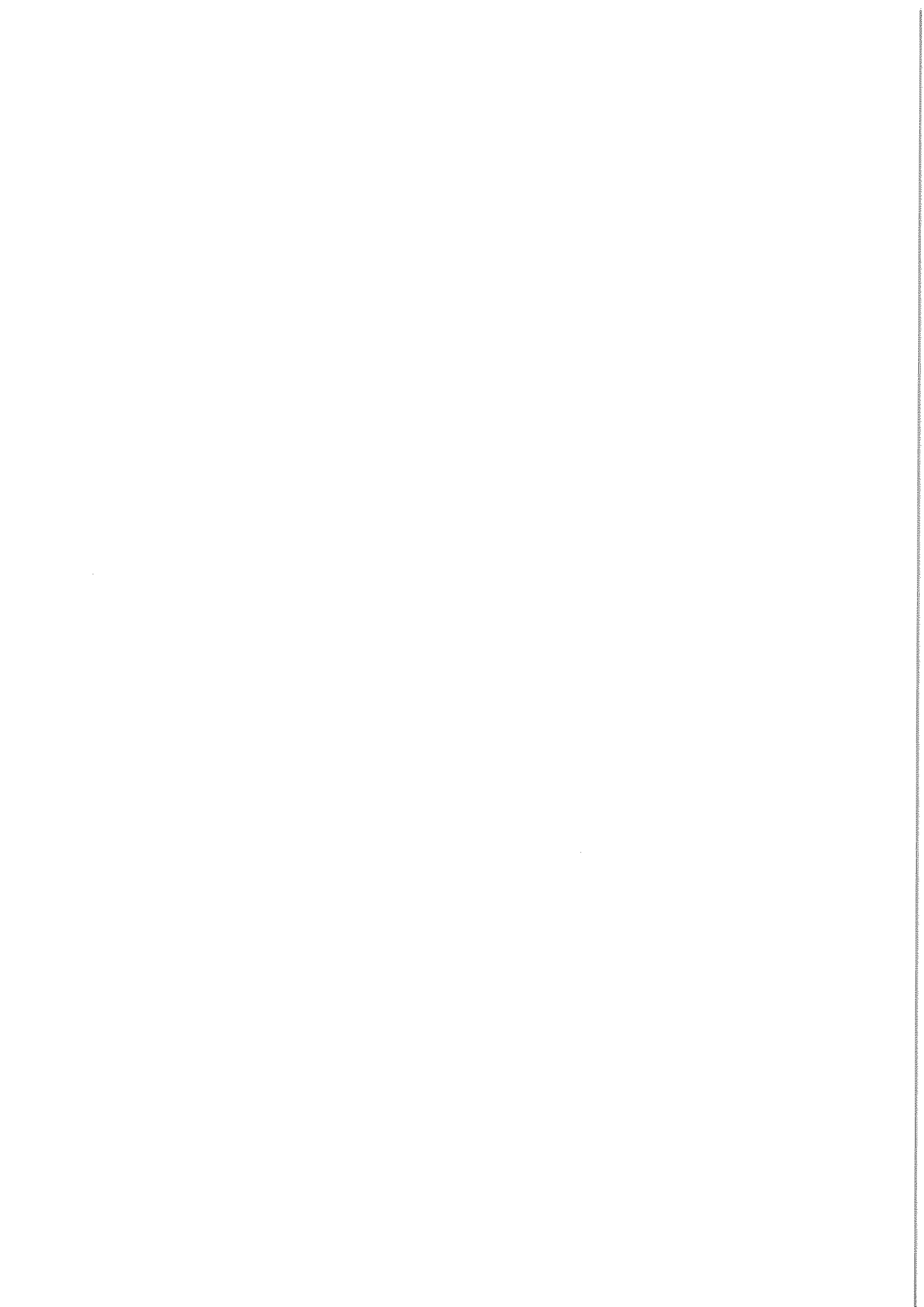
PRÉFET DU GERS

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ÉTAT**

MOIS DE MAI 2015

n° 27

Publié le 22 juin 2015



SOMMAIRE

CABINET

Service de sécurité intérieure unité défense et sécurité civiles

- arrêté n° 2015-131-6 en date du 11 mai 2015 portant habilitation d'une association pour la formation aux premiers secours 1

DIRECTION des ACTIONS INTERMINISTERIELLES et du DEVELOPPEMENT

Service du pilotage interministériel et du développement

Bureau du développement territorial

- arrêté n° 2015-139-1 en date du 19 mai 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale 3
- arrêté n° 2015-146-3 en date du 26 mai 2015 portant modification de la composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics 4

DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES et des COLLECTIVITES LOCALES

Service des délivrances des titres

unité circulation

- arrêté n° 2015-146-7 en date du 26 mai 2015 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 autorisant madame COTTONE à exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière 5

Service des relations avec les collectivités locales

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

- arrêté n° 2015-125-1 en date du 5 mai 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale du Gers (CDCI) 7
- arrêté n° 2015-125-2 en date du 5 mai 2015 modifiant l'arrêté n° 2014-297-0020 du 24 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Gers 8
- arrêté n° 2015-125-3 en date du 5 mai 2015 modifiant l'arrêté n° 2014-297-0020 du 24 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLP) du Gers 11
- arrêté n° 2015-138-5 en date du 18 mai 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes des côtes Arrats-Gimone 14
- arrêté interpréfectoral DAECL/2015/n° 238 enregistré sous le numéro 2015-142-5 en date du 22 mai 2015 portant adhésion d'une commune à la compétence d'assainissement non collectif du syndicat intercommunal du Nord-Est Landais 16
- arrêté n° 2015-146-9 en date du 26 mai 2015 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du lac de la Gimone 18

Bureau de l'environnement

- arrêté préfectoral n° 2015-132-2 en date du 12 mai 2015 rendant redevable d'une astreinte administrative la société GERS SCI PAL exploitant une installation de travail du bois sur le territoire de la commune de Seissan 22
- arrêté préfectoral n° 2015-141-5 en date du 21 mai 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur la demande présentée par le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable d'Aubiet et Marsan préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux valant pour la dérivation des eaux de la nappe captée et l'instauration des périmètres de protection du captage de Sainte-Catherine exploité par le SIAEP D'Aubiet et Marsan et déterminant les parcelles concernées par les servitudes – périmètre de protection rapproché, l'autorisation de prélèvement d'eau dans le cours d'eau « Arrats » ainsi que la dérivation des eaux au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement, l'autorisation de distribution d'eau d'alimentation au public 25
- arrêté n° 2015-146-4 en date du 26 mai 2015 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites 29
- arrêté n° 2015-146-8 en date du 26 mai 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la direction départementale des territoires du Gers en vue de l'approbation des plans de prévention des risques inondations (PPRI) des communes suivantes constituant le bassin versant de la rivière save : Aurade, Beaupuy, Cadeillan, Castillon-Savès, Cazaux-Savès, Clermont-Savès, Endoufielle, Espaon, Frégouville, Garravet, l'Isle-Jourdain, Labastide-Savès, Laymont, Lias, Lombez, Marestaing, Monblanc, Monferran-Savès, Montadet, Montamat, Montégut-Savès, Montpezat, Nizas, Noilhan, Pebèes, Pompjac, Pujaudran, Puylausic, Sabailan, Saint-Lizier-du-Planté, Saint-Loube-Amade, Samatan, Sauveterre, Sauvimont, Savignac-Mona, Ségoufielle, Seysse-Savès, Tournan 33

- arrêté n° 2015-148-1 en date du 28 mai 2015 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) 37
- arrêté n° 2015-148-2 en date du 28 mai 2015 rendant redevable d'une astreinte administrative monsieur Xavier BENEDET, pour l'installation de compostage qu'il exploite au lieu-dit « Moutet » à Samatan 40

SOUS-PREFECTURE DE CONDOM

- arrêté n° 2015-097-1 en date du 7 avril 2015 prononçant la dénomination de commune touristique 43
- arrêté n° 2015-127-1 en date du 7 mai 2015 accordant le titre de maître-restaurateur 44
- arrêté n° 2015-142-4 en date du 22 mai 2015 autorisant l'organisation de courses de chevaux sur la commune de Valence-sur-Baïse 46

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

- arrêté n° 2015-125-4 en date du 5 mai 2015 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de Montesquiou 48

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU GERS

- arrêté n° 2015-126-4 en date du 6 mai 2015 portant mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour une suspicion d'infection à salmonella enteritidis 53
- arrêté n° 2015-141-7 en date du 21 mai 2015 portant agrément ministériel à l'association sportive : foyer rural de Viella 55
- arrêté modificatif n° 2015-142-2 en date du 22 mai 2015 portant nomination des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département du Gers 56
- arrêté n° 2015-142-3 en date du 22 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers 58
- arrêté n° 2015-147-10 en date du 27 mai 2015 portant levée d'arrêté de mise sous surveillance pour suspicion à salmonella enteritidis d'un troupeau de poulets de chair 61

PREFECTURE DU GERS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS

- arrêté n° 2015-146-6 en date du 26 mai 2015 portant 1ère modification de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées telle qu'arrêtée le 25 juillet 2014 63

AGENCE REGIONALE DE MIDI-PYRENEES

DEPARTEMENT DU GERS

- Décision n° 2015-138-4 en date du 18 mai 2015 portant cession de l'autorisation afférente à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Ténarèze » 66

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- arrêté n° 2015-127-4 en date du 7 mai 2015 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous-bassin de l'adour 69
- arrêté n° 2015-132-3 en date du 12 mai 2015 portant application du régime forestier à des terrains boisés appartenant à la commune d'Estang 76
- arrêté n° 2015-138-2 en date du 18 mai 2015 autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'un inventaire piscicole dans les cours de la Saule (affluent Izaute), l'Izaute, le Midour, ruisseau de Lanestet, la Douze, l'Auzoue, la Guiroue, l'Osse, la Baïse, l'Auloue par le bureau d'études BIOTOPE du 1^{er} juillet au 30 août 2015 78
- arrêté n° 2015-138-3 en date du 18 mai 2015 autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'un inventaire piscicole dans les cours d'eau Gesse, Midour, Bergon, Grand-Auvignon et Grande-Baïse par la société ASCONIT CONSULTANTS du 15 mai au 15 novembre 2015 81
- arrêté n° 2015-139-2 en date du 19 mai 2015 autorisant la capture d'écrevisses à pieds blancs à des fins scientifiques dans les ruisseaux de Bésiau (Bellegarde) et du Larrazet (Lourties-Monbrun, Masseube et Labarthe) par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du Milieu aquatique du 27 mai au 31 août 2015 84
- arrêté n° 2015-139-3 en date du 19 mai 2015 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins de remplissage complémentaire de retenues collinaires et d'usage de l'eau à partir des ces plans d'eau dans le sous-bassin Garonne amont 87
- arrêté n° 2015-140-1 en date du 20 mai 2015 fixant un nouveau délai d'approbation des plans de prévention du risque inondation (PPRI) sur les communes constituant le bassin de la rivière Save 104
- arrêté n° 2015-141-9 en date du 21 mai 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Gers 105

- arrêté n° 2015-146-2 en date du 26 mai 2015 portant renouvellement de l'arrêté interdépartemental n° 2007-149-2 du 29 mai 2007 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement des travaux de restauration et d'entretien de la rivière Gers par le syndicat intercommunal de la la Lomagne (SIDEL) sur les communes de Roquelaure, Roquefort, Sainte-Christie, Puységur, Montestruc-sur-Gers, Gavarret-sur-Aulouste, Lalanne, Céran, Fleurance, Pauilhac, Castelnau-d'Arbieu, Lectoure, Castéra-Lectourois, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Mézard, Sempesserre, Pergain-Taillac dans le département du Gers, Astaffort, Fais et Layrac dans le département du Lot-et-Garonne 107
- arrêté n° 2015-146-10 en date du 26 mai 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Castelnau-d'Auzan 112
- arrêté n° 2015-148-5 en date du 28 mai 2015 concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2015/2016 dans le département du Gers 114
- arrêté n° 2015-149-2 en date du 29 mai 2015 autorisant la capture et le transport du toxostome dans le cadre d'un inventaire piscicole du 1^{er} juin au 31 juillet 2015 par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gers 119
- arrêté n° 2015-149-5 en date du 29 mai 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Gers 122

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

- décision n° 2015-131-5 en date du 11 mai 2015 de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers ANAH de subvention et conventionnement) 125

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité territoriale du Gers

- arrêté n° 2015-141-3 en date du 21 mai 2015 portant autorisation de prise de possession anticipée des emprises nécessaires à la réalisation des travaux de la déviation de Gimont sur le territoire des communes de Gimont et Juilles à l'intérieur du périmètre de l'aménagement foncier 126

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI MIDI-PYRENEES

Unité territoriale Gers

- récépissé enregistré sous le n° 2015-139-4 en date du 19 mai 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne : organisme Jean LOUBET à Touget 136
- récépissé enregistré sous le n° 2015-139-5 en date du 19 mai 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne : organisme GCSMS GESTES à Samatan 138
- arrêté n° 2015-148-6 en date du 28 mai 2015 fixant la liste des personnes habilitées à assister les salariés lors des entretiens préalables aux licenciements ou des entretiens en vue d'une rupture conventionnelle 140

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

- arrêté n° 09/2015 enregistré sous le n° 2015-149-6 en date du 29 mai 2015 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation 145

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

- arrêté n° 2015-114-6 en date du 24 avril 2015 portant modification de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés RISQUES CHIMIQUES du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers au titre de l'année 2015 147

AVIS ET COMMUNIQUES

EHPAD ELUSA à EAUZE

- avis de concours interne n° 2015-117-11 en date du 27 avril 2015 sur titres en vue de la mise en stage de : un agent d'entretien qualifié (service cuisine) 150
- avis de concours interne n° 2015-117-12 en date du 27 avril 2015 sur titres en vue de la mise en stage de : deux aides-soignants 152
- avis n° 2015-117-13 en date du 27 avril 2015 de vacance de poste de cadre de santé paramédical, filière infirmière 154
- avis de concours interne n° 2015-117-14 en date du 27 avril 2015 sur titres en vue de la mise en stage de : un agent d'entretien qualifié (service cuisine) 156
- concours interne n° 2015-148-7 en date du 28 mai 2015 sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé paramédical, filière infirmière 158

CENTRE HOSPITALIER DE VIC-FEZENSAC

- décision n° 2015-003 enregistrée sous le n° 2015-119-3 en date du 29 avril 2015 : avis de recrutement de sept postes d'agents des services hospitaliers qualifiés de classe normale et un poste d'agent d'entretien qualifié 160
- décision n° 2015-004 enregistrée sous le n° 2015-119-4 en date du 29 avril 2015 : avis d'ouverture d'un concours sur titre d'un poste d'aide-soignant (e) 162

CENTRE HOSPITALIER LOMBEZ-SAMATAN

- avis de concours professionnel n° 2015-124-1 en date du 4 mai 2015 permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical 164

PREFECTURE D'ARIEGE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE DU GERS

PREFECTURE DU TARN

PREFECTURE DU TARN-ET-GARONNE

- arrêté n° 2015-INT-04 enregistré sous le n° 2015-126-7 en date du 6 mai 2015 portant autorisation de capture temporaire du seps strié 166





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Gers

2015-131-6

CABINET du PRÉFET

Service de Sécurité Intérieure

Unité Défense et Sécurité Civiles

ARRÊTÉ
portant habilitation d'une association
pour la formation aux premiers secours

Le Préfet du Gers,

- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique » ;
- Vu la décision d'agrément PSC 1 n°1209P24 délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise à la fédération française de l'UGSEL ;
- Vu la décision d'agrément FPSC n° 1306P04 délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise à la fédération française de l'UGSEL ;
- Vu la demande d'agrément départemental pour la Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) présentée par Monsieur le Président de l'association « Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre » du Gers le 30 mars 2015 ;

Considérant que l'association « Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre » remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

4

ARRÊTE

Article 1^{er} L'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre » est habilitée au niveau départemental pour assurer :

- la formation initiale « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) » ;

Article 2.- L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter du présent arrêté. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration et pourra être annulé en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé ;

Article 3. – Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 4.- Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Chef du Service de Sécurité Intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le 11 MAI 2015

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,



Jean-Paul LACOUTURE

AUCH, le 19 MAI 2015

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Coordination Interministérielle
et des Moyens de l'Etat
• Service du Pilotage Interministériel
et du Développement
Bureau du Développement Territorial

ARRETE
portant modification de la composition
de la commission départementale de la présence postale territoriale

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 38 ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 modifié portant renouvellement de la composition départementale de la présence postale territoriale ;

VU les désignations effectuées par l'assemblée départementale par délibération du 23 avril 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : COMPOSITION

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 relatif à la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale est modifié comme suit, s'agissant des deux conseillers départementaux désignés pour trois ans par leurs pairs au sein de l'assemblée départementale :

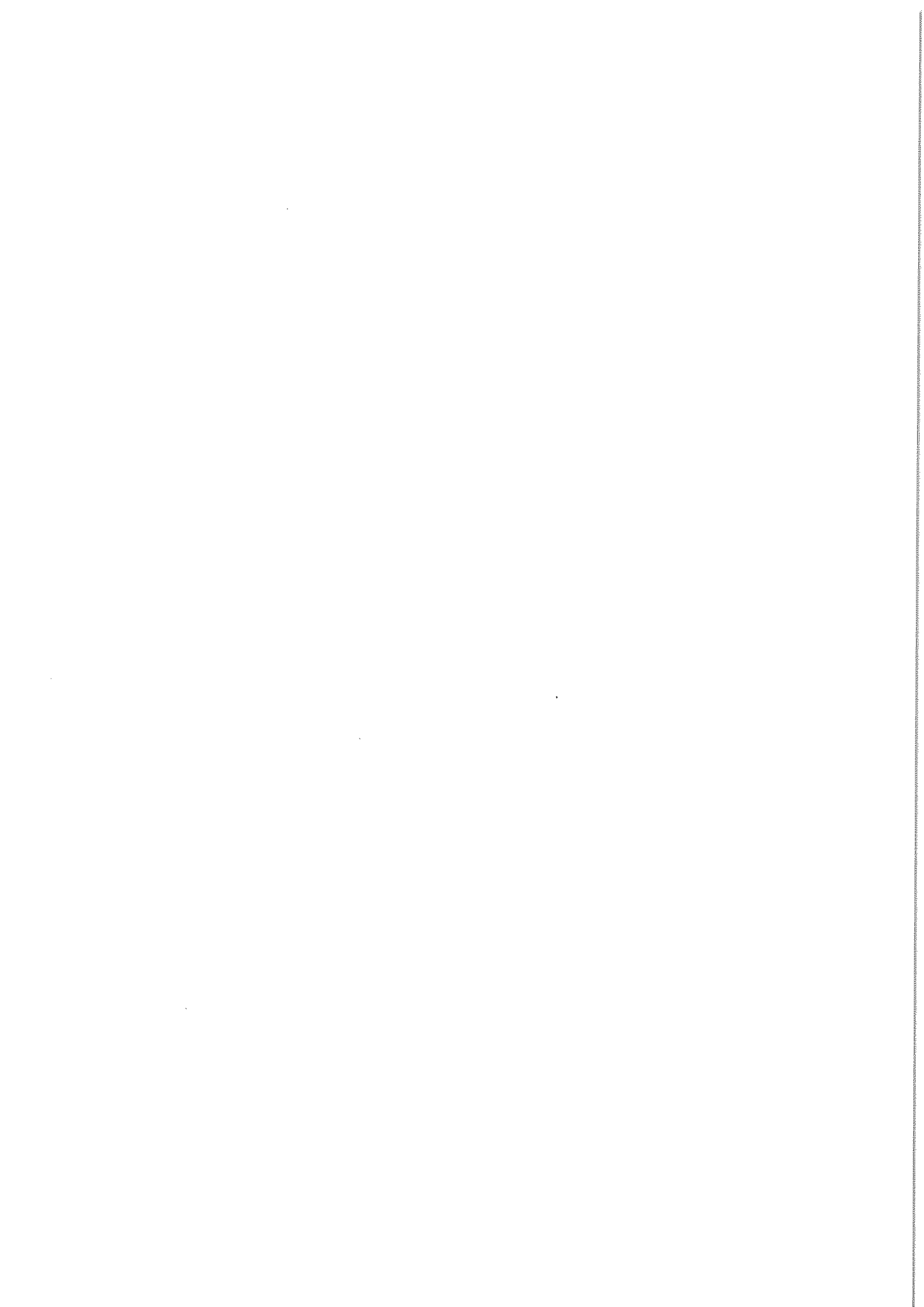
- Monsieur Jean-Pierre SALERS
- Monsieur Christophe TERRAIN.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 modifié demeure sans changement.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la déléguée départementale du groupe La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Jean-Marc SABATHE



PRÉFET DU GERS

ARRETE portant modification de la composition de la commission départementale
d'organisation et de modernisation des services publics

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 28 précisant le rôle de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2006-1410 du 21 novembre 2006 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 portant composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;

VU les désignations effectuées par l'assemblée départementale par délibération du 23 avril 2015 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 portant composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est modifié comme suit s'agissant des représentants du Conseil Départemental au sein du 2^{ème} collège :

Représentants du Conseil Départemental

Titulaires

Suppléants

* M. le président du Conseil Départemental ou son représentant, M. Bernard GENDRE

* 2 conseillers départementaux

- M. Christian LAPREBENDE

- M. Claude BOURDIL

- Mme Chantal DEJEAN-DUPERE

- M. Philippe DUPOUY

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

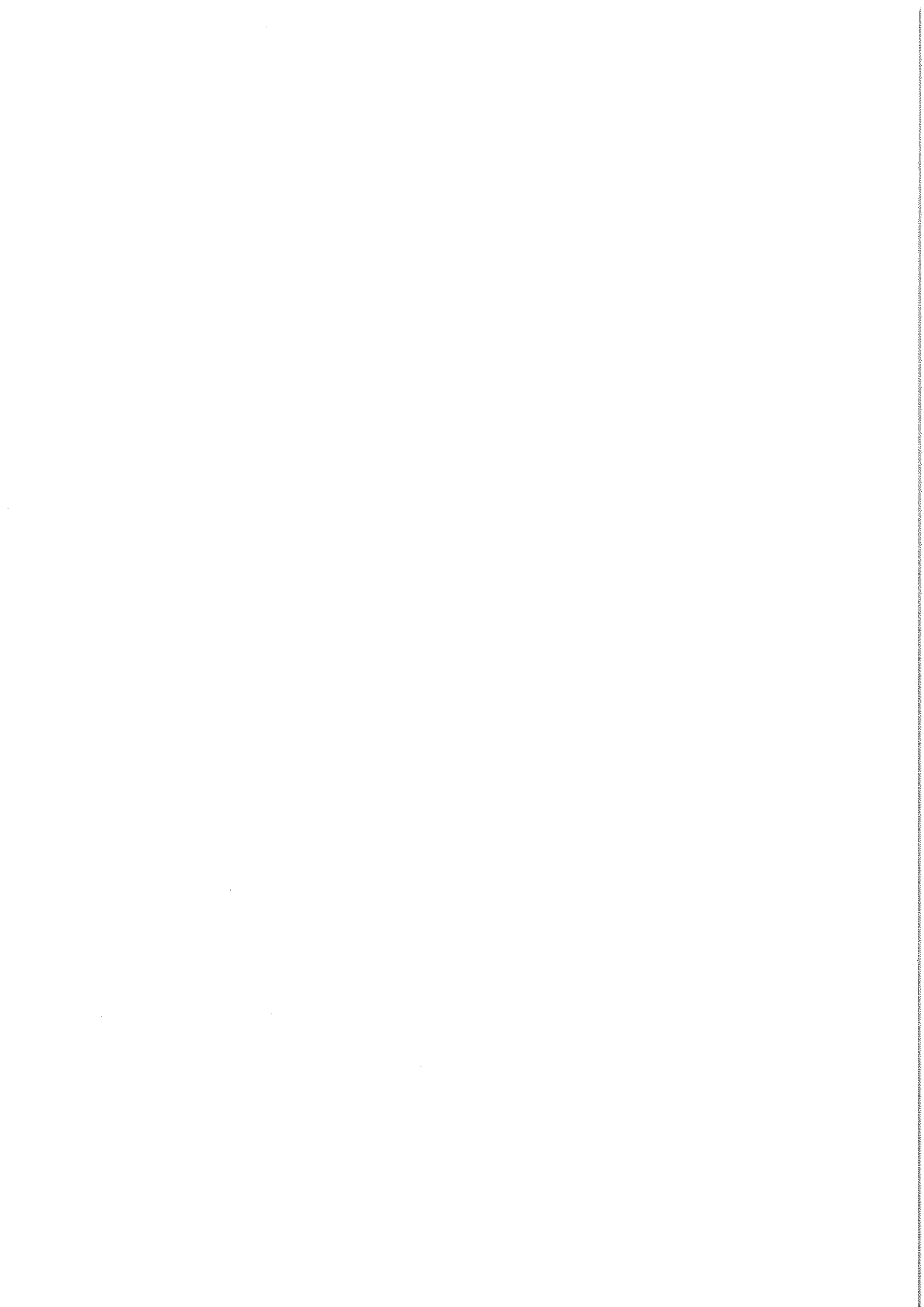
Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à AUCH, le 26 MAI 2015

Le préfet,

Jean-Marc SABATHE

4





2015-146-7

PREFET DU GERS

REFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
SERVICE DE DELIVRANCE DES TITRES
Unité Circulation

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26/02/2015 autorisant Madame COTTONE à exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, dénommé RPPC, situé à 11 Bis rue Saint Ferreol - 13001 MARSEILLE sous le numéro d'agrément R 15 032 0002 0 ;

Considérant la demande par Mme BOCOgnano Brigitte en date du 13 avril 2015, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la Sécurité Routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Madame COTTONE Brigitte épouse BOCOgnano est autorisée à exploiter, sous le n° R 15 032 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SAS RPPC et situé 11 Bis rue Saint Ferreol – 13001. MARSEILLE.

Article 2 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la routière dans la salle de formation suivante :

Domaine de Baulieu
A Baulieu – Route de Lussan
32000 AUCH

Madame *COTTONE épouse BOCOGNANO*, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

Monsieur Christophe GUIROU

Monsieur Alain MORAND

Article 3 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 4 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Préfecture du Gers.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Auch, le 26 MAI 2015

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian GUYARD.

2015-125-1

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

AUCH, le

ARRETE
portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération
intercommunale du Gers (CDCI)

Le PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-42 à L 5211-45 et
R 5211-19 à R 5211-40 ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la
commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 portant composition de la commission départementale de la
coopération intercommunale du Gers ;

VU la délibération n° CD15042383J04d du 23 avril 2015 par laquelle le Conseil Départemental du
Gers a élu les représentants du Conseil Départemental au sein de la commission départementale
de la coopération intercommunale (CDCI) du Gers ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 portant composition de la
commission départementale de la coopération intercommunale est modifié comme suit :

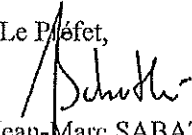
Représentants du Conseil Départemental (4 sièges)

- 1 – M. MARTIN Philippe
- 2 – M. KSAZ Bernard
- 3 – M. DUPOUY Philippe
- 4 – M. GABAS Michel

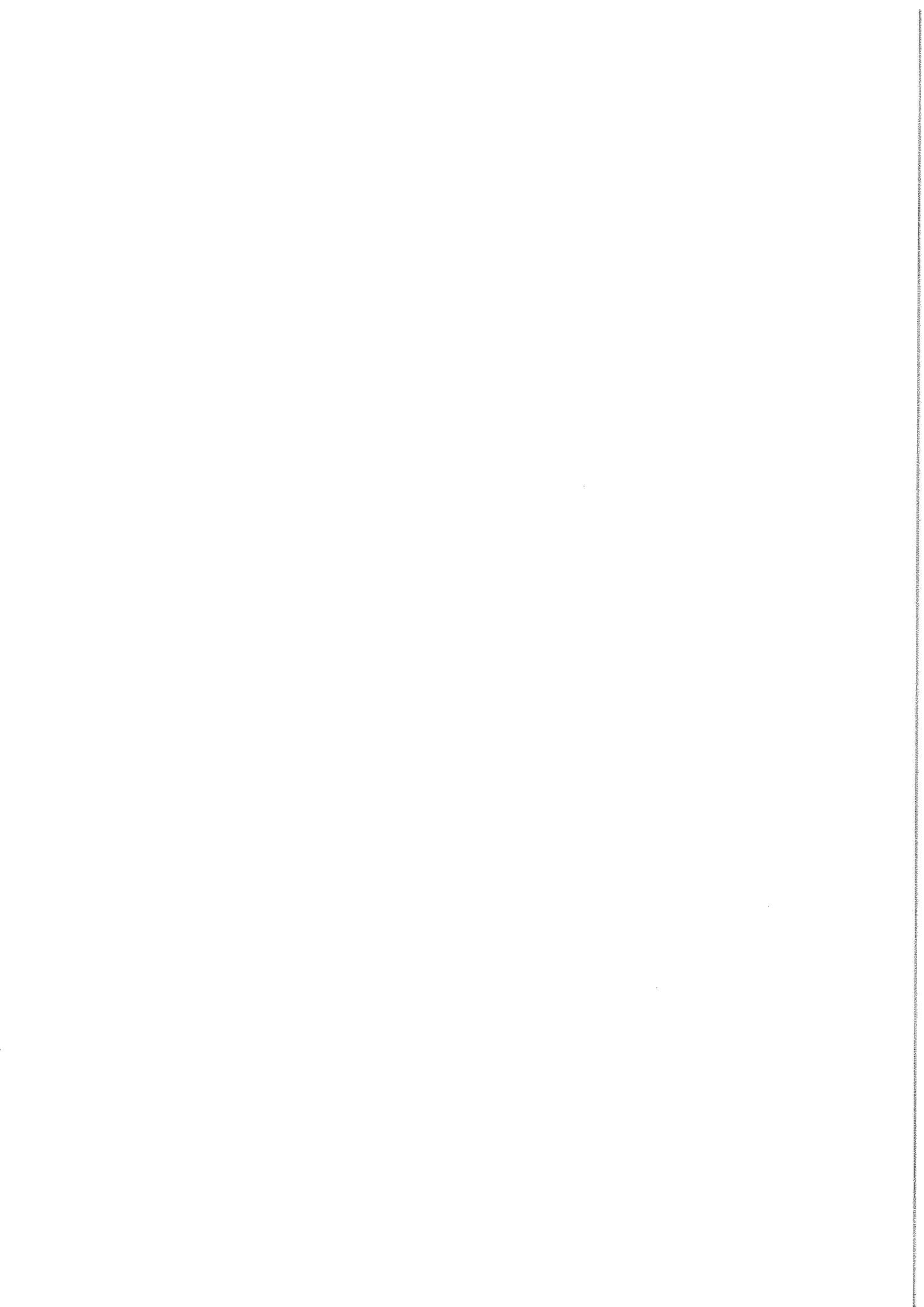
ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AUCH, le - 5 MAI 2015

Le Préfet,


Jean-Marc SABATHE.

7



2015-128-2

Préfecture

Auch, le 5 MAI 2015

Secrétariat général

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Service
des relations avec
les collectivités locales

ARRÊTÉ N°

modifiant l'arrêté n°2014 297-0020 du 24 octobre 2014 portant composition
de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Gers

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010
modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et
de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux
professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié
par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° CD150423 83J04e du 23 avril 2015 du Conseil départemental du
Gers portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la
commission départementale des impôts directs locaux du département du Gers et de
son suppléant;

VU l'arrêté n°2014296-0006 du 23/10/2014 portant désignation d'office des maires et
des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de
la commission départementale des impôts directs locaux du département du Gers ainsi
que de leurs suppléants;

VU l'arrêté n°2014296-0005 du 23/10/2014 portant désignation des représentants des
contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du
département du Gers ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre
de commerce et d'industrie du Gers en date du 21/07/2014, de la chambre des métiers
et de l'artisanat du Gers en date du 21/07/2014 et des organisations représentatives
des professions libérales du département du Gers en date du 21/07/2014 ;

8

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Gers;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de trois;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de deux ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à cinq ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Gers dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2014 297-0020 du 24 octobre 2014 composant la commission départementale des impôts directs locaux du département du Gers en formation plénière est modifié comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléante
M. BOURDIL Claude	Mme BOUÉ Charlette

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. MERCIER Pascal	M. DUCASSE Jean-Pierre
Mme BOURDALLE Annie	M. SEMPASTOUS André
M. BASSAU Gérard	M. MENGELLE Jean-Marie

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE À FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Mme BURGAN DELMAS Évelyne	M. CASTELL Jean-Louis
M. LARROQUE Francis	M. CONCIL Alain

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. BRANET Rémi	M. DANZAS Laurent
M. DOLIGE Michel	M. CAUQUIL Axel
M. DUMAS Bernard	M. LARANE Denis
M. ROUCH Jean-Marc	M. SORBADERE Guy
M. DELINIERE Francis	Mme PLENIER Hélène

ARTICLE 2 :

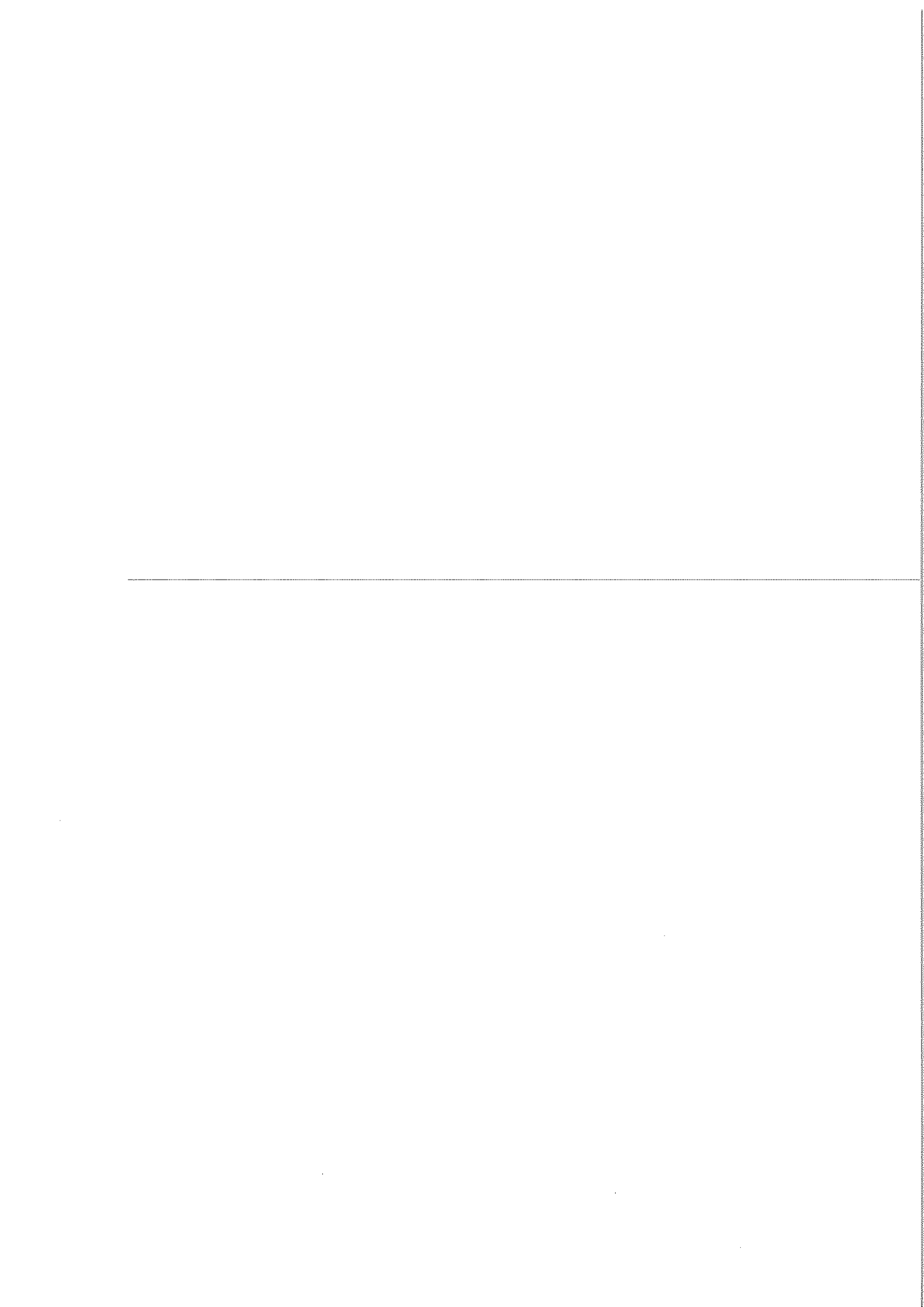
Le Secrétaire général de la préfecture du Gers et le Directeur départemental des finances publiques du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch le 5 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



2015-125-3

Préfecture

Auch, le

25 MAI 2015

Secrétariat général

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Service
des relations avec
les collectivités locales

ARRÊTÉ N°

modifiant l'arrêté n°2014 297-0020 du 24 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLPP) du Gers

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° CD150423 83J04e du 23 avril 2015 du Conseil départemental du Gers portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Gers et de son suppléant;

VU l'arrêté n°2014296-0006 du 23/10/2014 portant désignation d'office des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Gers ainsi que de leurs suppléants;

VU l'arrêté n°2014296-0005 du 23/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Gers ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Gers en date du 21/07/2014, de la chambre des métiers

AA

et de l'artisanat du Gers en date du 21/07/2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département du Gers en date du 21/07/2014 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Gers s'élève à deux ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de quatre ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à neuf ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Gers dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2014 297-0020 du 24 octobre 2014 composant la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Gers en formation plénière est modifié comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Titulaire	Suppléants
M. SALERS Jean-Pierre	Mme RIBES Yvette
M. LAPRÉBENDE Christian	M. DUPOUY Philippe

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. BROSETA Alain	M. DUPRAT Christian
M. DELIGNIERES Patrick	M. PEDURTHE Gérard
M. MIMOUNI Jean-Luc	Mme MENAL Pierrette
M. PEYRET Christian	M. DUPUY Jean

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE À FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. GIJSBERS Lambert	M. SAINT MEZARD Guy
M. RIVIERE François	M. CETTOLO Serge
M. LAFFORGUE Philippe	M. AGEORGES Sergine
M. TRAMONT Roger	Mme SALLES Céline

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. BRAGATO Dominique	M. DAZEAS Jean-Luc
M. GELAS Bertrand	M. PIQUES Gérard
Mme CAMOZZI Patricia	M. HEMARD Joseph
M. OLIE Christian	M. LARTIGUE Michel
Mme SOUBIRAN Miraine	M. GENSAC Sandrine
M. MENDES Antoine	M. XAVIER Benoît
Mme FAVAREL Corinne	M. CABROL Didier
M. DURAND Pierre	M. CASTEL Gil
M. PAIDE Yann	M. BERNARD Stéphane

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers et le Directeur départemental des finances publiques du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

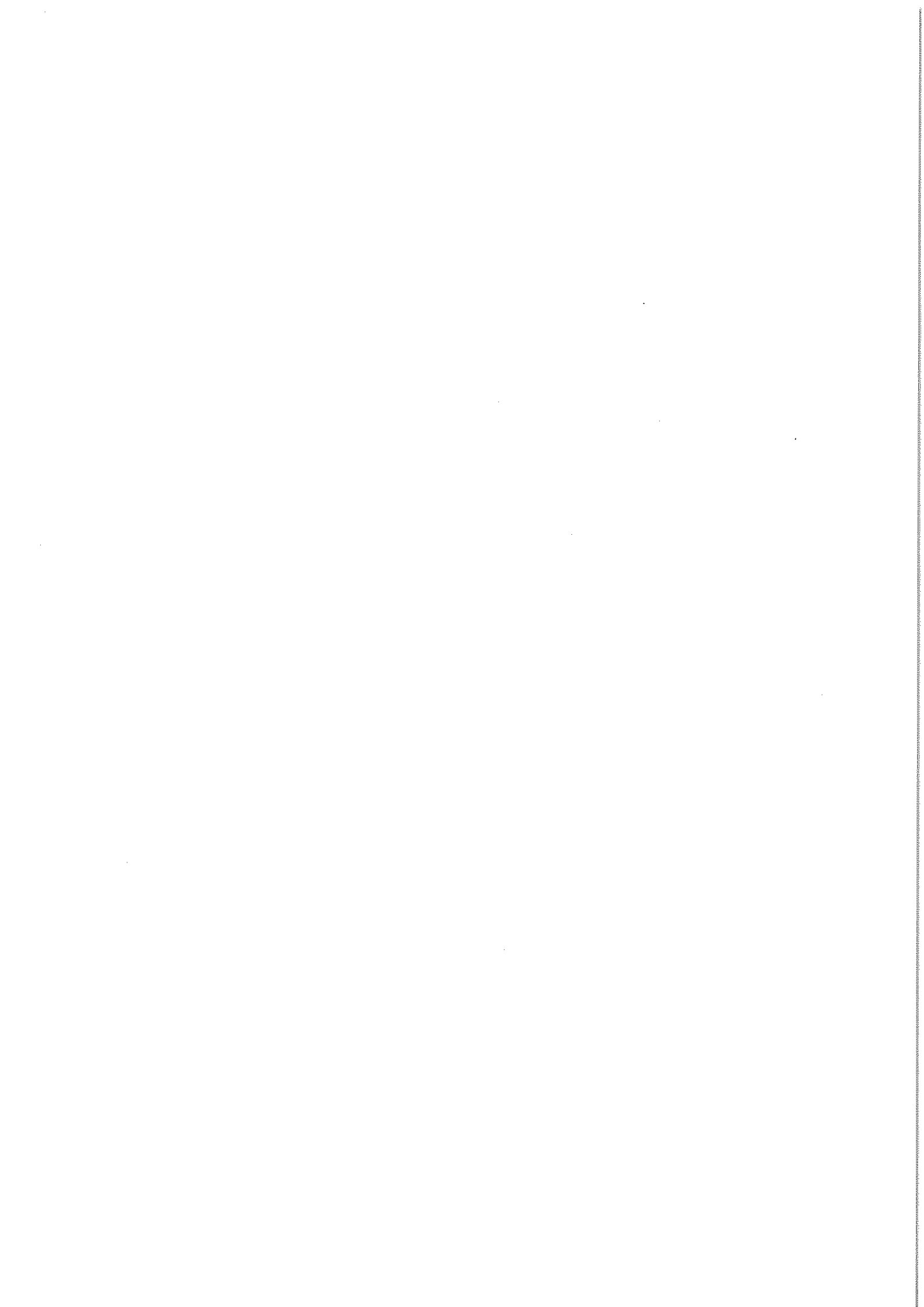
Auch le 5 MAI 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

13



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ portant modification des statuts
de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 à L 5211-20 et L 5214-1 à L 5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone ;

VU la délibération du conseil de communauté du 9 décembre 2014 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone ;

CONSIDERANT que le projet de modification des statuts de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone a recueilli la majorité qualifiée requise à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETE :

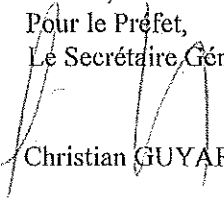
ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone est habilitée à instruire les autorisations du droit des sols pour les communes ayant contractualisé avec la communauté de communes par la signature d'une convention définissant les modalités de mise en œuvre de cette instruction et son contenu.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 18 MAI 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christian GUYARD.

14

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

2015 - 142 - 5



PREFECTURE DU GERS
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

PREFECTURE DES LANDES
Direction des actions de l'État
et des collectivités locales

**Arrêté inter-préfectoral DAECL/2015/n°238 portant
adhésion d'une commune à la compétence
d'assainissement non collectif
du Syndicat intercommunal du Nord-Est Landais**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 1990 portant création du Syndicat Intercommunal du Nord Est Landais ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 21 décembre 1992, 26 février et 8 juin 1993, 30 mai 1995, 1^{er} avril 1998, 27 septembre 1999, 11 juillet 2000, 20 mars et 15 octobre 2001, 30 septembre et 30 décembre 2002, 28 février et 29 décembre 2005, 5 juillet et 12 septembre 2006, 14 mars 2007, 21 janvier et 4 décembre 2008, 5 juin 2009, 24 mars 2010, 23 décembre 2011, 15 mars 2013, des 10 mars et 24 novembre 2014 portant modification des statuts, extension des compétences, adhésion et retrait de communes et changement de siège du syndicat intercommunal du Nord Est Landais ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Rimbez-et-Baudiets en date du 19 avril 2013, sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal du Nord Est Landais pour le service assainissement non collectif ;

VU la délibération du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes en date du 18 novembre 2013 (commission départementale Eau – collège assainissement non collectif), acceptant le retrait de la commune de Rimbez-et-Baudiets du domaine de compétence de l'assainissement non collectif ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du Nord Est Landais, en date du 5 décembre 2014 acceptant l'adhésion de la commune de Rimbez-et-Baudiets au syndicat pour le service assainissement non collectif ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

Arrêtent

Article 1er : La commune de Rimbez-et-Baudiets est autorisée à adhérer pour le service assainissement non collectif au syndicat intercommunal du Nord Est Landais, à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité du présent arrêté.

Article 2 : La présente adhésion au syndicat intercommunal du Nord-Est Landais a pour conséquence le retrait concomitant de la compétence assainissement non collectif du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Sous-préfet de Condom, le président du syndicat intercommunal du Nord Est Landais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun pour sa part, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et du Gers.

Auch, le
Le Préfet

18 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

Mont-de-Marsan, le 22 MAI 2015
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean SALOMON

2015-146-9

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle de Légimité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant modification des statuts du syndicat intercommunal
du lac de la Gimone

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1986 modifié portant création du syndicat intercommunal du lac de la Gimone ;

VU la délibération du comité syndical du 10 octobre 2014 approuvant une modification des statuts du syndicat intercommunal du lac de la Gimone ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres du syndicat a approuvé la modification des statuts ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal du lac de la Gimone est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

Les statuts du syndicat intercommunal du lac de la Gimone sont désormais rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 1 : Il est constitué, en application des articles L 5211-5 et suivants du code général des collectivités territoriales, un syndicat composé des communes de :

- Lalanne-Arqué et Saint-Blancard dans le Gers
- Boulogne-sur-Gesse, Peguillhan et Lunax dans la Haute-Garonne

.../...

Article 2 : Ce syndicat prend la dénomination de Syndicat intercommunal du lac de la Gimone.

Article 3 : Le syndicat a pour but :

- l'étude et la mise en œuvre d'aménagements à caractère touristique sur le site du barrage la Gimone et ses environs
- l'accueil et l'organisation d'activités liées aux sports nautiques et aux loisirs de plein air
- l'amélioration du cadre de vie
- le développement économique de ce bassin pour le bien être de tous ses habitants.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Lalanne-Arqué.

Article 5 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le syndicat intercommunal du lac de la Gimone reprend à son compte les engagements financiers ainsi que les actes et conventions passés par le précédent syndicat intercommunal pour l'aménagement touristique et le développement économique, consécutif au barrage de la Gimone.

Article 7 : Financièrement, chaque commune s'engage à apporter les ressources nécessaires à l'accomplissement des tâches définies par l'article 3 selon les modalités arrêtées par le comité syndical.

La répartition de la participation des communes, dont le montant global pourra être révisé chaque année, sera la suivante :

- Lalanne-Arqué : 30 %
- Saint-Blancard : 30 %
- Boulogne-sur-Gesse : 20 %
- Peguilhan : 10 %
- Lunax : 10 %

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par la trésorerie de Masseube.

Article 8 : Chaque commune sera représentée au comité syndical de la façon suivante :

- Boulogne-sur-Gesse : 5 conseillers
- Lalanne-Arqué : 5 conseillers
- Saint-Blancard : 5 conseillers
- Lunax : 3 conseillers
- Peguilhan : 3 conseillers

Article 9 : Le bureau du syndicat intercommunal du lac de la Gimone est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par délibération du comité syndical selon les modalités et dans les limites définies à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.»

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulouse, le 26 MAI 2015
 Le Préfet de la Haute-Garonne
 Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

Fait à Auch, le 26 MAI 2015
 Le Préfet du Gers
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LAC DE LA GIMONE

STATUTS

ARTICLE 1 :

Il est constitué, en application des articles L5211-5 et suivant du code général des collectivités territoriales, un syndicat composé des communes de :

- LALANNE-ARQUE et SAINT-BLANCARD dans le Gers,
- BOULOGNE SUR GESSE, PEGUILHAN et LUNAX dans la Haute Garonne,

ARTICLE 2 :

Ce syndicat prend la dénomination de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LAC DE LA GIMONE

ARTICLE 3 :

Le Syndicat a pour but :

- L'étude et la mise en œuvre d'aménagements à caractère touristique sur le site du barrage la Gimone et ses environs.
- L'accueil et l'organisation d'activités liées aux sports nautiques et aux loisirs de plein air.
- L'amélioration du cadre de vie.
- Le développement économique de ce bassin pour le bien-être de tous ses habitants.

ARTICLE 4 :

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de LALANNE-ARQUE.

ARTICLE 5 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 :

Le Syndicat Intercommunal du Lac de la Gimone reprend à son compte les engagements financiers ainsi que les actes et conventions passés par le précédent Syndicat Intercommunal pour l'aménagement touristique et le développement économique, consécutif au barrage de la Gimone.

ARTICLE 7 :

Financièrement, chaque commune s'engage à apporter les ressources nécessaires à l'accomplissement des tâches définies par l'article 3 selon les modalités arrêtées par le Comité Syndical.

La répartition de la participation des communes, dont le montant global pourra être révisé chaque année, sera la suivante :

- LALANNE-ARQUE 30%
- SAINT-BLANCARD 30%
- BOULOGNE SUR GESSE 20%
- PEGUILHAN 10%
- LUNAX 10%.

Les fonctions de receveur du S.I.LG sont exercées par la trésorerie de Masseube

ARTICLE 8 :

Chaque commune sera représentée au Comité Syndical de la façon suivante :

- BOULOGNE SUR GESSE : 5 conseillers.
- LALANNE-ARQUE : 5 conseillers.
- SAINT-BLANCARD : 5 conseillers.
- LUNAX : 3 conseillers.
- PEGUILHAN : 3 conseillers.

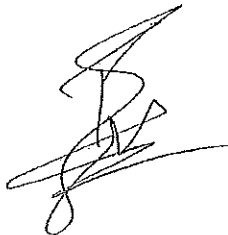
La durée du mandat des 21 délégués sera identique à celle du mandat municipal. Les conditions d'administration et de fonctionnement seront celles prévues par le Code des Communes dans ses articles L 163-4 à L 163-18.

ARTICLE 9 :

Le bureau du Syndicat Intercommunal du Lac de la Gimone est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par délibération du comité syndical selon les modalités et dans les limites définies à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le Président.

Thierry BONNET.



COURRIER ARRIVEE LE

15 OCT. 2014

Sous-Préfecture de MIRANDE

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Toulouse, le 26 MAI 2015
Le Préfet de l'Ariège
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Auch, le 26 MAI 2015
Le Préfet de l'Ariège
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian GUYARD

2015-132-2



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
n° 2015

**Arrêté préfectoral
rendant redevable d'une astreinte administrative la société GERS SCI PAL
exploitant une installation de travail du bois
sur le territoire de la commune de Seissan**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8 et L. 514-5 ;

Vu l'article R. 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2014-996 du 02 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 autorisant la société GERS SCI PAL à SEISSAN à exploiter un atelier où l'on travaille le bois ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2012 mettant en demeure la société GERS SCI PAL pour les installations de travail du bois qu'elle exploite lieu-dit « Ader » à Seissan de :

- régulariser la situation administrative du site, sous un délai de 6 mois, en déposant auprès du préfet du Gers un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la régularisation administrative de l'ensemble des activités exploitées sur le site conformément aux dispositions prévues aux articles R.512-2 à R. 512-10 du code de l'environnement.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 mai 2012 faisant suite à la visite d'inspection du site du 27 mars 2012 ;

Vu le courrier du 15 juillet 2013 dans lequel l'exploitant s'engage à déposer un dossier de régularisation administrative pour fin 2013 ;

Vu le courrier du 18 septembre 2013 dans lequel l'exploitant s'engage à déposer un dossier de régularisation administrative pour fin 2013 – début 2014 ;

Vu le courrier du 06 octobre 2014 dans lequel l'exploitant s'engage à déposer un dossier d'enregistrement début 2015 pour régulariser sa situation administrative ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2015 faisant suite à la visite d'inspection du site du 19 février 2015, dont une copie a été transmise à l'exploitant

par courrier du 19 mars 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réunion tenue avec le secrétaire général le 13 avril 2015 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, des sanctions susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

Vu le courrier de l'exploitant du 17 avril 2015 en réponse au rapport de l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport de synthèse du contradictoire de l'inspection des installations classées du 29 avril 2015 ;

Considérant que le décret n° 2014-996 du 02 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement crée un régime d'enregistrement pour la rubrique 2410 « Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues » et ne relevant pas de la rubrique 3610 ;

Considérant que l'atelier de travail du bois exploité par GERS SCI PAL relève désormais du régime d'enregistrement ;

Considérant qu'il convient que l'exploitant régularise sa situation administrative en déposant un dossier de régularisation ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2012 et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Gers;

ARRETE

Article 1 - La procédure d'astreinte administrative prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société GERS SCI PAL sise à SEISSAN jusqu'au dépôt du dossier complet de régularisation de la situation administrative du site prévu à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 septembre 2012 susvisé.

La société GERS SCI PAL est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier selon l'échéancier suivant :

- 5 euros par jour jusqu'au 14 juillet 2015,
- 100 euros par jour à compter du 15 juillet 2015.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la société GERS SCI.PAL et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, M. le Maire de Seissan, M. l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera adressé au Trésorier Payeur Général.

Fait à Auch, le 12 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian GUYARD

2015-141-5



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
n°2015-141-5

ARRÊTÉ PREFECTORAL
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique
sur la demande présentée par le Syndicat Intercommunal
d'Adduction en Eau Potable d'Aubiet et Marsan

préalable à:

- la déclaration d'utilité publique des travaux valant pour la dérivation des eaux de la nappe captée et l'instauration des périmètres de protection du captage de Sainte Catherine exploité par le SIAEP d'AUBIET-MARSAN et déterminant les parcelles concernées par les servitudes – périmètre de protection rapproché -
- l'autorisation de prélèvement d'eau dans le cours d'eau « Arrats » ainsi que la dérivation des eaux au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement
- l'autorisation de distribution d'eau d'alimentation au public

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Environnement, en particulier le livre II - titre Ier - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-68 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU les articles R123-1 à R123-26 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue ;
- VU les délibérations du 17 mars 2014 et du 08 avril 2015 du comité syndical intercommunal d'adduction en eau potable d'Aubiet-Marsan ;
- VU la demande relative à la loi sur l'eau, formulée le 10 juin 2014 par le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable d'Aubiet-Marsan (SIAEP Aubiet-Marsan), représentée par son président, concernant la régularisation de la station d'alimentation en eau potable d'Aubiet et des ouvrages dédiés ;
- VU la demande relative au code de la santé publique formulée le 10 juin 2014 par le SIAEP Aubiet-Marsan ;
- VU le dossier constitué conformément au code de l'environnement ;
- VU l'avis de recevabilité du dossier rendu le 10 février 2015 par le service eau et risques de la Direction Départementale des Territoires du Gers ;

25

VU l'avis de recevabilité du dossier rendu le 3 février 2015 par la Délégation Territoriale du Gers de l'Agence Régionale de Santé ;

VU les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres ;

VU la décision n° E1500057/64 du 18 mai 2015 du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant M. Jacques MELLIET, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, et M. Denis DEBAT en qualité de commissaire enquêteur suppléant, en vue de conduire l'enquête publique unique sur la demande susvisée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

- ARRÊTE -

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1^{er} : Il sera procédé sur les communes de Aubiet, Lussan et l'Isle-Arné, situées dans le département du Gers, à une enquête publique unique portant sur :

1. l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la nappe captée et d'instauration des périmètres de protection du captage de Sainte Catherine exploité par le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable (SIAEP) d'Aubiet-Marsan, et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapproché sur les communes de Aubiet, Lussan et l'Isle-Arné, au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique ;
2. l'autorisation de prélèvement d'eau dans le cours d'eau « Arrats » ainsi que la dérivation des eaux, au titre du code de l'environnement, sur la commune d'Aubiet ;
3. l'autorisation de distribution d'eau d'alimentation au public, au titre du code de la santé publique.

Article 2- Cette enquête publique unique d'une durée de 37 jours consécutifs, commençant à courir le **lundi 15 juin 2015** et prenant fin le **mardi 21 juillet 2015**, est ouverte dans les mairies de Aubiet, Lussan et l'Isle-Arné sur la demande présentée par le SIAEP d'Aubiet-Marsan, représenté par son Président, en vue d'être autorisé, par arrêté préfectoral, à réaliser la régularisation administrative de la station d'alimentation en eau potable d'Aubiet et des ouvrages dédiés.

La mairie de Aubiet est désignée siège principal de l'enquête publique unique.

Article 3 : Toute information relative à cette demande peut être sollicitée auprès de M. le Président du SIAEP d'Aubiet et Marsan, responsable du projet, à AUBIET (32270) lieu-dit « La Jalousie » (Tél. 05.62.65.93.28.) ou à la Préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement.

Le dossier présenté à l'appui de cette demande comporte notamment une notice d'incidences, et est consultable sur le site www.gers.gouv.fr (rubrique : "Les actualités" - sous-rubrique "Les enquêtes publiques").

La décision qui sera prise par le préfet à l'issue de la procédure déclarera l'utilité publique du projet et l'autorisera assortie de prescriptions ou refusera l'ensemble.

Article 4- Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins de M. le Préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

26

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- dans les mairies de Aubiet, Lussan et l'Isle-Arné ;
- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage,
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.
- dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.

L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par les maires des communes de Aubiet, Lussan et l'Isle-Arné ; ces attestations doivent être adressées au commissaire enquêteur à la mairie de Aubiet, commune siège de l'enquête.

L'avis d'enquête est également publié sur le site de la préfecture du Gers : www.gers.gouv.fr. (rubrique "Les actualités" - sous-rubrique "Les enquêtes publiques")

Article 5 - Pendant la durée de cette enquête, du lundi 15 juin 2015 au mardi 21 juillet 2015, le dossier relatif à la demande suscitée, comportant notamment une notice d'incidences, est déposé dans les mairies de Aubiet, Lussan et l'Isle-Arné et tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur à la mairie de Aubiet, commune siège de l'enquête publique unique.

Article 6 – Monsieur Jacques MELLIET, technicien supérieur en chef de la DDE en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de Pau. Monsieur Denis DEBAT, ingénieur à la retraite, a été désigné en qualité de suppléant.

M. Jacques MELLIET assure des permanences à la mairie de AUBIET, les :

- Lundi 15 juin 2015 : 9h00 – 12h00
- Vendredi 10 juillet 2015 : 14h00 - 17h00
- Mardi 21 juillet 2015 : 14h00 – 17h00

pour recevoir les observations du public.

Article 7- A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête à feuillets non mobiles, transmis sans délai par les maires des communes de Aubiet, Lussan et l'Isle-Arné au commissaire enquêteur, sont clos et signés par lui.

Article 8 – Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 - Le commissaire enquêteur établit un rapport global qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le commissaire enquêteur envoie au Préfet du Gers le dossier de l'enquête déposé à la commune siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées avec son rapport unique et ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement, dans les mairies de Aubiet, Lussan et l'Isle-Arné, ainsi que sur le site de la préfecture du Gers www.gers.gouv.fr. (rubrique "Politiques Publiques" - sous-rubriques : "Environnement" – "Gestion de l'eau – Rapports, décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers – Rapports des commissaires enquêteurs suite à enquête publique").

27

Article 10 - L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

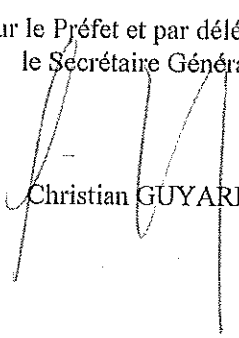
ENQUETE PREALABLE A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU

Article 11 – Au titre de la réglementation loi sur l'eau, le conseil municipal des communes de Aubiet, Lussan et l'Isle-Arné est appelé à émettre un avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. **Cependant ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés entre le début de l'enquête et le 05 août 2015**, soit dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Messieurs les Maires des communes de Aubiet, Lussan et l'Isle-Arné, M. le commissaire enquêteur, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, et le délégué départemental du Gers de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **21 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

2015-146-4

Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du Droit de l'Environnement

Arrêté de modification de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-286-1 du 13 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012354-0002 du 19 décembre 2012 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013099-0005 du 9 avril 2013 portant modification de la composition de départementale de la nature, des paysages et des sites, formation Nature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014153-0006 du 2 juin 2014 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU la délibération du Conseil départemental du Gers en date du 23 avril 2015 désignant ses représentants au sein de commissions ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté de composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Placée sous la présidence du Préfet ou son représentant, cette commission est composée de quatre collèges:

1) collège de représentants des services de l'État, membres de droit :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL);
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT);
- M. l'Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) ;
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

2) collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;

3) personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants d'organisations agricoles et sylvicoles ;

4) personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Article 2 : la formation spécialisée dite « des sites et paysages » est composée ainsi

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service Territoires, Aménagement, Energies et Logement (STAEL)
- Un représentant du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires, Service Territoire et Patrimoine

- Représentants des collectivités territoriales :

- Mme Françoise CASALÉ, conseillère départementale du canton d'Astarac Gimone
- Maires : M. Jean Laurent FOURNEL, maire de Terraube
- M. Alain BROSETA, maire d'Haulies
- EPCI : M. François RIVIERE, Communauté de communes Val de Gers

- Personnalités qualifiées :

- M. David POMIES, association Les Amis de la Terre – groupe Gers
- M. Hervé ROUMAIN DE LA TOUCHE, association Vieilles Maisons Françaises
- M. Serge SOUQUES, association les Amis des Eglises anciennes du Gers
- Mme Christiane PIETERS, Chambre d'Agriculture

- Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- M. Alain PECLOSE, architecte
- M. Samuel COUPEY, architecte paysagiste DE
- M. Philippe BRET, CAUE
- M. Alain CANET, association Arbres et Paysages.

Article 3 : la formation spécialisée dite « de la nature » est composée ainsi :

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Un représentant de la DREAL, service Biodiversité et Ressources Naturelles
- Un représentant de la DDT, service Territoire et Patrimoine
- Un représentant de l'ARS
- Un représentant de la DDCSPP

- Représentants des collectivités territoriales :

- M. Bernard GENDRE, conseiller départemental du canton de Fleurance Lomagne
- Maires : M. Jean Laurent FOURNEL, maire de Terraube
- M. Guy SAINT MEZARD, maire de Gzaupouy
- EPCI : M. Guy MANTOVANI, Communauté de communes Bastides de Lomagne

- Personnalités qualifiées :

- M. Hervé BELLAT, association Botanique Gersoise
- M. Nicolas SOUBIRAN, fédération Gers des associations agréées de pêche et protection du milieu aquatique
- M. Serge CASTERAN, fédération départementale des chasseurs du Gers
- M. Etienne BARADA, Chambre d'agriculture

- Personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- M. Laurent BARTHE, association Nature Midi Pyrénées
- M. Yann EVENOU, expert naturaliste
- M. Didier SOULIE, Office national de la chasse et de la faune sauvage
- M. Marc DIDIER, ADASEA.

Lorsqu'elle se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le Préfet peut inviter des représentants des organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestière, extractives, touristiques ou sportives, sans voix délibérative.

Article 4 : la formation spécialisée dite « de la publicité » est composée ainsi

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Un représentant de la DREAL, service Territoires, Aménagement, Energie et Logement (STAEL)
- Un représentant de la DDT, service Développement Durable, Habitat et Sécurité
- Un représentant du STAP

- Représentants des collectivités territoriales :

- M. Jean Pierre SALERS, conseiller départemental du canton d'Astarac Gimone
- Maire : M. Olivier SOUARD, maire d'Antras
- EPCI : M. François RIVIERE, Communauté de communes Val de Gers

- Personnalités qualifiées :

- M. André HOAREAU, Union Fédérale des Consommateurs
- M. Michel BORDES, association Les Amis de la Terre – groupe Gers
- Mme Régine CHAPEL, association France Nature Environnement

- Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

- M. Franck ARNAL, Arnal Néon Aquitaine
- M. Patrick TREGOU, Société JC DECAUX Midi Pyrénées
- M. Hubert FABRA, Publi Max 82.

Article 5 : la formation spécialisée dite « des carrières » est composée ainsi

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Deux représentants de la DREAL
- Un représentant de la DDT

- Représentants des collectivités territoriales :

- M. Gérard CASTET, conseiller départemental du canton de Pardiac Rivière Basse
- Maire : M. Olivier SOUARD, maire d'Antras
- EPCI : M. Guy MANTOVANI, Communauté de communes Bastides de Lomagne

- Personnalités qualifiées :

- M. Alain CANET, Association Arbres et Paysages 32
- M. Olivier ROZES, Association les Amis de la Terre – groupe Gers
- M. William VILLENEUVE, Chambre d'Agriculture

- Représentants des exploitations de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

- M. Pierre PECOUT, UNICEM
- M. Jacques BEZERRA, SARL BEZERRA
- M. Stéphane RISS, Fédération départementale du BTP du Gers.

Article 6 : la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » est composée ainsi

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Un représentant de la DDCSPP
- Un représentant de la DREAL, service Biodiversité et Ressources Naturelles
- Un représentant de la DDT, service Territoire et Patrimoine.

- Représentants des collectivités territoriales :

- M. Bernard GENDRE, conseiller départemental du canton de Fleurance Lomagne
- Maire : M. Alain BROSETA, maire d'Haulies
- EPCI : M. Hervé LEFEBVRE, Communauté de communes du Savès

- Représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- M. Serge CASTERAN, fédération départementale des Chasseurs du Gers
- Mme Maria RUIZ BASCARAN, vétérinaire
- M. Daniel BACQUE, Office national de la chasse et de la faune sauvage

- Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- M. Didier MILLIERE
- M. Ludovic CABAL
- M. Michael NEGRINI.

Article 7 : Les membres désignés sont nommés jusqu'au renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui interviendra le 19 décembre 2015.

Article 8 : L'arrêté préfectoral de renouvellement en date du 19/12/2012, les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 09/04/2013 et 02/06/2014 sont abrogés.

Article 8 : Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau du droit de l'environnement de la préfecture.

Article 9 : Le fonctionnement de la commission est régi par les textes susvisés et par son règlement intérieur.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **26 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

32

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
n° 2015

ARRÊTÉ

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
sur la demande présentée par la Direction Départementale des Territoires du Gers
en vue de l'approbation des Plans de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.i.)
des communes suivantes constituant le bassin versant de la rivière Save :

AURADE, BEAUPUY, CADEILLAN, CASTILLON-SAVES, CAZAUX SAVES, CLERMONT SAVES,
ENDOUIELLE, ESPAON, FREGOUVILLE, GARRAVET, L'ISLE-JOURDAIN, LABASTIDE SAVES,
LAYMONT, LIAS, LOMBEZ, MARESTAING, MONBLANC, MONFERRAN SAVES, MONTADET,
MONTAMAT, MONTEGUT SAVES, MONTPEZAT, NIZAS, NOILHAN, PEBEES, POMPIAC, PUJAUDRAN,
PUYLAUSIC, SABAILLAN, SAINT LIZIER DU PLANTE, SAINT LOUBE, SAMATAN, SAUVETERRE,
SAUVIMONT, SAVIGNAC MONA, SEGOUIELLE, SEYSSES-SAVES, TOURNAN

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, L562-1 et suivants et R562-1 et suivants,

VU les articles R123-1 à R123-26 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté en date du 4 octobre 2011 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation du bassin de la Save pour les 38 communes suivantes :
AURADE, BEAUPUY, CADEILLAN, CASTILLON-SAVES, CAZAUX SAVES, CLERMONT SAVES,
ENDOUIELLE, ESPAON, FREGOUVILLE, GARRAVET, L'ISLE-JOURDAIN, LABASTIDE SAVES,
LAYMONT, LIAS, LOMBEZ, MARESTAING, MONBLANC, MONFERRAN SAVES, MONTADET,
MONTAMAT, MONTEGUT SAVES, MONTPEZAT, NIZAS, NOILHAN, PEBEES, POMPIAC,
PUJAUDRAN, PUYLAUSIC, SABAILLAN, SAINT LIZIER DU PLANTE, SAINT LOUBE, SAMATAN,
SAUVETERRE, SAUVIMONT, SAVIGNAC MONA, SEGOUIELLE, SEYSSES-SAVES, TOURNAN ;

VU la consultation des conseils municipaux des communes intéressées, de la Chambre d'Agriculture du Gers et du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées, sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la décision n°E15000059/64 en date du 22 mai 2015 du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant une commission d'enquête afin de conduire l'enquête publique sur la demande présentée par la Direction Départementale des Territoires en vue de l'approbation des plans de prévention des risques inondations des communes constituant le bassin versant de la rivière Save ;

CONSIDERANT que le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} - Une enquête publique d'une durée de 32 jours consécutifs, commençant à courir le **lundi 22 juin 2015** et prenant fin le **jeudi 23 juillet 2015** est ouverte, sur la demande présentée par la Direction Départementale des Territoires du Gers, au titre des articles L562-1 et suivants du code de l'environnement, en vue de l'approbation, par arrêtés préfectoraux, des plans de prévention des risques inondations (P.P.R.i.) des communes suivantes, constituant le bassin versant de la rivière Save : AURADE, BEAUPUY, CADEILLAN, CASTILLON-SAVES, CAZAUX SAVES, CLERMONT SAVES, ENDOUFIELLE, ESPAON, FREGOUVILLE, GARAVET, L'ISLE-JOURDAIN, LABASTIDE SAVES, LAYMONT, LIAS, LOMBEZ, MARESTAING, MONBLANC, MONFERRAN SAVES, MONTADET, MONTAMAT, MONTEGUT SAVES, MONTPEZAT, NIZAS, NOILHAN, PEBÈES, POMPIAC, PUJAUDRAN, PUYLAUSIC, SABAILLAN, SAINT LIZIER DU PLANTE, SAINT LOUBE, SAMATAN, SAUVETERRE, SAUVIMONT, SAVIGNAC MONA, SEGOUFIELLE, SEYSSES-SAVES, TOURNAN.

La mairie de l'Isle-Jourdain est désignée siège principal de l'enquête publique.

Les pièces du dossier de PPRi présenté à l'appui de cette demande comportant notamment la note de présentation, le règlement, le dossier cartographique et les avis émis sur les projets de plans par les personnes publiques associées dans le cadre de l'article R562-7 du code de l'environnement, sont consultables sur le site www.gers.gouv.fr

Toute information relative à cette demande pourra être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires, service eaux et risques, unité risques naturels et technologiques, responsable du projet (Tél. 05 62 61 53 37 – email : ddt-ser-rnt@gers.gouv.fr), et de la Préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement.

Les décisions qui seront prises par le préfet à l'issue de la procédure, sera l'approbation, par arrêtés préfectoraux, des plans de prévention des risques inondations des communes constituant le bassin versant de la rivière Save, éventuellement modifiés.

Article 2 - Pendant la durée de cette enquête du **lundi 22 juin 2015 au jeudi 23 juillet 2015**, le dossier relatif à la demande suscitée comportant notamment la note de présentation, le règlement, le dossier cartographique et les avis émis sur les projets de plans par les personnes publiques associées dans le cadre de l'article R562-7 du code de l'environnement, est déposé dans chacune des mairies citées à l'article 1 et tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le Président de la commission d'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions relatives à l'enquête peuvent également être adressées par écrit au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête fixé à la mairie de l'Isle-Jourdain qui les annexera au registre d'enquête dès réception et tenues à la disposition du public.

Les observations, propositions et contre-propositions du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

Article 3 – Aux termes de la décision n° E15000059/64 du 22 mai 2015 susvisée, une commission d'enquête, présidée par M. Guy GRECH, ingénieur divisionnaire des TPE à la retraite, a été désigné pour cette enquête. Elle comprend deux membres titulaires : M. Raymond LAFFARGUE, ingénieur à la retraite, et M. Bernard BERNHARD, principal de collège en retraite.

En cas d'empêchement de M. Guy GRECH, la présidence de la commission sera assurée par M. Raymond LAFFARGUE, membre titulaire de la commission.

34

Article 4 : La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations les :

Commune de permanence	Jour de permanence	Heures de permanences
L'ISLE-JOURDAIN	Lundi 22 juin 2015 Mardi 7 juillet 2015 Jeudi 23 juillet 2015	9 heures – 12 heures 14 heures – 17 heures 14 heures – 17 heures
SAMATAN	Jeudi 25 juin 2015 Jeudi 2 juillet 2015 Lundi 20 juillet 2015	14 heures – 17 heures 14 heures – 17 heures 9 heures – 12 heures
NOILHAN	Vendredi 26 juin 2015 Vendredi 10 juillet 2015 Vendredi 17 juillet 2015	14 heures – 17 heures 14 heures – 17 heures 14 heures – 17 heures

Article 5 – La commission d'enquête consignera ou annexera aux registres d'enquête, les avis des conseils municipaux des communes intéressées, de la Chambre d'Agriculture du Gers, du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées, consultés par la Direction Départementale des Territoires.

Les maires des commune visées à l'article 1 seront entendu par la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête, l'avis du conseil municipal.

Article 5 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête à feuillets non mobiles, transmis sans délai par les maires des communes concernées au président de la commission d'enquête, accompagnés des documents annexés sont clos et signés par le président de la commission d'enquête.

Article 6 - Après la clôture de l'enquête, la commission d'enquête rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 – La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Elle consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Président de la commission d'enquête adresse au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête à la Préfecture du Gers-bureau du droit de l'environnement, sur le site www.gers.gouv.fr et dans les mairies citées dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 8 - Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins de M. le Préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- dans les mairies concernées par le projet et mentionnées dans l'article 1 ;
- dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.

L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par les maires des communes concernées et visées dans l'article 1^{er} ; cette attestation doit être adressée au président de la commission d'enquête.

L'avis d'enquête est également publié sur le site de la préfecture du Gers www.gers.gouv.fr

35

Article 9- L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 10 – Monsieur le Secrétaire général, Mesdames et Messieurs les maires des communes de AURADE, BEAUPUY, CADEILLAN, CASTILLON-SAVES, CAZAUX SAVES, CLERMONT SAVES, ENDOUFIELLE, ESPAON, FREGOUVILLE, GARRAVET, L'ISLE-JOURDAIN, LABASTIDE SAVES, LAYMONT, LIAS, LOMBEZ, MARESTAING, MONBLANC, MONFERRAN SAVES, MONTADET, MONTAMAT, MONTEGUT SAVES, MONTPEZAT, NIZAS, NOILHAN, PEBEES, POMPIAC, PUJAUDRAN, PUYLAUSIC, SABAILLAN, SAINT LIZIER DU PLANTE, SAINT LOUBE, SAMATAN, SAUVETERRE, SAUVIMONT, SAVIGNAC MONA, SEGOUFIELLE, SEYSSES-SAVES, TOURNAN, Messieurs les membres de la commission d'enquête, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 26 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD

36



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

2015 - 148 - 1

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
n°2015

**Arrêté de modification de la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CoDERST)**

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique – Livre IV - Titre 1^{er} - Chapitre VI - section 2 et les articles R.1416-16 à 23 ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'État et des établissements publics de l'État ;
- VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique (CoDERST) ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant le renouvellement de la composition du CoDERST du 5 octobre 2009 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif en date du 15 janvier 2015 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental en date du 23 avril 2015 désignant en qualité de titulaires Monsieur GENDRE et Madame DEJEAN-DUPEBE et de suppléants Messieurs COT et SALERS ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté de composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

37

ARRETE

Article 1 : Ce conseil, présidé par le préfet ou son représentant, comprend :

Sept représentants des services de l'État :

Agence Régionale de Santé : **un** représentant(e),
Direction départementale des territoires : **deux** représentant(e)s,
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : **un** représentant(e),
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations : **un** représentant(e),
Direction des libertés publiques et des collectivités locales : **deux** représentant(e)s.

Cinq représentants des collectivités territoriales :

M. Bernard GENDRE, conseiller départemental en qualité de titulaire
M. Jean-Pierre COT, conseiller départemental en qualité de suppléant

Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseiller départemental en qualité de titulaire
M. Jean-Pierre SALERS, Conseiller départemental en qualité de suppléant

M. Philippe BARON, maire de Loubersan en qualité de titulaire
M. Didier LARRIEU, maire de Nizas, en qualité de suppléant

M. Jean DUPUY, Maire de Saint Antoine en qualité de titulaire
M. Henri DIEDERICH, Maire de Larée, en qualité de suppléant

M. Christian DUPRAT, Maire de Cuelas en qualité de titulaire
M. Philippe BEYRIES, Maire de Castelnau d'Auzan, en qualité de suppléant

Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

Un représentant des organisations de consommateurs

Mme Césarine LE BELLEGUIC, association UFC Que Choisir en qualité de titulaire
M. Jean-Claude FITERE en qualité de suppléant

Un représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Michel LANÇON en qualité de titulaire
M. Pierre RAZES en qualité de suppléant

Un représentant des associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement

M. Jean-Manuel FULLANA en qualité de titulaire
M. Alain BAUDRY en qualité de suppléant

Un représentant de la profession agricole désigné par la chambre d'agriculture

M. Rémy FOURCADE en qualité de titulaire
M. Bernard MALABIRADE en qualité de suppléant

Un représentant de la profession du bâtiment désigné par la chambre de métiers

M. Bernard DUMAS en qualité de titulaire,
Mme Corinne FAVAREL en qualité de suppléante

Un représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie

M. Gérard PIQUES en qualité de titulaire,
M. Michel DOLIGE en qualité de suppléant

Un représentant de la fédération du bâtiment et des travaux publics

M. Stéphane RISS en qualité de titulaire,
M. Jean-Luc DAZEAS en qualité de suppléant

Un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

M. le Commandant Jimmy GAUBERT en qualité de titulaire,
M. le Capitaine Alain BARRAU en qualité de suppléant

Un représentant de la Fédération Départementale des Coopératives Agricoles

M. Gérard PARGADE en qualité de titulaire,
M. Jean-Claude PEYRECAVE en qualité de suppléant

Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin

M. Bernard ROZES, hydrogéologue en qualité de titulaire

M. Franz RUTTEN en qualité de titulaire,

M. Robert CAMPGUILHEM, professeur de sciences physiques en retraite (association les Amis de la Terre)
en qualité de suppléant

M. Jean BUGNICOURT, chef des services techniques de la Chambre d'Agriculture en qualité de titulaire

M. Philip EVERLET en qualité de suppléant

M. le Docteur Pierre DEVILLE en qualité de titulaire

Article 2 : Les Sous-préfètes de Mirande et de Condom, le chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine, le chef du service de sécurité intérieure de la Préfecture sont invités à participer avec voix consultative.

Article 3 : Les membres sont nommés jusqu'au renouvellement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques qui interviendra le 12 mars 2016.

Article 4 : L'arrêté préfectoral modificatif en date du 15 janvier 2015 est abrogé.

Article 5 : Le secrétariat du conseil est assuré par le bureau du droit de l'environnement de la préfecture.

Article 6 : Le fonctionnement du conseil est régi par les textes susvisés et par son règlement intérieur.

Article 7 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 28 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Christian GUYARD





Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
n° 2015

**Arrêté préfectoral
rendant redevable d'une astreinte administrative Monsieur Xavier BENEDET, pour
l'installation de compostage qu'il exploite au lieu-dit « Moutet » à Samatan**

**LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

Vu la norme française NF U 44-051 à laquelle doivent satisfaire les amendements organiques issus d'un compostage de déchets végétaux ;

VU le récépissé de déclaration n°11208 délivré le 22 mars 2013 à Monsieur Xavier BENEDET, pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage de déchets verts, répertoriée sous la rubrique 2780-1-b de la nomenclature des installations classées, située au lieu-dit « Moutet » sur la commune de SAMATAN ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 02 mars 2015 faisant suite à la visite d'inspection du site exploité par M. BENEDET en date du 20 février 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 mettant en demeure M. Xavier BENEDET, sous un délai de 6 mois, de procéder à la mise en conformité de son installation de compostage au regard des prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2, 3.2, 3.9, 4.2, 5.5, 5.7 et 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/07/11 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 avril 2015 transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 avril 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier recommandé en date du 20 avril 2015 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 25 avril 2015 et reçues le 30 avril 2015 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'apporte pas dans son courrier du 25 avril 2015 des réponses permettant de lever les non conformités majeures mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mars 2015 notamment le défaut d'imperméabilisation des aires de réception, de fermentation (en partie) et de maturation des déchets sur le nouvel emplacement ;

Considérant qu'il a été laissé un délai de 1 an à l'exploitant pour lui permettre de mettre en œuvre des actions correctives aux non conformités constatées lors de la visite d'inspection du 31 janvier 2014, alors que le délai de la mise en demeure était de 6 mois (25/09/14) ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé au regard de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mars 2014 et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que ce manquement est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de protection de l'environnement (pollution des sols et des eaux de surfaces et souterraines) et vis à vis des tiers (bruit, odeurs poussières...);

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1 – Monsieur Xavier BENEDET, exploitant de l'installation de compostage sous le nom de SARL MOUTET ENVIRONNEMENT sise au lieu-dit « Moutet » à Samatan, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier selon l'échéancier suivant :

- 0 euros durant les 60 jours qui suivent la notification du présent arrêté,
- puis 10 euros entre le 60^{ème} et le 180^{ème} jour qui suit la notification du présent arrêté,
- puis 100 euros au delà,

jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

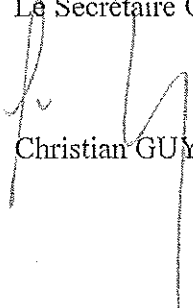
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

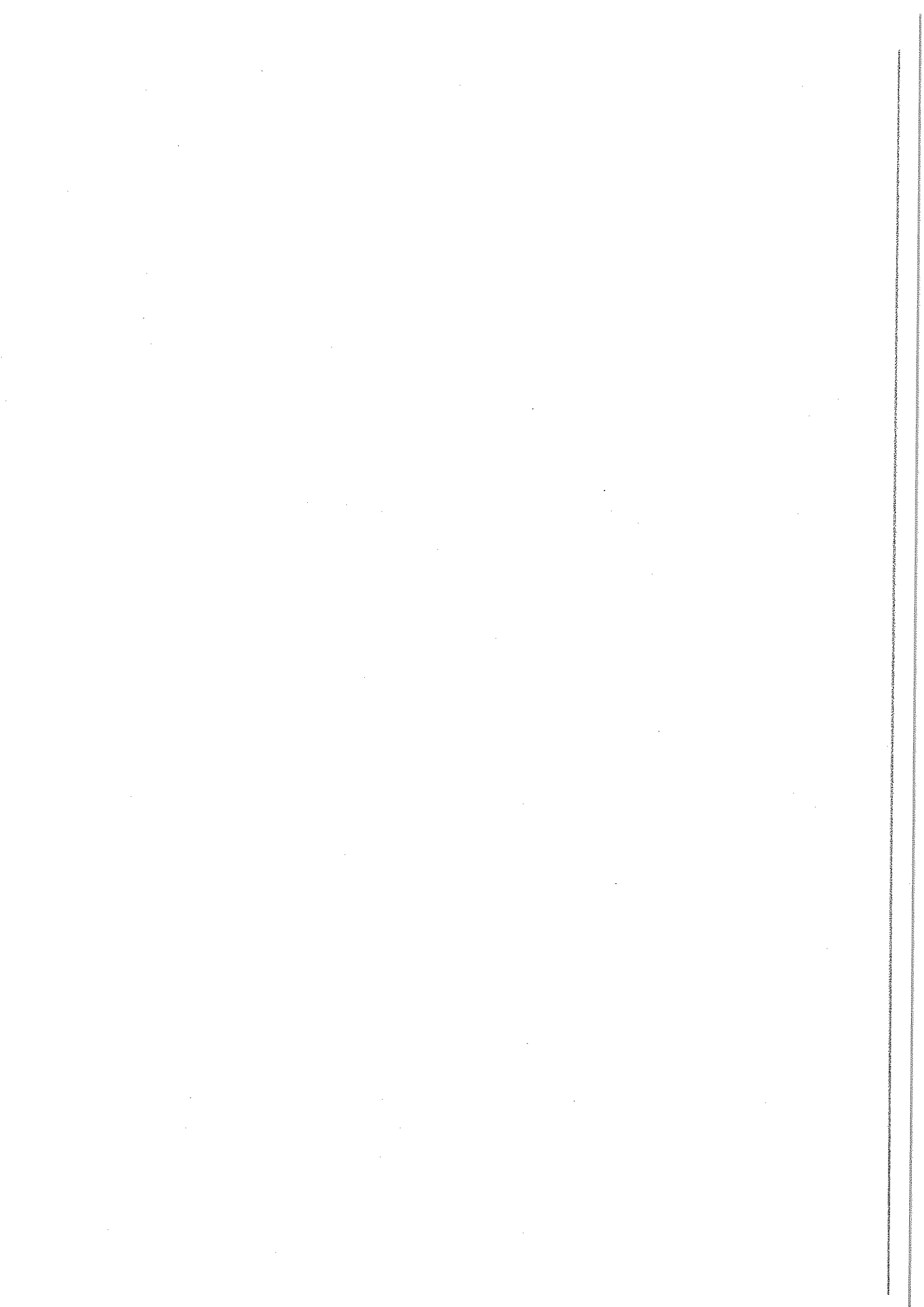
Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au gérant de la société SARL MOUTET ENVIRONNEMENT, M. Xavier BENEDET et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, M. le Maire de Samatan, M. l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera adressé au Trésorier Payeur Général.

Fait à Auch, le 28 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian GUYARD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

2015-097-1

Sous-préfecture
de Condom

ARRÊTÉ
prononçant la dénomination de commune touristique

*Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code du tourisme, notamment ses articles modifiés L133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU la délibération du 28 janvier 2015, du conseil municipal de la ville d'Eauze sollicitant le renouvellement de la dénomination de commune touristique ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Eauze remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition de la sous-préfète de Condom ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La commune d'Eauze est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Article 2 -

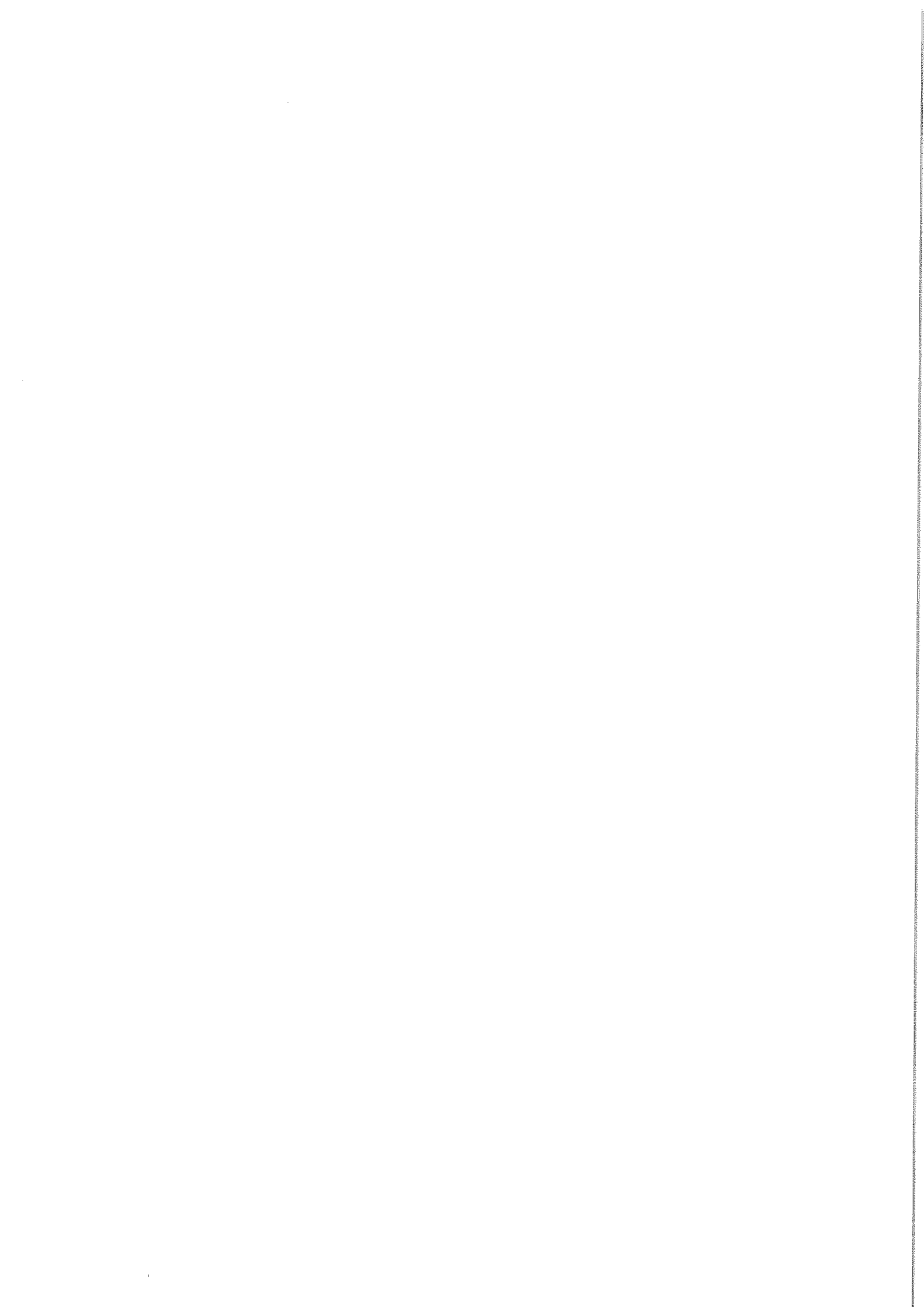
Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la sous-préfecture de Condom (Gers).

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Condom, le 7 AVR. 2015
Pour le préfet du Gers,
la sous-préfète de Condom

Marlène GERMAIN





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

2015-127-1

Sous préfecture
de condom

A R R E T E
accordant le titre de maître-restaurateur

LE PRÉFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur
modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur
modifié par l'arrêté du 26 mars 2015 ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences
requis pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser
l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande, parvenue à la préfecture du Gers le 21 avril 2015 de Monsieur Patrick
TOPIN, gérant de la SARL Lilitop1 – Hôtel Restaurant du Commerce sis place du 4
septembre – 32240 ESTANG, sollicitant l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé le 09 avril 2015 par
l'organisme « BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE » concluant que le
demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

SUR proposition de la sous-préfète de Condom ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le titre de maître-restaurateur est délivré à **Monsieur Patrick TOPIN** pour
l'exercice de cette activité à l'Hôtel Restaurant du Commerce situé place du 4 septembre –
32240 ESTANG.

44

Article 2 :

Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en demander, éventuellement, le renouvellement deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 3 :

La sous-préfète de Condom est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au maire de la commune d'ESTANG, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Condom, le 7 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Condom



Marlène GERMAIN

45

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM



2015-142-4

ARRETE
Autorisant l'organisation de courses de chevaux

LE PREFET

VU la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

VU la demande du 25 mars 2015, reçue le 30 avril 2015, de la société des Courses de valence sur Baïse, relative à l'autorisation d'ouverture de l'hippodrome de Flaran pour l'année 2015 ;

VU l'avis favorable en date du 22 avril 2015 donné par la délégation territoriale des Haras Aquitaine/Midi-Pyrénées, au vu des comptes de gestion de l'année écoulée et le budget de l'année en cours ;

VU l'avis de la sous-préfète de Condom en date du 7 mai 2015, favorable à l'ouverture de l'hippodrome précité et au calendrier des courses présentés pour l'année 2015 ;

VU l'approbation en date du 20 mai 2015 reçue en sous-préfecture le 21 mai 2015, du calendrier des courses pour l'année 2015 par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt - DGPAAT - SFRC - S/DDRC - Bureau du Cheval et de l'Institution des Courses ;

SUR proposition de la sous-préfète de Condom ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le président de la société de courses de Valence sur Baïse est autorisé à ouvrir, le dimanche 21 juin 2015, l'hippodrome de Flaran à Valence sur Baïse et à y organiser les courses de chevaux, dans les deux disciplines trot et galop, d'y faire fonctionner les prises de pari mutuel urbain et/ou hippodrome (PMH), conformément au calendrier des courses présenté, ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation peut être retirée, avant son terme normal, en cas de méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires ou manquement aux obligations résultant de leurs statuts.

ARTICLE 3 :

Madame la sous-préfète de Condom est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera transmis au président de la société de courses de Valence sur Baïse et une copie au ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt - sous direction du développement rural et du cheval - bureau du cheval et de l'institution des courses et au délégué territorial des Haras Aquitaine/Midi-Pyrénées.

Condom, le 22 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Condom

Marlène GERMAIN

46



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

2015-125-4

ARRÊTÉ
portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de MONTESQUIOU

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants, L5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2014 donnant délégation de signature à Madame Armelle de RIBIER., Sous-Préfète de Mirande ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1964 modifié portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Montesquiou,

VU la délibération du comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Montesquiou du 8 décembre 2014 décidant de modifier les statuts du syndicat ;

VU le projet de statuts annexé à la délibération précitée ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des communes membres du syndicat a donné son accord à la modification statutaire décidée par le comité dans sa délibération du 8 décembre 2014 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Sous-Préfète de MIRANDE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le Syndicat à Vocation Multiple de Montesquiou est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3

Chaque commune est représentée au comité syndical par un délégué titulaire.
Le conseil municipal de chaque commune membre désigne un délégué suppléant appelé à siéger en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Mme la Sous-Préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Montesquiou, Mmes et Mrs les maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le -5 MAI 2015
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète de Mirande



Armelle de RIBIER

N.B : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P.543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE MONTESQUIOU

STATUTS

Article 1^{er} : Formation du syndicat :

Le Syndicat à Vocation Multiple de Montesquiou est composé des communes de :

Montesquiou, Bars, Bassoues, Castelnau-d'Angles, Estipouy , Isle de Noé, Gazax et Baccarisse, Louslitges, Mascaras, Mirande, Monclar sur l'Osse, Mouchés, Peyrusse -Grande, Peyrusse -Vieille et Pouylebon.

Son siège est fixé à Montesquiou (Mairie).

Article 2 : Compétences du syndicat :

- Investissements, entretien et exécution de tous les travaux de voirie et ouvrages se rapportant aux voies communales et chemins ruraux à l'exclusion des voies internes à l'agglomération (de panneaux à panneaux) qui restent de la compétence des communes. Les voies et chemins concernés figurent dans un procès verbal de mise à disposition.
- Études générales sur l'évolution de la voirie, son classement et son entretien.

Article 3 : Prestations de services

Le SIVOM de Montesquiou peut, à la demande de ses collectivités membres, ou pour le compte d'autres collectivités, réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences, sous réserve du caractère marginal et ponctuel des prestations précitées et dans le respect des règles inhérentes à la commande publique.

Article 4 : Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée par un délégué titulaire. Le conseil municipal de chaque commune désigne un délégué suppléant appelé à siéger en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Article 6: le bureau

Le comité élit parmi ses membres un bureau qui comprendra : un président et plusieurs membres.

Le nombre de membres du bureau est prévu dans le règlement intérieur du syndicat.

Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du comité syndical conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : les ressources du syndicat

Les recettes du budget comprennent notamment :

La contribution obligatoire des communes membres, fixée en fonction du nombre d'habitant pour la couverture des frais de fonctionnement. Le montant est déterminé et révisable en fonction du vote du budget.

Les sommes reçues en échange d'un service, les subventions de l'État, de la Région, du Département, des Communes, de l'Europe et d'autres collectivités. Le produit des dons et legs, le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés et le produit des emprunts.

Article 8: Modification du périmètre

Adhésion :

article L5211-18 du code général des collectivités territoriales

I- Le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du représentant de l'État dans le département concerné par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'État. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

II.-Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Retrait :

article L5211-19 du code général des collectivités territoriales

Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'État dans le ou

les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'État dans le département.

Article L5212-29 du code général des collectivités territoriales

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5211-19 précité, une commune peut être autorisée par le représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale à se retirer du syndicat si, par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation, la participation de cette commune au syndicat est devenue sans objet. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat par la commune sont restitués à celle-ci, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent. Le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens, éventuellement transféré à l'établissement public de coopération intercommunale par la commune et non remboursé à la date du retrait, est simultanément repris à sa charge par la commune.

Pour les biens acquis ou réalisés par le syndicat postérieurement à l'adhésion de la commune et les emprunts destinés à les financer, à défaut d'accord entre les communes, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements fixent les conditions du retrait, après avis du comité du syndicat et du conseil municipal de la commune intéressée. Le retrait peut être subordonné à la prise en charge par la commune d'une quote-part des annuités de dette afférentes aux emprunts contractés par le syndicat pendant la période où la commune en était membre.

Lorsqu'un emprunt restant à la charge de la commune admise à se retirer fait l'objet d'une mesure de nature à en diminuer le montant, l'annuité due par cette commune est réduite à due concurrence.

Article 9

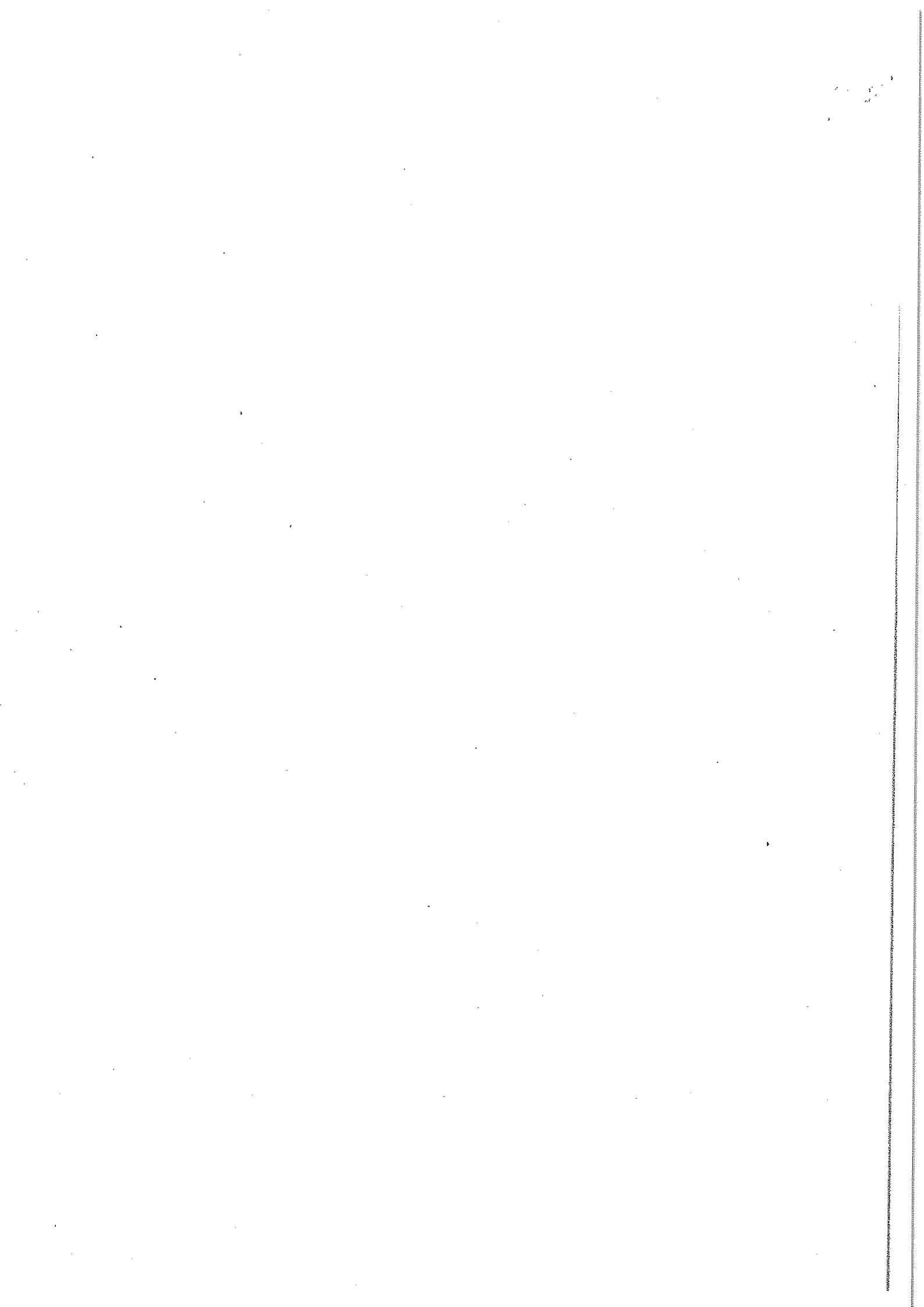
. : Modifications statutaires

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'État dans le département.





2015-126-4

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1500883

ARRETE N°

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR
POUR SUSPICION D'INFECTION A *SALMONELLA ENTERITIDIS*

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural ;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 27 février 2013 nommant monsieur Jean-Marc SABATHE, en qualité de préfet du Gers ;

VU le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers de première et deuxième catégories ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013092-0036 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02 avril 2013 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU le rapport d'analyse du Laboratoire Bio Chêne Vert rte de Samadet 64410 Arzacq numéroté N° 150430 017794 01 du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT le résultat bactériologique positif en *Salmonella enteritidis* consigné au rapport numéroté N° 150430 017794 01 du 6 mai 2015 en vue de la recherche de *Salmonella* sur des prélèvements de fientes effectués le 28 avril 2015 dans le bâtiment portant le numéro INUAV V032CIV hébergeant un troupeau de poulets de chair ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le troupeau de poulets de chair du bâtiment portant le numéro INUAV V032CIV appartenant au Gaec Aio Pac 32290 Aignan étant suspect d'être infecté par *salmonella enteritidis*, est placé sous la surveillance du docteur Xavier Banse vétérinaire sanitaire à Aire sur Adour

Article 2 :

L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat des analyses au registre de l'élevage et sur la fiche I.C.A. (Information sur la Chaîne Alimentaire) transmise à l'abattoir.

2°) Séquestration des troupeaux sur le site d'élevage. Sur demande du propriétaire et après accord des autorités sanitaires de l'abattoir, l'abattage des troupeaux suspects peut avoir lieu sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le directeur départemental de la protection des populations ;

3°) Après abattage des troupeaux suspects, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage des troupeaux infectés et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013 susvisé, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation distribué aux volailles suspectes ; les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire sanitaire, dès que la totalité des lots est abattues et au plus tard dans un délai de trois semaines ;

4°) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant les troupeaux suspects, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

5°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le docteur Xavier Banse, vétérinaire sanitaire à Aire sur Adour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

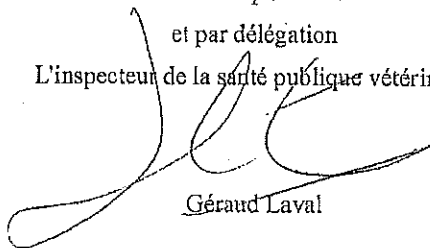
Fait à Auch, le 6 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

et par délégation

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Géraud Laval

Préfet du Gers



2015-141-7

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Le Préfet du GERS,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

- VU, le Code du sport,
VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU, le décret n° 20.02-488 du 9 avril 2002 modifié, relatif à l'agrément des groupements sportifs,
SUR, la proposition du Chef de service de la Jeunesse et Sport

ARRETE

ARTICLE I :

L'agrément ministériel prévu par le code du sport est accordé à l'association sportive dont le nom suit, pour la pratique des activités physiques et sportives:

Association sportive : Foyer rural de Viella

Siège social : Mairie 32400 Viella

Objet : Faciliter l'éducation physique et sportive des jeunes afin d'accroître le rendement de leur travail d'améliorer leur santé physique et morale.

Affiliation : Fédération Nationale du sport en milieu rural et Fédération Française de bowling et sports de quilles

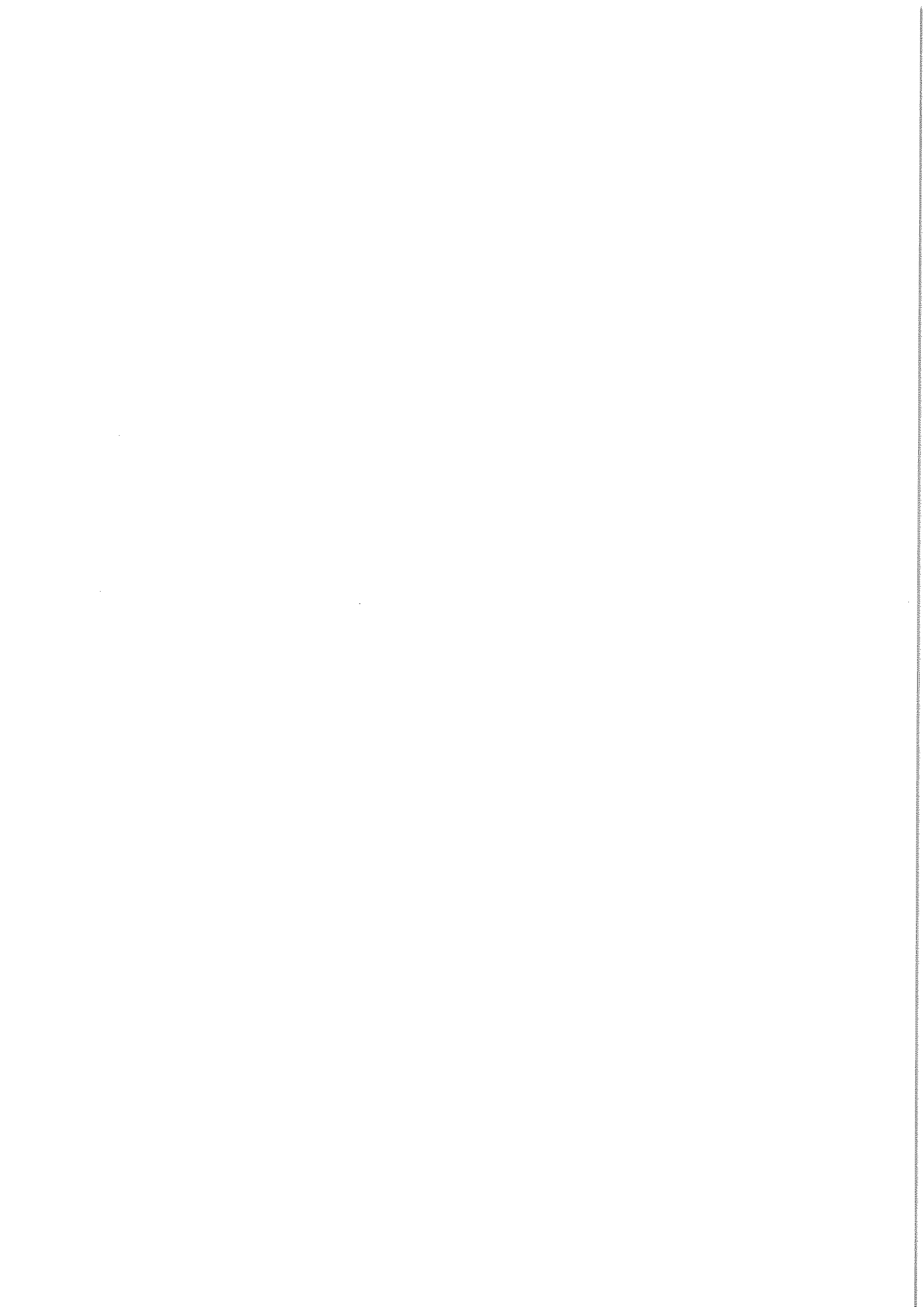
Numéro d'agrément : 2015 - S - 003

ARTICLE II :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le 21/05/2015
P/ le Préfet, par délégation
La chef de service Jeunesse et sports

Nadine CANTON



Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Solidarité et Insertion

**ARRETE MODIFICATIF
PORTANT NOMINATION
DES MEMBRES DU CONSEIL DE FAMILLE
DES PUPILLES DE L'ETAT DU DEPARTEMENT DU GERS**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** Le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son Livre II, Titre II, Chapitres IV et V,
- VU** Le décret n° 85-937 du 23 août 1985, modifié par le décret n°98-818 du 11 septembre 1998 relatif au Conseil de Famille des Pupilles de l'État,
- VU** La lettre -circulaire du Ministre du Travail et des Affaires Sociales datée du 17 octobre 1996,
- VU** La circulaire ministérielle DAS n° 99-338 du 11 juin 1999 relative à l'application du décret 98-818 du 11 septembre 1998,
- VU** L'arrêté préfectoral du 19 Juillet 2012 portant nomination des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'État modifié par les arrêtés du 27 février 2013, du 23 décembre 2013 et du 3 octobre 2014,
- VU** La délibération du Conseil Départemental en date du 23 avril 2015
- VU** La proposition de l'Union Départemental des Associations Familiales du Gers en date du 15 avril 2015
- VU** La proposition de l'Association Départementale des Assistants Familiaux en date du 8 avril 2015
- VU** La proposition du Président du Tribunal de Grande Instance en date du 30 mars 2015
- VU** La proposition de M. le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers en date du 28 avril 2015
- VU** la proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 juillet 2012 portant nomination des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'État modifié par les arrêtés du 27 février 2013, du 23 décembre 2013 et du 3 octobre 2014 est révisé comme suit :

1/ Membres désignés par l'Assemblée Départementale :

- 1.1 Madame Gisèle BIEMOURET, Vice-Présidente du Conseil Départemental**
- 1.2 Madame Chantal DEJEAN-DUPEBE, Conseillère Départementale**

2/ Membres représentant des associations familiales, dont une association de familles adoptives :

- 2.1.1 Titulaire : Madame Gabrielle TYS (UDAF - Association Gersoise pour l'Enseignement aux Jeunes Malades)**
- 2.1.2 Suppléant : Monsieur Thierry LACAZETTE (UDAF - EFA)**

2.2.1 Titulaire : Monsieur Guy DESPAX (Association Départementale Enfance et Familles d'Adoption)

2.2.2 Suppléant : Madame Patricia DULU

3/ Membres représentant l'Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat du Département du Gers :

3.1 Titulaire : Monsieur Alain BROSETA

3.2 Suppléant : Madame Denise PEDOUSSAUT

4/ Membres représentant l'Association Départementale des Familles d'Accueil et Assistantes Maternelles du Gers :

4.1 Titulaire : Madame Françoise GUIBERT

4.2 Suppléant : Madame Marie-Josée CAVALIERE

5/ Personnalités qualifiées :

5.1 Madame Delphine ROUAN, Éducatrice à la Protection Judiciaire de la Jeunesse

5.2 Monsieur Luc GAINARD Inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de la Circonscription d'Auch Centre.

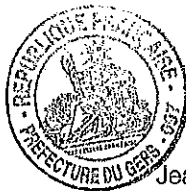
ARTICLE 2 : Les membres du Conseil de Famille sont nommés :

- Pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour les membres visés au 2.1.1, 2.1.2, 4.1, 4.2, 5.1 et 5.2 de l'article 1^{er} ci-dessus.
- Jusqu'au 18 juillet 2018 pour les membres visés au 1.1, 1.2, 2.2.1 ; 2.2.2, 3.1, 3.2 de l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 22 MAI 2015

Le Préfet,



Jean-Marc SABATHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Solidarité
Et Insertion

ARRÊTÉ n°
portant renouvellement de la composition
de la commission départementale d'examen
des situations de surendettement des particuliers

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 89.1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles et ses textes d'application,

Vu la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment le chapitre 1^{er} de son titre II,

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et notamment le titre III articles 35 à 45 relatifs à la procédure de rétablissement personnel,

Vu la loi n°2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation et notamment son article 39

Vu le décret n° 90.175 du 21 février 1990, relatif à l'application du titre 1^o de la loi du 31 décembre 1989 susvisée,

Vu le décret n° 99.65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers,

Vu le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation (partie Réglementaire),

Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret du 27 février 2013 portant nomination de M. Jean-Marc SABATHE en qualité de préfet du Gers ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er – La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers du Gers est constituée ainsi qu'il suit :

TITULAIRES	DELEGUES ou SUPPLEANTS
❖ Services de l'Etat ❖	
M. le Préfet du Gers, <i>Président</i>	M. Pascal KRIEGER, Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
M. Stéphane OGER, Administrateur Général des Finances Publiques, <i>Vice-président</i>	Mme Sophie BAILLARGEAU, responsable départemental de la direction générale des finances publiques du Gers, chargé de la gestion publique
❖ Banque de France ❖	
M. Eric BIZARD, Directeur de la Banque de France d'Auch	M. Christian BURBA, adjoint du Directeur
❖ Personnalités choisies ❖	
a) sur proposition de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'investissement	
M. Frédéric ALLIOT Conseiller commercial Crédit Agricole Pyrénées Gascogne à l'Isle-Jourdain	Mme Corinne ORONEZ Conseillère Surendettement LASER COFINOGA 108 Av. Président JF Kennedy 33706 MERIGNAC Cedex
b) sur proposition des associations familiales ou de consommateurs	
Mme Marie LABORDE Animatrice du réseau familial à l'UDAF	M. Gérard DUCUNS Directeur de l'UDAF
c) une personne justifiant d'une expérience dans le domaine économique, social et familial	
Mme Valérie LAURENT, directrice de l'EHPAD La Ténarèze à Condom	Mme Sandrine BARADAT DEBETS, conseillère en Economie Sociale et Familiale au Conseil Général du Gers
d) une personne justifiant d'une expérience dans le domaine juridique	
M Thierry LAGRANGE, directeur de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Gers	M. Gérard ILBERT, vice procureur honoraire

Article 2 - Le mandat des personnalités qualifiées est d'une durée de deux ans renouvelables. Toutefois, si le préfet constate l'absence de l'une de ces personnes et de son suppléant, sans motif légitime, à trois séances consécutives de la commission, il peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans.

Article 3- La commission ne peut valablement se réunir que si au moins 4 de ses membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. En l'absence du préfet et du responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique, la commission est présidée par le délégué du préfet. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique.

Article 4 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers,

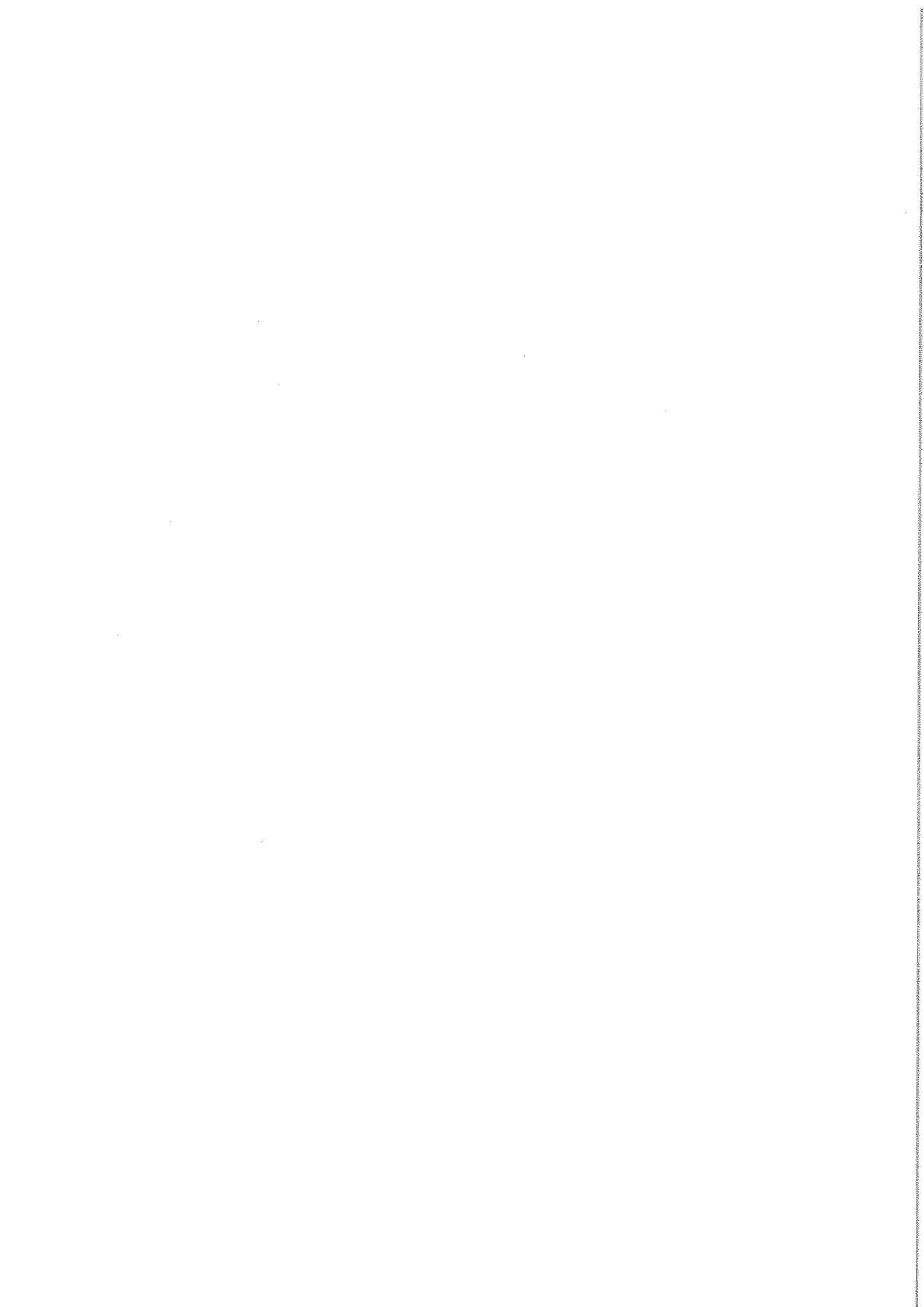
Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers et M. le Directeur de la Banque de France du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le 22 MAI 2015

Le Préfet,



J. Sabathé
Jean-Marc SABATHÉ





2015-147-10

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1500984

ARRETE
PORTANT
LEVÉE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE POUR SUSPICION A SALMONELLA ENTERITIDIS
D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural, le livre II (partie législative) ;
- VU le code rural, et notamment le livre II (partie réglementaire) ;
- VU le code des collectivités locales ;
- VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;
- VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 27 février 2013 nommant monsieur Jean Marc Sabathe, préfet du Gers ;
- VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de poulets de chair et des dindes d'engraissement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013092-0036 du 02 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02 avril 2013 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015117-0009 du 27 avril 2015 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion à *Salmonella enteritidis* ;
- VU le rapport d'essai du laboratoire départemental vétérinaire et des eaux du Gers n° AD-15-00526 du 22 mai 2015;

CONSIDÉRANT le résultat bactériologique négatif de recherche de Salmonelle n° 15-00526 du 22 mai 2015, sur des prélèvements effectués le 19 mai 2015 après les opérations de nettoyage et désinfection, dans le bâtiment portant le numéro INUAV V032CKR ayant hébergé le troupeau ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de populations ;

ARRETE

61

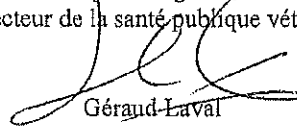
Article 1er : L'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à *Salmonella enteritidis* n° 2015117-0009 du 27 avril 2015 appartenant à Earl de Langles 32600 Beaupuy est levé.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le docteur Michel Laurent, vétérinaire sanitaire à l'Union, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 27 mai 2015

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Géraud Laval

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU

Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

2015-146-6

PREFECTURE DU GERS

CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n°

PORTANT 1^{ère} MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES TELLE QU'ARRÊTEE
LE 25 JUILLET 2014

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 146-3, L 241-5, R241-24 ;
 - VU Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU L'arrêté conjoint du 25 juillet 2014 portant nomination à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
 - VU La délibération du Conseil Départemental en date du 23 avril 2015 ;
 - VU L'extrait du Procès Verbal de la séance Conseil de la CPAM du Gers du 2 avril 2015
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juillet 2014 est modifié comme suit :

1) Représentants du département désignés par le Président du Conseil Départemental

Titulaires

Mme Charlette BOUE
Vice-Présidente du Conseil Départemental

Mme Gisèle BIEMOURET
Vice-Présidente du Conseil Départemental

Mme Hélène ROZIS LE BRETON
Conseillère Départementale

M. Francis LARROQUE
Conseiller Départemental

Suppléants

Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE
Conseillère Départementale

Mme Maryse BAURES
Chef du service de l'Aide Sociale à l'Enfance

Mme Yvette RIBES
Conseillère Départementale

Mme Marie-Josée QUESADA
Directrice Handicap et Dépendance

Mme Cathy DASTE-LEPLUS
Vice-Présidente du Conseil Départemental

Mme Laurence POINSIGNON
Directrice Enfance et Famille

Mme Marie-Martine DALLA-BARBA
Conseillère Départementale

Mme Brigitte BONNEAU
Chef du service Autorisation et contrôle des établissements et services

2) Représentants des organismes d'assurance maladie et de protection familiale proposés par le Directeur départemental chargé de la cohésion sociale

Titulaires

M. Michel SESPIAUT
Caisse Primaire d'Assurance Maladie

M André HAMOT
Mutualité Sociale Agricole

Suppléants

Mme Suzanne BONNESSERRE
Caisse d'Allocations Familiales

M. Bernard COUHIN
Régime Social des Indépendants

M. Alain JARRY-BEAUNEZ
Caisse Primaire d'Assurance Maladie

M Jean Luc ALBIGES
Mutualité Sociale Agricole

3) Représentants des organisations syndicales proposées par le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives

Titulaires

Mme Anne Marie REGIS
Confédération Générale du Travail

Suppléants

M. Pierre FILLET
Union Départementale Force Ouvrière

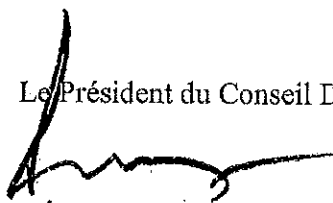
Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Les membres visés à l'article 1^{er} sont nommés pour la durée du mandat restant à courir soit jusqu'au 24 juillet 2018.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, M. le Directeur du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture.

Fait à Auch le **26 MAI 2015**

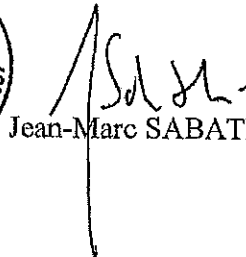
Le Président du Conseil Départemental



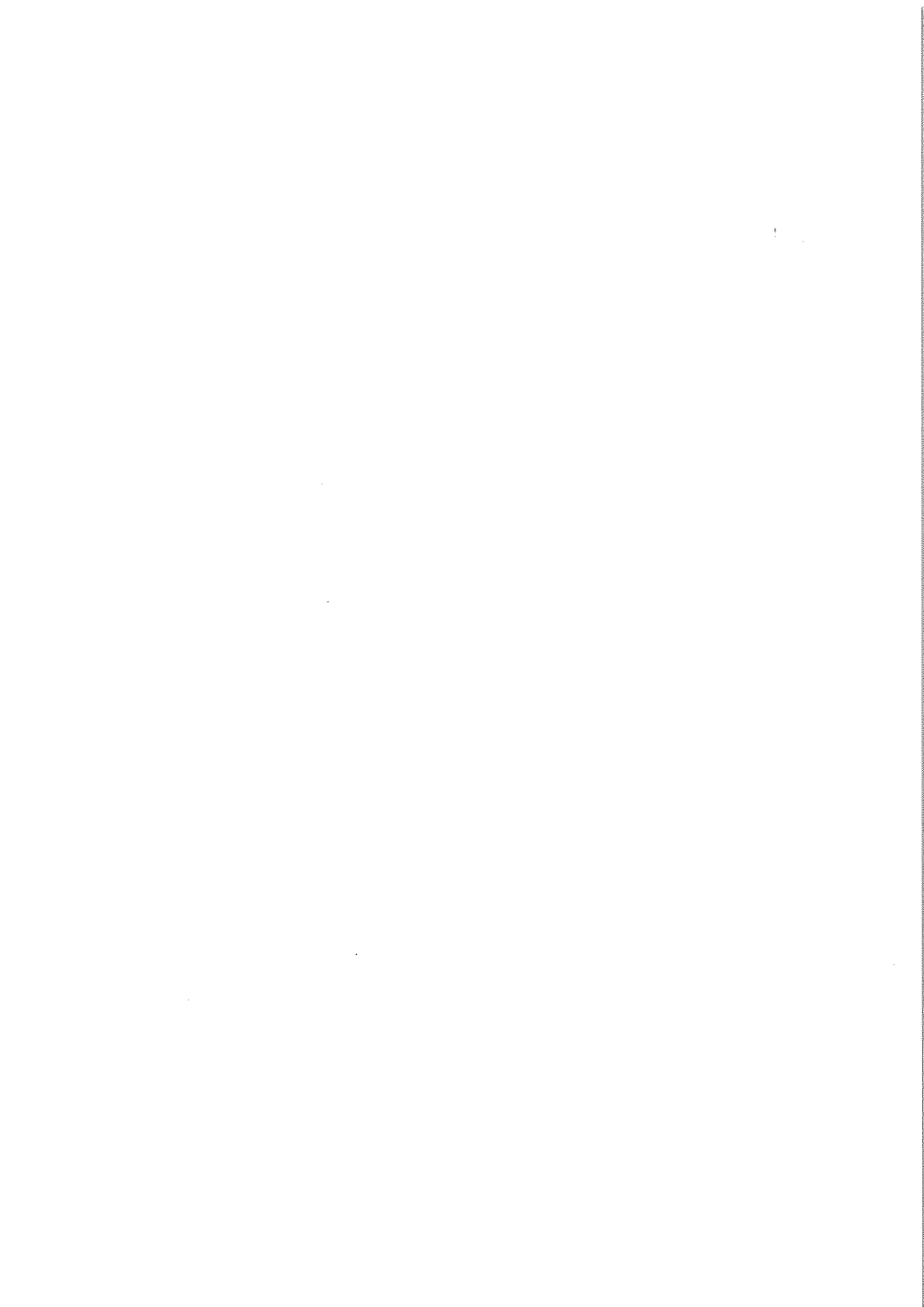
Philippe MARTIN



Le Préfet



Jean-Marc SABATHE





Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées

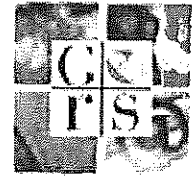
Direction Générale

10 Chemin du Raïn - 31050 TOULOUSE CEDEX 9

0 820 205 540 www.ars.midi-pyrenees.sante.fr

www.ars.midi-pyrenees.sante.fr

DÉPARTEMENT
DU GERS



DECISION

Portant cession de l'autorisation afférente à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LA TENAREZE » (n° FINESS ET 32 078 221 2)

La directrice générale de l'agence régionale de santé
Région Midi-Pyrénées

Le président du conseil départemental du Gers

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations et R.313-8 et suivants relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements et services ne requérant aucun financement public,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu les arrêtés préfectoraux du 2 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes de la Ténarèze et du 30 décembre 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Ténarèze
- Vu la convention tripartite pluriannuelle afférente à l'EHPAD « La Ténarèze » en date du 16 septembre 2014
- Vu les délibérations de la communauté de communes de la Ténarèze en date du 17 novembre 2014 relatives à la création d'un centre intercommunal d'action sociale et aux missions de ce dernier
- Vu la délibération du centre communal d'action sociale (CCAS) de Condom en date du 3 décembre 2014 relative au transfert des services du CCAS de Condom vers le CIAS de la communauté de communes de la Ténarèze et la délibération du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de La Ténarèze en date du 6 janvier 2015 relative à la décision de confier la totalité de la gestion de l'EHPAD La Ténarèze au CIAS de la Ténarèze
- Vu la lettre du président du centre intercommunal d'action sociale en date du 26 janvier 2015 sollicitant la cession de l'autorisation administrative afférente à l'EHPAD « La Ténarèze » au bénéfice du CIAS

- Considérant la création, à la date du 1^{er} janvier 2015, du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) La Ténarèze, conformément aux statuts de la communauté de communes La Ténarèze
- Considérant la demande formulée le 26 janvier 2015 par le CIAS La Ténarèze visant à la cession à son profit de l'autorisation afférente à l'EHPAD « La Ténarèze » auparavant détenue par le centre communal d'action sociale de Condom
- Considérant le transfert des services et du personnel du CCAS de Condom vers le CIAS de La Ténarèze à compter de la création de ce dernier
- Considérant que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles
- Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées pour le département du Gers et du directeur général des services du Département du Gers,

D é c i d e n t

Article 1^{er} : A compter de la date de la présente décision, l'autorisation administrative afférente à l'EHPAD « La Ténarèze » (sis 32 avenue Aristide Briand - 32100 CONDOM ; n° FINESS ET. 32 078 221 2) actuellement détenue par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Condom (n° FINESS EJ. 32 078 284 0) est cédée au centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de la Ténarèze. Cet établissement dispose d'une capacité totale autorisée de 92 lits habilités à l'aide sociale générale.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement fixée par la présente décision ne devra être dépassée. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement devra être porté à la connaissance des autorités administratives.

Article 3 : Les caractéristiques de l'EHPAD « La Ténarèze » seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- n° FINESS établissement : 32 078 221 2
- n° FINESS de l'entité juridique (EJ) de rattachement : 32 078 284 0
- code statut juridique de l'EJ : 17 centre intercommunal d'action sociale
- code catégorie de l'établissement : 500 EHPAD

Hébergement permanent :

- code discipline : 924 accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
- code clientèle : 711 personnes âgées dépendantes : 92 lits

Article 4 : Les caractéristiques du centre intercommunal d'action sociale de la Ténarèze seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- n° FINESS entité juridique : 32 078 284 0
- raison sociale : Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de la Ténarèze
- adresse administrative : Communauté de communes de la Ténarèze
Quai Laboupillère - 32100 CONDOM
- statut : centre intercommunal d'action sociale
- date d'ouverture : 1^{er} Janvier 2015

Article 5 :

La présente cession d'autorisation est subordonnée :

- concernant la section tarifaire relative aux « soins », à une mise en œuvre à budget de fonctionnement en année pleine constant sur crédits d'assurance maladie ;
- à la conclusion d'un avenant à la convention tripartite pluriannuelle afférente à l'EHPAD « La Ténarèze » en cours d'exécution afin que le centre intercommunal d'action sociale La Ténarèze soit signataire de ladite convention.

Article 6 :

Les recours dirigés contre la présente décision peuvent être portés devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ou de sa notification au demandeur.

Article 7 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées pour le département du Gers, le directeur général des services du Département du Gers, le président du centre intercommunal d'action sociale La Ténarèze et le président du centre communal d'action sociale de Condom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, laquelle sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Département du Gers, et notifiée à :

- Monsieur le président du centre intercommunal d'action sociale de la Ténarèze
- Monsieur le président du centre communal d'action sociale de Condom
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Gers
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole Midi-Pyrénées-Sud (site d'Auch - Gers).

Fait à Toulouse, le

18 MAI 2015

ARS

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

3/ La directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées,

Le président du conseil départemental du Gers,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Caroline BARBIER

Jean-Jacques MORFOISSE





2015-127-4

PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES AUX FINS D'IRRIGATION DANS LE SOUS-BASSIN DE L'ADOUR

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique (livre III) ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrête inter-préfectoral du 29 janvier 2013 approuvant le SAGE du bassin de la Midouze ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 05 juillet 2010 modifié, relatif à la gestion des étiages de l'Adour ;

Vu l'arrêté cadre départemental plan de crise Adour Gersois portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes du 03 octobre 2013 ;

Vu le plan de gestion des étiages du bassin de l'Adour, (PGE) approuvé par le préfet coordonnateur de ce sous-bassin le 02 juin 2013 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 2013 portant désignation du syndicat mixte ouvert "IRRIGADOUR" comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de l'Adour ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire, déposé au service de l'eau et des risques le 25 février 2015 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR en qualité de mandataire, enregistré sous le n° 32-2015-00038 ;

Vu le rapport rédigé par le service de l'eau et des risques de la Direction Départementale des Territoires du 1^{er} avril 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 16 avril 2015 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective du sous bassin de l'Adour en date du 17 avril 2015

Vu la réponse de l'organisme unique de gestion collective du sous bassin de l'Adour en date du 28 avril 2015 ;

Attendu que les demandes de prélèvements s'effectuent en eaux superficielles et souterraines du sous-bassin de l'Adour, classé en zone de répartition ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2015 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Nature de l'autorisation

Les mandants figurant sur la liste annexée (annexe 1) et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation / validité / périodes d'autorisation

L'autorisation de prélèvement aux fins d'irrigation débute à compter de la date de signature du présent arrêté. pour une durée de six mois, non renouvelable.

Cette durée se décline en 2 périodes distinctes :

Période 1, dite printanière (1 mois) : date de signature du présent arrêté – 31 mai 2015

Période 2, dite estivale (5 mois) : 1^{er} juin – 31 octobre 2015.

Pour chacune de ces périodes, le pétitionnaire bénéficie d'un volume d'eau spécifique. Ces volumes d'eau ne sont pas transférables sur une période autre que celle sur laquelle ils sont affectés.

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Un arrêté suspend temporairement une partie ou la totalité des prélèvements en application du « plan de crise Adour » lorsque les débits seuils de ce plan sont franchis.

Les permissionnaires de la présente autorisation ne pourront prétendre à aucune indemnité ou dédommagement.

Dans le cadre de son pouvoir de crise, le Préfet peut suspendre temporairement ou définitivement, sans indemnités à la charge de l'Etat, tous prélèvements dès lors que les conditions climatiques ne permettent pas de respecter la coexistence des différents usages de l'eau rappelés à l'article L 211.1 du code de l'environnement.

Article 3 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les bénéficiaires des autorisations de prélèvements sont tenus d'en respecter les dispositions.

Les points principaux de l'arrêté du 11 septembre 2003 sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an : (A)	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 , ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées (*), notamment au titre de l'article L211-2 , ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h : (A)	Autorisation

Les installations de prélèvements sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé permet un contrôle systématique du débit et du volume d'eau prélevé dans les rivières. Les mandants ont obligation de laisser à proximité de la pompe, les références de l'arrêté et le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement, lui-même détenu par un bénéficiaire.

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Ce débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

Article 4 : déclarations

Concernant les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration et les prescriptions applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, joint en annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 : dispositif de comptage

Les irrigants ont obligation de laisser libre accès au compteur pour le service de police de l'eau, de tenir un registre/fiche des prélèvements conservé et mis à disposition des services de police de l'eau (pendant 3 ans) comportant un relevé des index au 1^{er} du mois.

Les irrigants ont obligation de communiquer les index de consommation en fin d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 décembre 2015 auprès de l'organisme unique de gestion collective.

L'organisme unique de gestion collective adresse au service Eau et Risques de la DDT, par courrier, un bilan au 31 janvier de l'année N+1 tel que prévu par l'article R211-112 du code de l'environnement. Ce bilan comprend notamment « un comparatif, pour chaque irrigant, entre les besoins de prélèvements exprimés, le

volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ».

Les irrigants ont obligation de déclarer une panne de compteur à la DDT sous 7 jours, soit par courriel (ddt-secheresse@gers.gouv.fr) soit par télécopie (05.62.61.53.82).

Article 6 : Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières applicables aux prélèvements sont déclinées dans les colonnes « débit maximal instantané » et « volume maximal prélevable - été » et « volume maximal prélevable - mai » du tableau de l'annexe 1.

Article 7 : conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de construction d'une prise d'eau,

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Pour les retenues d'irrigation, interdiction de remplissage par pompage ou dérivation à partir d'un cours d'eau non réalimenté ou sans convention de restitution en période estivale du 1er juin au 31 octobre 2015, hors retenues de compensation avec convention de restitution.

Article 8 : responsabilité des mandants vis à vis des tiers

Chaque irrigant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Chaque irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 9 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant figurant sur la liste annexée, le volume d'eau qu'il peut prélever et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 10 : Sanctions

En application des articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 3 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 11 : Publication et information des tiers :

Un avis au public sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département .

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans l'ensemble des mairies concernées, (annexe 4 du présent arrêté), pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet interdépartemental de l'État pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les représentants de l'organisme unique de gestion collective auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
le Secrétaire Général de la Préfecture,
la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mirande,
les Maires visés en annexe 4 du présent arrêté,
le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,
le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **07 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian GUYARD

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral n° _____ du _____
portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation
dans le sous-bassin de l'Adour

AIGNAN
ARBLADE LE BAS
ARBLADE LE HAUT
ARMENTIEUX
AVERON BERGELLE
AYZIEU
BARCELONNE DU GERS
BEAUMARCHES
BECCAS
BERNEDE
BETOUS
BETPLAN
BOURROILLAN
BOUZON GELLENAVE
CAHUZAC SUR ADOUR
CANNET
CASTELNAVET
CASTEX D ARMAGNAC
CAUMONT
CAUPENNE D ARMAGNAC
CAZAUBON
CAZAUX VILLECOMTAL
CORNEILLAN
COULOUME MONDEBAT
COURTIES
CRAVENCERES
EAUZE
ESPAS
FUSTEROUAU
GALIAX
GAZAX ET BACCARISSE
GEE RIVIERE
GOUX
HAGET
IZOTGES
JU BELLOC
JUILLAC
LABARTHETE
LADEVEZE RIVIERE
LADEVEZE VILLE
LANNEMAIGNAN
LANNUX
LAREE
LASSERADE

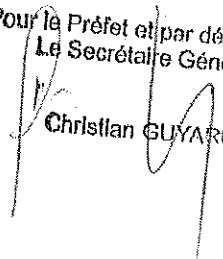
LAUJUZAN
LE HOUGA
LELIN LAPUJOLLE
LOUBEDAT
LOUSLITGE
LUPIAC
MALABAT
MANCIET
MARCIAC
MARGOUET MEYMES
MAULEON D'ARMAGNAC
MONGUILHEM
MONLEZUN D ARMAGNAC
MONTEGUT ARROS
MORMES
NOGARO
PANJAS
PERCHEDE
PEYRUSSE VIEILLE
PLAISANCE
POUYDRAGUIN
PRECHAC SUR ADOUR
PROJAN
RISCLE
SABAZAN
SAINT AUNIX LENGROS
SAINT MARTIN D'ARMAGNAC
SAINT MONT
SARRAGACHIES
SEAILLES
SEGOS
SEMBOUES
SION
SORBETS
ST AUNIX LENGROS
ST GERME
ST JUSTIN
ST MONT
ST PIERRE D AUBEZIES
STE CHRISTIE D ARMAGNAC
TARSAC
TASQUE
THERMES D ARMAGNAC
TIESTE URAGNOUX
TOUJOUSE
URGOSSE
VERGOIGNAN
VIELLA
VILLECOMTAL SUR ARROS

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Fait à Auch, le
le préfet,

07 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian GUYARD



Direction Départementale
du Territoire
Service Territoire et Patrimoine

**ARRÊTÉ N° 2015 -
Portant Application du Régime Forestier à des terrains boisés
appartenant à la commune d'ESTANG**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- Vu le Code Forestier et notamment ses articles L 211-1, L214-3 et R214-1, R214-2, R214-6 à R-214-8 ;
Vu les délibérations du Conseil Municipal de la commune d' ESTANG en date des 3 juin 2014 et 8 décembre 2014, enregistrées à la sous-Préfecture de CONDOM les 9 juin 2014 et 6 janvier 2015 ;
Vu l' avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 9 février 2015 ;
Vu les plans des lieux ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du GERS ;

ARRÊTE

Article 1 : Relèvent du Régime Forestier les parcelles cadastrales appartenant à la commune d'ESTANG, d'une contenance totale de **1 ha 34 a 58 ca**, sise sur le territoire communal d'ESTANG, désignées ci-après :

Commune de situation	Parcelles cadastrales concernées			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface à faire relever du Régime Forestier (ha)
	Section	N°	Lieu-dit		
ESTANG	B	1	Gonsarre	0,1368	0,1368
ESTANG	B	2	Gonsarre	0,4600	0,4600
ESTANG	B	7	Gonsarre	0,7490	0,7490

Article 2 : Relève du Régime Forestier la parcelle cadastrale appartenant à la Commune d'ESTANG, d'une contenance totale de **1 ha 39 a 84 ca**, sise sur le territoire communal de MONCLAR D'ARMAGNAC, désignée ci-après :

Commune de situation	Parcelle cadastrale concernée			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface à faire relever du Régime Forestier (ha)
	Section	N°	Lieu-dit		
MONCLAR D'ARMAGNAC	C	249	A la Clotte de la Porte	1,3984	1,3984

Article 3 : Compte tenu de l'application du Régime Forestier prononcée par le présent arrêté, dispositions des articles 1^{er} et 2^e, la superficie totale de la forêt communale d'ESTANG relevant du Régime Forestier est dorénavant de :

19 ha 01 a 28 ca.

Elle est constituée des parcelles cadastrales suivantes :

Commune de situation	Parcelles cadastrales concernées			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface à faire relever du Régime Forestier (ha)
	Section	N°	Lieu-dit		
ESTANG	B	1	Gonsarre	0,1368	0,1368
ESTANG	B	2	Gonsarre	0,4600	0,4600
ESTANG	B	7	Gonsarre	0,7490	0,7490
ESTANG	C	186	La Ribère	2,2430	2,2430
ESTANG	C	191	La Ribère	3,0350	3,0350
ESTANG	C	192	La Ribère	0,8802	0,8802
ESTANG	C	313	La Forêt	1,3302	1,3302
ESTANG	C	329	La Forêt	0,2729	0,2729
ESTANG	C	330	La Forêt	0,4805	0,4805
ESTANG	C	331	La Forêt	0,0535	0,0535
ESTANG	C	332	La Forêt	1,6901	1,6901
ESTANG	C	333	La Forêt	1,1281	1,1281
ESTANG	C	334	La Forêt	1,7021	1,7021
ESTANG	C	335	La Forêt	0,6700	0,6700
ESTANG	C	464	La Forêt	1,6067	1,6067
ESTANG	C	465	La Forêt	0,8801	0,8801
ESTANG	C	592	La Forêt	0,2962	0,2962
MONCLAR D'ARMAGNAC	C	249	A la Clotte de la Porte	1,3984	1,3984

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie d'ESTANG et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 5 : La présente décision est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur, de recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la forêt, ou de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des deux dates de publicité mentionnées à l'article 4.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur d'Agence Interdépartementale Ariège, Haute-Garonne et Gers de l'Office National des Forêts, Madame le Maire de la commune d'ESTANG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



77

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ n°

**autorisant la capture et le transport du poisson
dans le cadre d'un inventaire piscicole
dans les cours de La Saule (affluent Izaute), l'Izaute, le Midour, ruisseau de Lanestet, la Douze, l'Auzoue,
la Guiroue, l'Osse, la Baïse, l'Auloue
par le bureau d'études BIOTOPE
du 1er juillet au 30 août 2015**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande du bureau d'études BIOTOPE – Technopole Hélioparc – 2 avenue Pierre Angot – 64053 PAU
cedex 9, en date du 30 avril 2015,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 04 mai 2015,

VU la saisine de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du
Milieu Aquatique en date du 04 mai 2015,

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études
environnementales,

CONSIDÉRANT le mandatement du bureau d'études BIOTOPE par TIGF afin de réaliser le volet Faune-Flore
de l'étude d'impact relative au projet de renforcement de transport de gaz sur le gazoduc Gascogne-Midi, avec
la création d'un nouveau gazoduc parallèle au réseau existant au sud du département du Gers,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études BIOTOPE, représenté par son Directeur, est autorisé à capturer puis à relâcher sur le même
site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-
après :

Cours d'eau	Commune	Localisation
Ruisseau de la Saule (affluent Izaute)	Le Houga (32155)	intersection avec la D6 (1 km en amont)
L'Izaute	Arblade-le-haut (32005)	intersection avec la D6 (1 km en amont)
Le Midour	Urgosse (32458)	intersection avec la D231 (200 m en aval)
Ruisseau de Lanestet	Aignan (32001)	en aval de la retenue d'eau du Bois communal d'Aignan
La Douze	Margouet-Meymes (32235)	intersection avec la D157
L'Auzoue	Belmont (32043),	intersection avec le lieu-dit Peyroly
La Guiroue	Roquebrune (32346)	intersection avec la D14 (1 km en aval)

L'Osse	Bazian (32033)	sur le lieu-dit Seuriac
La Baïse	Brouilh-Monbert (32065)	à l'intersection avec la D374
L'Auloue	Barran (32029)	à l'intersection avec le ruisseau de la Sarrouille (300m en amont)

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

La réalisation de la pêche électrique sera réalisée par le Bureau d'études BIOTOPE, représenté par M. MARTINEAU Thomas, chef de projet hydrobiologiste à l'Agence Biotope de Pau et titulaire de l'habilitation pêche électrique ONEMA, responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Il sera accompagné par les intervenants suivants sur les pêches : Nicolas LEGRAND et/ou Maxime COSSON et/ou Philippe LEGAY et/ou Rémi GUISIER et/ou Thomas LUZZATO et/ou Frédéric MORA et/ou Jean CASSAIGNE.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er juillet au 30 août 2015.

Article 4 : Objet de l'opération

Inventaire piscicole.

Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

La méthodologie choisie pour réaliser ces inventaires repose sur la méthodologie de pêche d'inventaire, dite « complète » pour les petits cours d'eau et par « sondage » ou échantillonnage ponctuel d'abondance (E.P.A) pour les cours d'eau de plus grande importance.

Les pêches électriques seront effectuées à pieds, à l'aide d'un appareil portables de type EFKO FEG 1500.

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau concernées.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel (sd32@onema.fr) 3 jours avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

L'ensemble des poissons capturés seront identifiés, mesurés puis remis à l'eau, sauf dans les cas suivants pour lesquels ils seront détruits sur place :

- mauvais état sanitaire ;
- poissons morts au cours de la pêche ;
- poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- poissons qui appartiennent à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Les sous-préfets des arrondissements de Condom et de Mirande,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

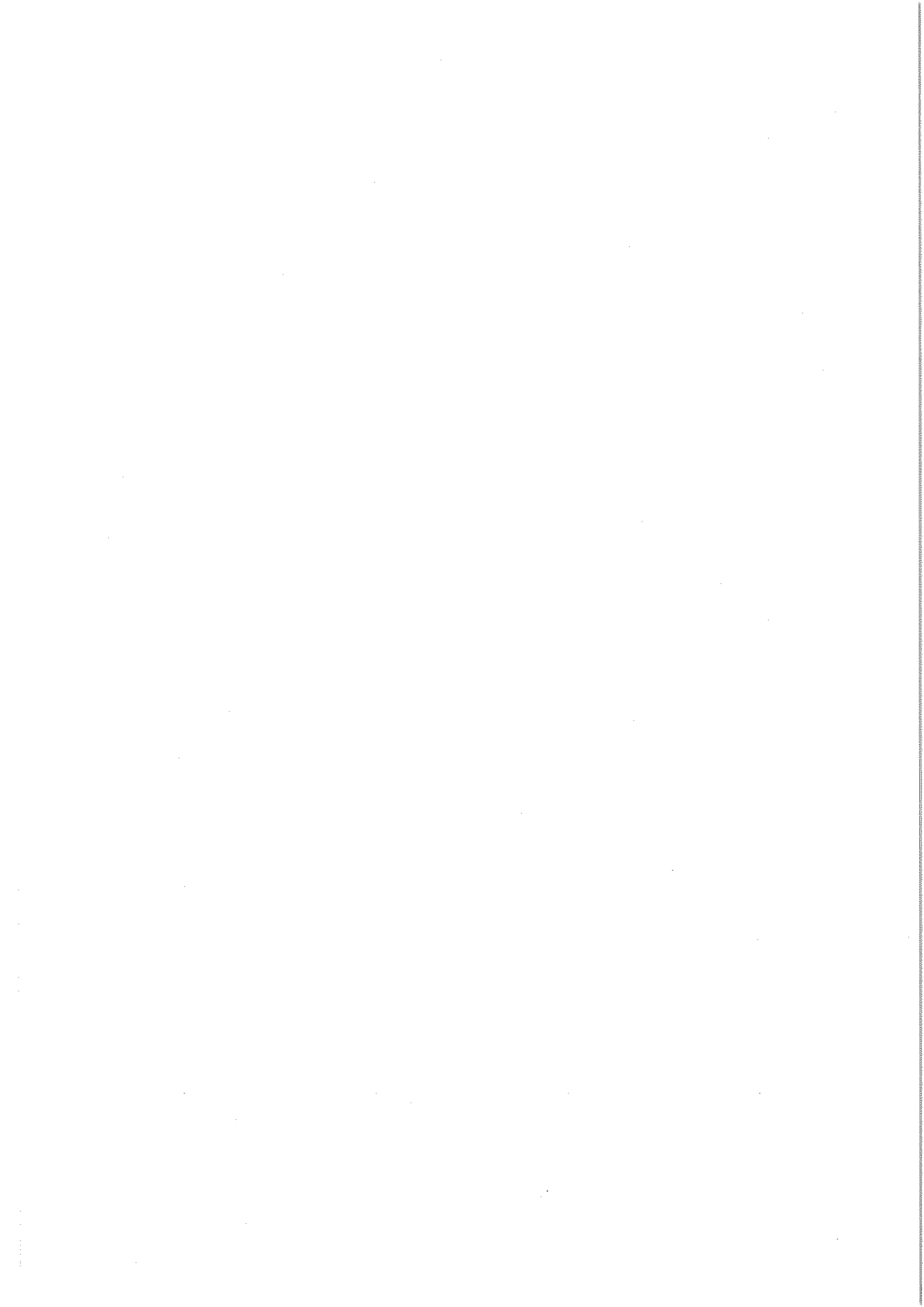
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 mai 2015.

P/ Le Préfet du Gers,
P/Le directeur départemental
des territoires du Gers ,
Le Chef de Service eau et risques,



Clotilde BALE



Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ n°

**autorisant la capture et le transport du poisson
dans le cadre d'un inventaire piscicole
dans les cours d'eau GESSE, MIDOUR, BERGON, GRAND-AUVIGNON et GRANDE-BAISE
par la société ASCONIT CONSULTANTS
du 15 mai au 15 novembre 2015**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande de la société ASCONIT Consultants - 7, rue Hermès, Bât A - ZAC du Canal - 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE, en date du 09 avril 2015,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 04 mai 2015,

VU la saisine de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 04 mai 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole,

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et notamment celui du Réseau de Contrôle et Surveillance (RCS) pour le compte de l'ONEMA,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Société ASCONIT CONSULTANTS, représentée par son Directeur, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Rivière	Commune	code sandre	code onema	XpoiL93	YpoiL93	méthode
GESSE	TOURNAN	05155300	05325088	524053	6260528	Complète à 1 anode
MIDOUR	LOUSSOUS-DEBAT	05229160	05325082	463180	6287659	Complète à 1 anode
BERGON	REANS	05228500	05325076	459954	6311802	Complète à 1 anode
GRAND AUVIGNON	CASTELNAU SUR L'AUVIGNON	05111620	05325089	495580	6322307	Complète à 1 anode
GRANDE BAISE	BROUILH-MONBERT	05109000	05325081	490206	6289179	Partielle par points embarquée

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

- Stéphane MARTY, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants – Ramonville,
 - Christian RICHEUX, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants – Ramonville,
 - Pierre-Jean THOMAS, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants – Ramonville,
 - Pascale RIBO, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants – Ramonville,
 - Pascal FRANCISCO, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants – Ramonville,
- sont responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Ils seront assistés du personnel technique nécessaire au bon déroulement des opérations.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 15 mai au 15 novembre 2015.

Article 4 : Objet de l'opération

Inventaire piscicole sur les stations du Réseau de Contrôle et Surveillance de la région Midi-Pyrénées.

Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Le matériel utilisé sera de marque EFKO de type 8000 à double anodes ainsi que de type 1500 portable à simple anode. Des épuisettes (de maille inférieure à 4mm) pourront être utilisées.

Les captures seront réalisées par pêche électrique selon les préconisations du « guide pratique de mise en oeuvre des opérations de pêche à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons ». Ainsi, les opérations selon réalisées selon différents modes (à pied, en bateau ou mixte) et selon différents types (complètes ou partielles), les modalités prévues étant répertoriées dans le tableau visé à l'article 1.

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau concernés.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel (sd32@onema.fr) 3 jours avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

Les poissons pêchés seront remis à l'eau sur le lieu de capture après inventaire et mesures, sauf espèces indésirables qui seront détruites sur place.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

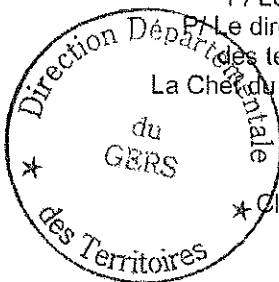
Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Les sous-préfets des arrondissements de Condom et de Mirande,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

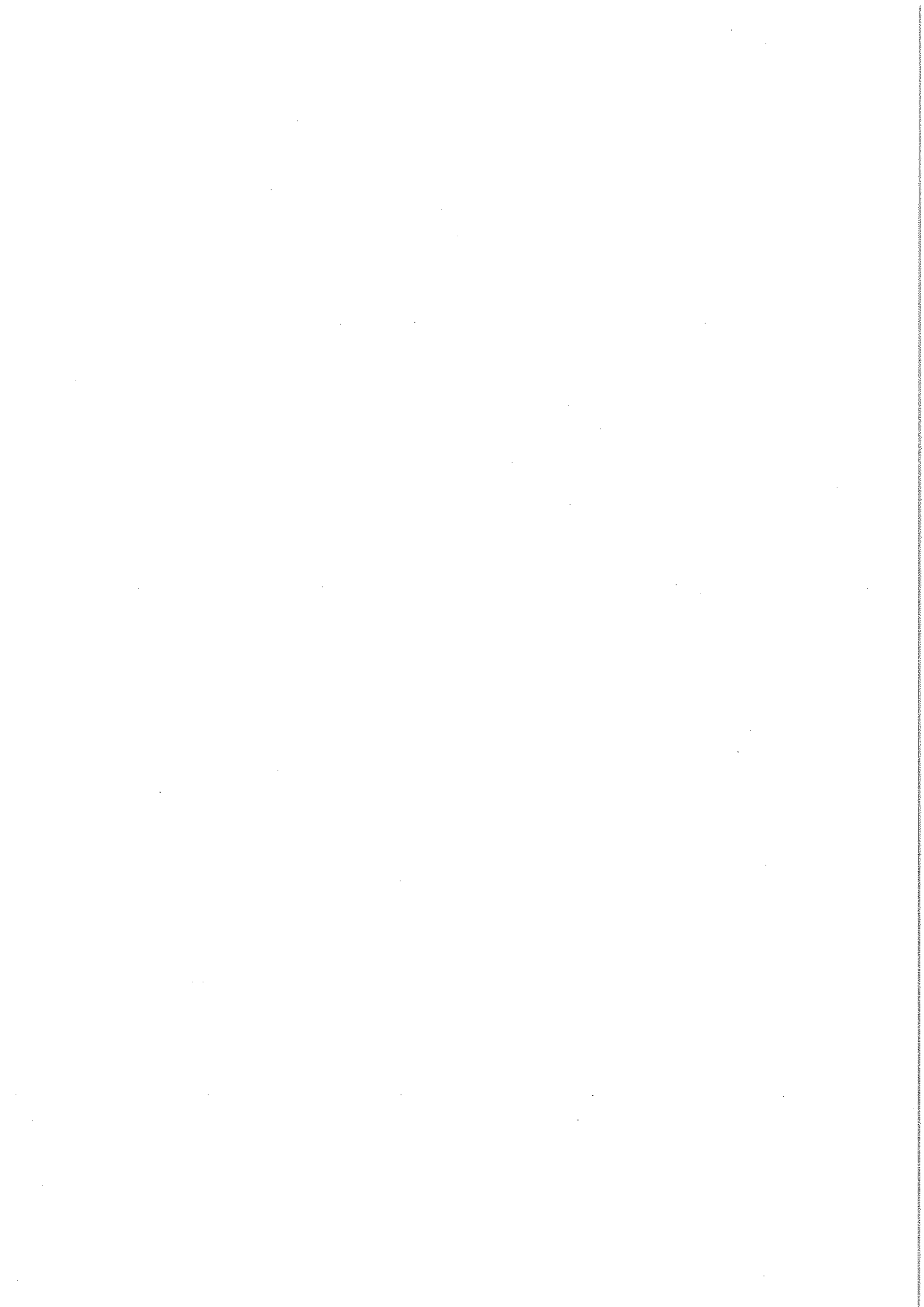
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 mai 2015.

P/ Le Préfet du Gers,
Le directeur départemental
des territoires du Gers,
La Chef du Service eau et risques,
* Clotilde BAYLE.



The stamp is circular with the text "Direction Départementale des Territoires du GERS" around the perimeter and two stars on the left side.



PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ n°

**autorisant la capture d'écrevisses à pieds blancs
à des fins scientifiques
dans les ruisseaux de Bésiau (Bellegarde) et du Larrazet (Lourties-Monbrun, Masseube et Labarthe)
par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique
du 27 mai au 31 août 2015**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers en date du 15 mai 2015,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 18 mai 2015,

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, représentée par son Président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site l'écrevisse à pieds blancs, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Commune
Ruisseau de Bésiau	Bellegarde
Ruisseau du Larrazet	Lourties-Monbrun, Masseube et Labarthe

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Marjolaine TAUZIN (chargée d'étude), est responsable de l'exécution matérielle des opérations. Elle sera assistée de Cyril LAMBROT (agent de développement).

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 27 mai au 31 août 2015 inclus.

Article 4 : Objet de l'opération

Inventaire de la population d'écrevisses à pattes blanches.

Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les cours d'eau seront prospectés de nuit de manière exhaustive avec des lampes frontales. Une capture pourra éventuellement avoir lieu dans le cas d'un doute dans l'identification. Pour la prophylaxie, le matériel (balances, bottes...) sera désinfecté à l'aide d'un produit désogérme (Desogérme AGRICHOC).

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Austropotamobius paillipes : écrevisse à pattes blanches.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel (sd32@onema.fr) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination des crustacés

Les individus d'écrevisses à pattes blanches seront remis à l'eau au même endroit où ils auront été capturés. Dans une volonté de ne pas perturber l'espèce dont les effectifs sont faibles, aucune mesure biométrique ne sera effectuée.

Les individus d'espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques seront détruits sur le lieu de capture (notamment écrevisses américaines, écrevisses de Louisiane et écrevisses Signal).

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

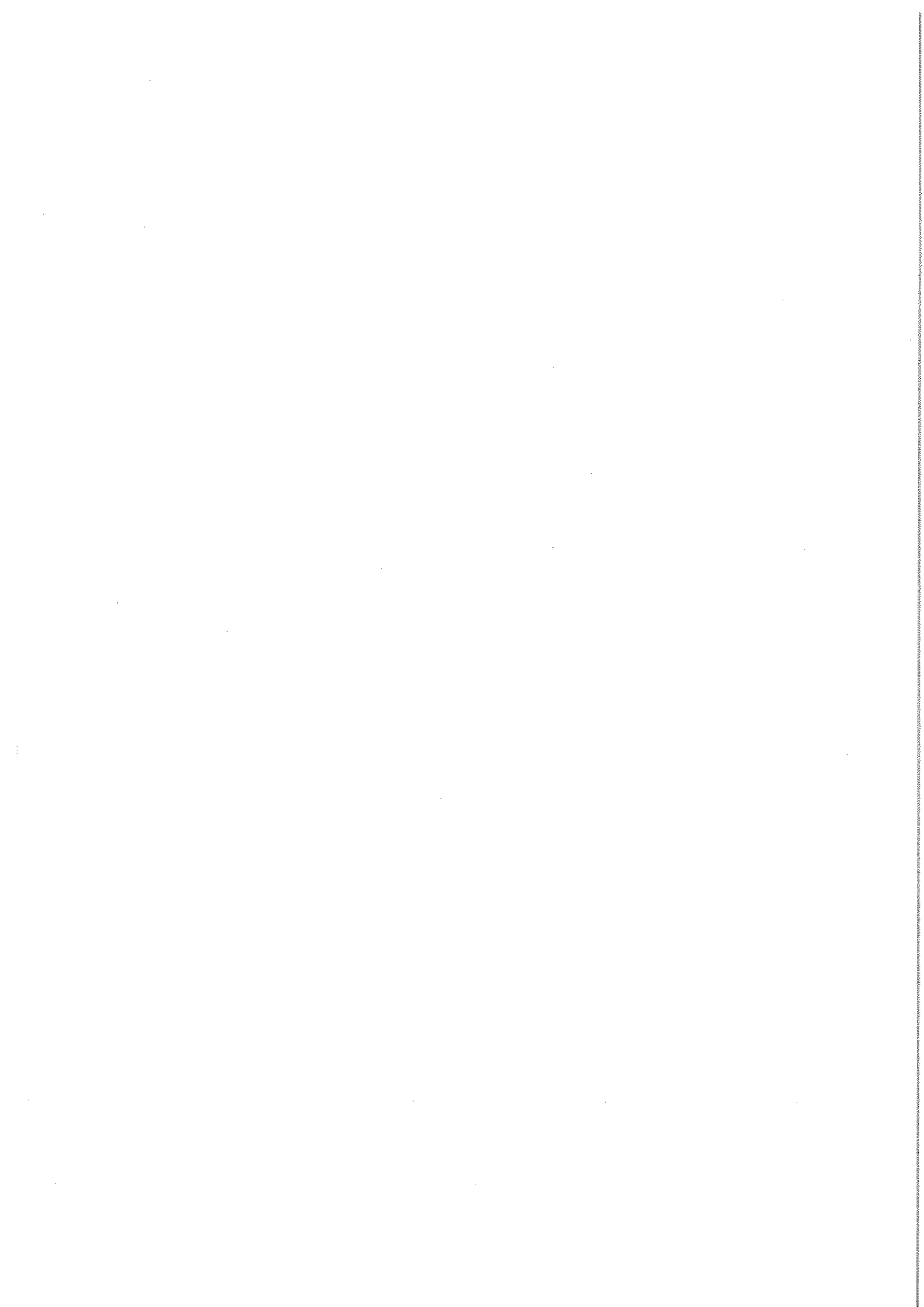
Fait à Auch, le 19 mai 2015.

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le directeur départemental
des territoires du Gers ,
La Chef de service eau et risques,



Stéphanie BAYLE

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Stéphanie BAYLE", written over the printed name.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ET RISQUES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES
AUX FINS DE REMPLISSAGE COMPLEMENTAIRE DE RETENUES COLLINAIRES
ET D'USAGE DE L'EAU A PARTIR DE CES PLANS D'EAU
DANS LE SOUS-BASSIN GARONNE AMONT**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code civil ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la santé publique (livre III) ;
- Vu le code général des collectivités ;
- Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de la redevance pour prélèvement de la ressource,
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux [S.D.A.G.E.] Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Garonne ;
- Vu les consultations menées au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire, déposé au service de l'eau et des risques de la Direction Départementale des Territoires le 30 janvier 2015 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par l'organisme unique de gestion collective Adour en qualité de mandataire, enregistré sous le n° 32-2015-00038 dans le logiciel national Cascade ;
- Vu le rapport rédigé par le service de l'eau et des risques de la Direction Départementale des Territoires du 1^{er} avril 2015 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 16 avril 2015 ;

87

Vu le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective du bassin Garonne amont en date du 17 avril 2015 ;

Attendu que les demandes de prélèvements s'effectuent en eaux superficielles et souterraines du bassin Garonne amont, classé en zone de répartition des eaux ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective Garonne amont ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 17 avril 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

- ARRÊTE -

Article 1. : Nature de l'autorisation

Les mandants (irrigants) figurant sur la liste jointe en annexe 1 et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective Garonne amont, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2. : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement aux fins de remplissage complémentaire des retenues collinaires débute à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 14 juin 2015, non renouvelable.

Le remplissage des retenues collinaires est interdit entre le 15 juin et le 30 septembre 2015.

L'autorisation de prélèvement aux fins d'irrigation à partir des retenues collinaires, débute à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2015 inclus, non renouvelable.

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révoicable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de construction d'une prise d'eau ni autorisation de l'ouvrage de prélèvement.

Article 3. : Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature définie dans les articles R214-1 et R214-5 du code de l'environnement, joint en annexe 2.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an ; (A)	Autorisation

1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées (*), notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h ; (A)	Autorisation
---------	--	--------------

Chaque mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées du numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement.

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

Tous les prélèvements par pompe thermique doivent être sécurisés à l'aide d'un bac de rétention suffisamment dimensionné, pour récupérer des huiles ou des carburants qui peuvent s'écouler lors de fuites ou d'incidents techniques.

Article 4 : déclarations

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut réception de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, joint en annexe 3.

Article 5 : dispositif de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Tout prélèvement en eau sous pression doit disposer d'un compteur volumétrique. Les prélèvements superficiels doivent être pourvus d'une échelle limnimétrique ou d'un seuil calibré, dont la grille de correspondance entre hauteur d'eau et débit doit être communiquée au service de l'eau de la D.D.T. du Gers.

Chaque mandant a pour obligation de :

- ✓ prévoir le libre accès au compteur pour le service en charge de la police de l'eau,
- ✓ tenir un registre ou des fiches des prélèvements effectués :
 - comportant un relevé des index au 1^{er} de chaque mois
 - les conserver pendant 3 ans
 - les mettre à disposition des services en charge de la police de l'eau
- ✓ déclarer toute panne constatée sur un compteur sous 7 jours, au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires du Gers (DDT32), par mail à l'adresse secheresse@gers.gouv.fr ou par télécopie au 05.62.61.53.82.
- ✓ la communication des index de consommation en fin d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 décembre 2015 auprès de l'organisme unique de gestion collective Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne.

L'organisme unique de gestion collective adresse au service en charge de la police de l'eau de la DDT, par courrier, un bilan au 31 janvier de l'année N+1 tel que prévu par l'article R211-112 du code de l'environnement. Ce bilan comprend notamment un comparatif, pour chaque irrigant, entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement.

Article 6 : conformité au dossier - déclaration des incidents ou accidents

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Chaque irrigant est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, chaque irrigant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Pour les retenues d'irrigation, interdiction de remplissage par pompage en période estivale sur les cours d'eau non réaménagés du 1^{er} juin au 31 octobre 2014, hors retenues de compensation.

Article 7 : responsabilité des mandants vis-à-vis des tiers

Chaque irrigant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement des ouvrages de prélèvements.

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 8 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant figurant sur la liste annexée en annexe 1, le volume d'eau qu'il peut prélever et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 9 : Sanctions

En application des articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 3 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 10 : Publication et information des tiers :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes de Auradé et Castéron pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers. Une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau (50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex) dans un délai de :

- deux mois pour les demandeurs ou exploitants, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage et notification de cette décision dans les conditions du R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de la Justice administrative.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les représentants de l'organisme unique Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne auront également accès aux installations.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
le Secrétaire Général de la préfecture,
la Sous-préfète de l'arrondissement de Condom,
les Maires des communes de Auradé et Castéron,
le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **19 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° du 19 MAI 2015

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE prélèvements d'eaux Superficielles AUX FINS DE REMPLISSAGE COMPLEMENTAIRE DE RETENUES COLLINAIRES ET d'usage de l'eau à partir de ces plans d'eau DANS LE SOUS-BASSIN GARONNE AIRMONT

Dep	Milieu prélevé	Type de prélèvement	Commune prélèvement	Demandeur	SIRET	Adresse	CP	Commune	Zone Hydrologique	Lieu Dit	X_L93	Y_L93	N° Compteur	Caractéristique du prélèvement			Usage (I, G ou RR)
														Volume demandé étage 2015 (m3)	m³h max demandé étage 2015	Vol consoinné étage 2014	
Gers	LAC	Retenue Collinaire	AURADE	DAVEZAC Paul François	41845867100019		32600	AURADE	garonne-ariège	a Goulon	546302	6273075		48000	0	48000	RR
Gers	LAC	Retenue Collinaire	CASTERON	MEUNIER Hubert Maurice	44089237000014	La Bordeneuve	32380	CASTERON	garonne-ariège	Canatan	529552	6313660		65000		65000	RR
Gers	LAC	Retenue Collinaire	CASTERON	MEUNIER Hubert Maurice	44089237000014	La Bordeneuve	32380	CASTERON	garonne-ariège	La Bordeneuve	527615	6312782		45000		45000	RR

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Fait à Auch, le

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christien GUYARD



Pour le Président et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christiane GOYARD

ARRETE

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: DEVE032017ZA

Version consolidée au 01 octobre 2006

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission Interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :
1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;
1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en

avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

▶ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

▶ Section 1 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 3 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 4 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

▶ Section 2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'attente des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 5 En savoir plus sur cet article...

84

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe, ni pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe aquatique et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux aquatiques et zones humides alimentées par cette nappe, ou s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentées par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Article 6 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre de mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

Section 3 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements.

Article 8 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

1. Dispositions communes :
Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.
Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.
2. Prélèvement par pompage :
Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.
3. Autres types de prélèvements :
Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour

mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1.000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'éclouage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise d'eau ou de l'installation et en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

Article 10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
 - pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
 - les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
 - les entrées, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.
- Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 11 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 5 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;

- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;

- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

➤ **Section 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.**

Article 12 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1. JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Article 13 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 6 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.
Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

▶ Chapitre III : Dispositions diverses.

Article 14 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 7 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'arrêté individuel d'autorisation précise les prescriptions particulières prises en application des articles 3, 4 et 8 concernant :
- selon les cas, les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement des ouvrages et installations de prélèvement ;
- les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, notamment en zone inondable ;
- les moyens de mesure et d'évaluation du prélèvement.

Par ailleurs, il fixe obligatoirement le ou les lieux précis de prélèvement, le ou les ressources en eau concernées par celui-ci, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, l'arrêté fixe les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pour chacun d'eux.

Il peut, le cas échéant, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année où des ressources disponibles.
Lorsque les demandes d'autorisation sont regroupées et présentées par l'intermédiaire d'un mandataire, en application de l'article 33-3 du décret n° 93-742, l'arrêté d'autorisation, s'il est unique, fixe : la période de prélèvement, la liste nominative des mandataires et, pour chacun d'eux, le ou les volumes maximum prélevables au titre de la campagne et le cours d'eau, canal, nappe d'accompagnement ou système aquifère concerné pour chaque prélèvement.

Lorsque le prélèvement est destiné à assurer l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle, l'arrêté d'autorisation correspondant est complété par les prescriptions spécifiques qui réglementent ces prélèvements, conformément au code de la santé publique et à ses décrets d'application.

Article 16 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations.
Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de modification de prélèvements existants autorisés, qui seront déposées six mois après la date de publication du présent arrêté.

Article 18 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 8 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté, excepté celles visées à ses articles 3 et 1.6, sont applicables aux prélèvements existants régulièrement autorisés, à compter du 11 septembre 2008. Pour les prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son utilisation est effectuée par pompage, l'échéance est ramenée au 11 septembre 2004.

Pour ces prélèvements, sont portés à la connaissance du préfet, dans les mêmes échéances, les moyens existants ou prévus pour mesurer ou estimer le débit maximum et les volumes totaux prélevés conformément à l'article 8, leur performance et leur fiabilité, et lorsqu'il s'agit d'un moyen autre que le comptage volumétrique, la nature de la ou des grandeurs mesurées en remplacement du volume prélevé et les éléments de calcul permettant de justifier la pertinence du dispositif de substitution retenu et du débit maximum de l'installation ou de l'ouvrage lorsque sa détermination est obligatoire.

Le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander une nouvelle mesure du débit maximum ou la mise en place de moyens complémentaires.

Article 19 En savoir plus sur cet article...

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Jean-François Maitte

19 MAI 2015

XI

Pour la Prêt et bar délégation,
Le Secrétaire Général

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr

Ministère de la Justice
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

ARRETE

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: DEVE0320171A

Version consolidée au 01 octobre 2006

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1. En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes :

- 1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;
- 1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;
- 1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations, le déclarant d'un prélèvement visé à l'alinéa ci-dessus et non mentionné à l'article 2 du décret du 2 février 1996 ci-dessus est tenu de respecter les prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 2. En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

39

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de modification substantielle du prélèvement.

▶ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

▶ Section 1 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 3 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 4 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le déclarant s'assure de la compatibilité du site et des conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement avec les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;

- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

En outre, le déclarant porte une attention particulière sur le choix précis du site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement dans les cas suivants :

- à proximité des rejets des installations d'assainissement collectif et autres rejets polluants ;
- à proximité des zones humides ;
- à proximité des digues et barrages.

▶ Section 2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'arris échanties, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes

mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 5 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans la déclaration.

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ou un périmètre de protection des stockages souterrains.

Article 6 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Section 3 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements.

Article 8 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

1. Dispositions générales :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références du récapitulé de déclaration. Lorsque la déclaration prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même bénéficiaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou à convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le bénéficiaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, et à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation. En cas d'estimation du volume total prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

101

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, ainsi que dans les eaux souterraines, desintrés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé.

Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
 - pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies conformément à l'article 8 et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
 - les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
 - les entrées, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.
- Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.
- Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Article 11 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 5 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
 - pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
 - les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.
- Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Section 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 12 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Article 13 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 6 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.
Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 précitée.

▶ Chapitre III : Dispositions diverses.

Article 14 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 16 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux ouvrages et installations de prélèvement et de prélèvements soumis à déclaration dont le dépôt du dossier de déclaration correspondant interviendra plus de six mois après la publication du présent arrêté.

Article 17 En savoir plus sur cet article...

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'économie

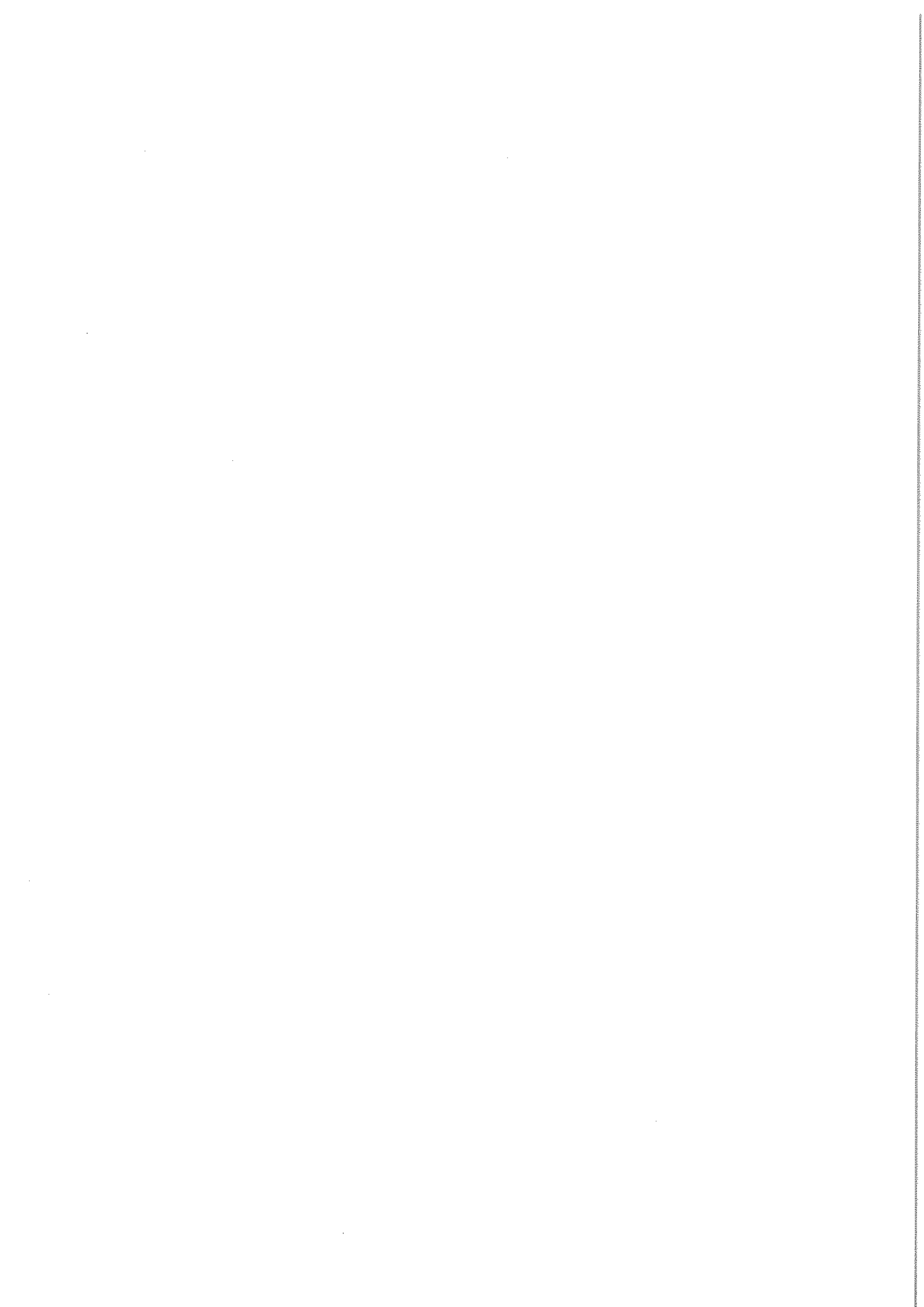
et du développement durable,

Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Jean-François Mattel



2015-140-1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRÊTE n°
fixant un nouveau délai d'approbation des Plans de Prévention du Risque
Inondation (PPRI) sur les communes constituant le bassin de la rivière Save

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R562-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011277-0004 du 04 octobre 2011 portant prescription de l'établissement et la révision des Plans de Prévention du Risque Inondation sur les communes constituant le bassin de la rivière Save ;

CONSIDÉRANT que les Plans de Prévention des Risques Inondation des communes constituant le bassin de la Save n'ont pas pu être approuvés dans les 3 ans suivant l'intervention de l'arrêté prescrivant leur élaboration compte tenu de leur complexité ;

CONSIDÉRANT que l'article R562-2 du code de l'environnement dispose que le délai d'approbation de trois ans peut être prorogé une fois dans la limite de dix-huit mois ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Délai d'approbation des PPRI des communes constituant le bassin de la rivière Save

Le délai d'approbation des PPRI des communes d'AURADE, BEAUPUY, CADEILLAN, CASTILLON-SAVES, CAZAUX-SAVES, CLERMONT-SAVES, ENDOUFIELLE, ESPAON, FREGOUVILLE, GARRAVET, L'ISLE-JOURDAIN, LABASTIDE-SAVES, LAYMONT, LIAS, LOMBEZ, MARESTAING, MONBLANC, MONFERRAN-SAVES, MONTADET, MONTAMAT, MONTEGUT-SAVES, MONTPEZAT, NIZAS, NOILHAN, PEBEES, POMPIAC, PUJAUDRAN, PUYLAUSIC, SABAILLAN, SAINT-LIZIER-DU-PLANTE, SAINT-LOUBE, SAMATAN, SAUVETERRE, SAUVIMONT, SAVIGNAC-MONA, SEGOUFIELLE, SEYSSSES-SAVES et TOURNAN est prolongé de 18 mois, soit jusqu'au 04 Juin 2016.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée ainsi qu'à la préfecture - service sécurité intérieure et à la direction départementale des territoires - service eau et risques.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

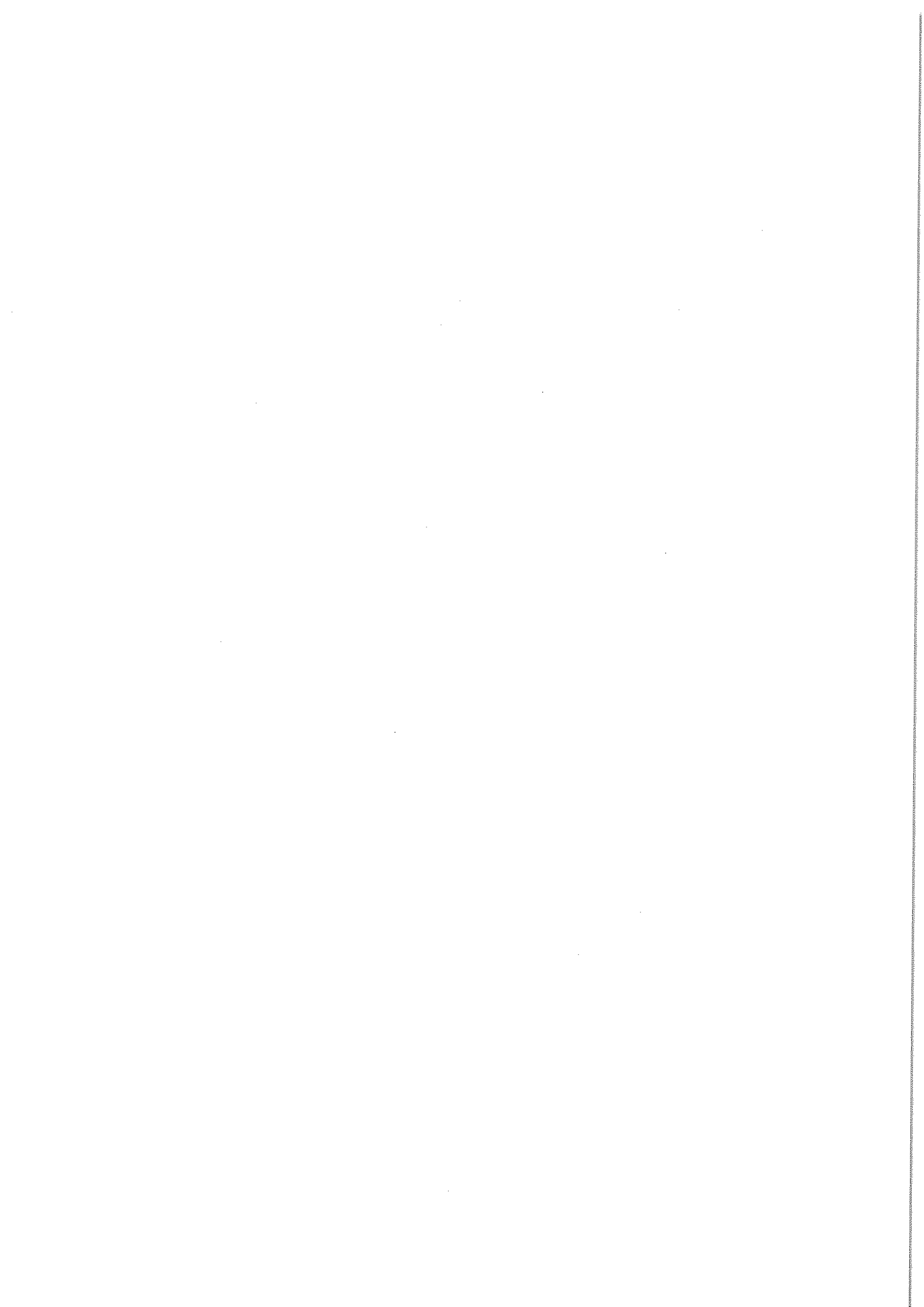
Article 4 : Exécution

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires des communes visées à l'article 1^{er}, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 20 MAI 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le préfet, Le Secrétaire Général



Christian GUYARD





2015-144-9

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Agriculture Durable

Arrêté n°
portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles
d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de
l'agriculture du Gers

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12 et L 323-13 ;
 - VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
 - VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 - VU le décret n° 2014-374 du 29 avril 2014 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014 129-0007 du 09 mai 2014 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 - VU les propositions des représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, des Jeunes Agriculteurs, de la Confédération Paysanne et de la Coordination Rurale du 3 mars 2015 ;
 - VU la proposition de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'exploitation en commun du 3 mars 2015 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Article 1er : La commission de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est constituée comme suit, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet du Gers :

- Membres fonctionnaires :

. Trois fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires, dont le Directeur ou son représentant

- Agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales, membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

Titulaires

Suppléants

- Pour la FDSEA
Brigitte DARBES

Pascal LEBOUCHER

105

- Pour les Jeunes Agriculteurs
Thomas BERNICHAN

Thomas PEFFAU

- Pour la Coordination rurale
Alexandra LAUNET

François REY

- Représentant des agriculteurs travaillant en commun désigné sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaires

Suppléants

Damien LATAPIE

Bernard MALABIRADE

- Au titre d'expert :

- Pour la Confédération paysanne
Jean-Claude CHATILLON

Philippe ALADENISE

- Pour le MODEF
André BELVEZE

- Pour la Chambre d'Agriculture du Gers

Titulaires

Suppléants

Stéphane MINGUET

Véronique PONTAC

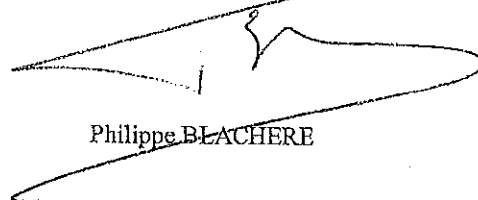
Article 2 : Les membres de cette commission et leurs suppléants, autres que les fonctionnaires prévus à l'article 1 sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le secrétariat de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est assuré par le Directeur Départemental des Territoires.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture.

A Auch, le 21 Mai 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires



Philippe BLACHERE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

ARRETÉ N°

portant renouvellement de l'arrêté interdépartemental n°2007-149-2 du 29 mai 2007 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement des travaux de restauration et d'entretien de la rivière Gers par le Syndicat intercommunal de la Lomagne (SIDEL) sur les communes de Roquelaure, Roquefort, Sainte-Christie, Puységur, Montestruc-sur-Gers, Gavarret-sur-Aulouste, Lalanne, Céran, Fleurance, Pauilhac, Castelnau d'Arbieu, Lectoure, Castéra-Lectourois, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Mézard, Sempesserre, Pergain-Taillac dans le département du Gers, Astaffort, Fals et Layrac, dans le département du Lot et Garonne,

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le Préfet du Lot et Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-48,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 et suivants,

Vu l'arrêté DEVO0770062A du 28/11/07 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ATEE0210028A du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3140 (2°) de la nomenclature annexée décret 93-743 du 29/03/93 modifié,

Vu l'arrêté DEVL1404546A du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L2141 à L2143 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R2141 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté DEVO0774486A du 30/05/08 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté interdépartemental n°2007-149-2 du 29 mai 2007 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement des travaux de restauration et d'entretien de la rivière Gers par le Syndicat intercommunal de la Lomagne (SIDEL) sur les communes de Roquelaure, Roquefort, Sainte-Christie, Puységur, Montestruc-sur-Gers, Gavarret-sur-Aulouste, Lalanne, Céran, Fleurance, Pauilhac, Castelnau d'Arbieu, Lectoure, Castéra-Lectourois, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Mézard, Sempesserre, Pergain-Taillac dans le département du Gers, Astaffort, Fals et Layrac, dans le département du Lot et Garonne,

Vu la délibération du 31 mars 2011 du Syndicat intercommunal de la Lomagne,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-153-0001 du 25 mai 2012 portant renouvellement de l'arrêté interdépartemental n°2007-149-2 du 29 mai 2007 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement des travaux de restauration et d'entretien de la rivière Gers par le Syndicat intercommunal de la Lomagne (SIDEL) sur les communes de Roquelaure, Roquefort, Sainte-Christie, Puységur, Montestruc-sur-Gers, Gavarret-sur-Aulouste, Lalanne, Céran, Fleurance, Paulilhac, Castelnau d'Arbieu, Lectoure, Castéra-Lectouros, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Mézard, Sempesserre, Pergain-Taillac dans le département du Gers, Astaffort, Fals et Layrac, dans le département du Lot et Garonne,

Vu l'instruction de la demande déposée en date du 28 octobre 2014 du Syndicat intercommunal de la Lomagne reçue au Guichet Unique de l'Eau du Gers le 06 novembre 2014, enregistrée dans le logiciel national Cascade sous le n°32-2014-00342,

Considérant que l'entretien et la restauration du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relèvent de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années,

Considérant que les travaux de restauration et d'entretien de la rivière Gers entre les communes de Roquelaure dans le département du Gers et Layrac dans le département du Lot et Garonne présentent un caractère d'intérêt général au regard de l'ensemble des propriétaires riverains concernés ;

Considérant que ces travaux sont envisagés conformément aux prescriptions fixées dans l'autorisation initiale et que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner de changement notable des éléments du dossier initial, conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement,

Considérant que la demande de renouvellement est conforme à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2007 susvisé,

Considérant que ces travaux menés sur la rivière Gers ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que ces travaux sont compatibles avec les objectifs du SDAGE,

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 23 mars 2015,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Gers et du Lot et Garonne,

- ARRETENT -

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté interpréfectoral n° 2012-153-0001 du 25 mai 2012 portant renouvellement de l'arrêté interdépartemental n°2007-149-2 du 29 mai 2007 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement des travaux de restauration et d'entretien de la rivière Gers par le Syndicat intercommunal de la Lomagne (SIDEL) sur les communes de Roquelaure, Roquefort, Sainte-Christie, Puységur, Montestruc-sur-Gers, Gavarret-sur-Aulouste, Lalanne, Céran, Fleurance, Paulilhac, Castelnau d'Arbieu, Lectoure, Castéra-Lectouros, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Mézard, Sempesserre, Pergain-Taillac dans le département du Gers, Astaffort, Fals et Layrac, dans le département du Lot et Garonne, est abrogé.

Article 2 : Renouvellement de la DIG et durée

La déclaration d'intérêt général du plan de gestion d'entretien et de restauration de la rivière Gers sur les communes de Roquelaure, Roquefort, Sainte-Christie, Puységur, Montestruc-sur-Gers, Gavarret-sur-Aulouste, Lalanne, Céran, Fleurance, Paulilhac, Castelnau d'Arbieu, Lectoure, Castéra-Lectouros, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Mézard, Sempesserre, Pergain-Taillac dans le département du Gers, Astaffort, Fals et Layrac, dans le département du Lot et Garonne, autorisée par l'arrêté préfectoral n°2007-149-2 du 29 mai 2007 susvisé est renouvelée pour une durée de cinq ans non renouvelable à compter du 25 mai 2012 et aux conditions du dossier initial.

Article 3 : Nature des travaux

Le plan de gestion d'entretien et de restauration de la rivière Gers entre les communes de Roquefaure dans le département du Gers et Layrac dans le département du Lot et Garonne contient les travaux du programme pluriannuel décidé par le SIDEL. Ceux-ci font l'objet :

- d'un programme d'entretien : décrit dans l'autorisation initiale. Les travaux envisagés par le SIDEL sont essentiellement portés sur le traitement de la ripisylve (abattage, élagage et recépage sélectifs) et la gestion des embâcles. En comparaison au programme de restauration réalisé de 2007 à 2010, ces travaux seront plus légers et ponctuels.
- d'un programme d'aménagements : le programme de travaux comporte des opérations ponctuelles d'enlèvement de déchets et de plantations ou d'aide à la régénération naturelle spontanée.

En application de l'article L215-15 du code de l'environnement, le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations sont conditionnées, préalablement à leur réalisation, à l'approbation du Service en charge de la police de l'eau.

Les opérations ponctuelles du programme d'aménagement sont conditionnées à l'approbation du Service en charge de la police de l'eau et à la transmission préalable pour chaque intervention d'une note technique accompagnée d'un document d'incidences au titre de l'hydraulique et des espèces et de leurs habitats.

Les interventions sus-visées, programme d'entretien et de restauration, adaptation du programme à des contraintes particulières et opérations ponctuelles, sont autorisées au titre des articles L214-1 à 3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées.

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, le SIDEL, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains.

Article 4 : Prescriptions

Pendant la durée de cette déclaration d'intérêt général, une réflexion concernant le découpage des bassins versants du Gers est poursuivie en relation avec les autres syndicats de rivières de ce bassin (Gers et ses affluents) en vue de définir un opérateur unique. Cette réflexion devra permettre la mise en œuvre d'une gestion intégrée cohérente et concertée de l'ensemble de ce bassin.

Le syndicat participe activement à l'étude hydro-morphologique étendue au bassin versant en collaboration avec le Syndicat mixte d'entretien et d'aménagement du Sousson, Cédon et des Baïses, la communauté d'agglomération du Grand Auch et le Syndicat des trois vallées.

A partir de cette étude sera définie une série d'objectifs portant sur la restauration du fonctionnement écologique de la rivière et de ses bassins versants en compatibilité avec les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) : construction d'un programme hiérarchisé d'actions en vue d'une éventuelle nouvelle déclaration d'intérêt général.

A la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions édictées ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces 6 mois puis tous les 3 mois.

Pour chaque aménagement ponctuel à réaliser concerné par les rubriques 3120 et 3140, une note technique préliminaire sera adressée au service en charge de la police de l'eau de la DDT pour accord préalable. Cette note sera accompagnée d'une notice d'incidence (hydraulique et biologique) et le descriptif des interventions précisant les dates de réalisation, la localisation des interventions, les modalités de réalisations des travaux (volumes, surface concernées, précautions mises en œuvre pour éviter des impacts sur le milieu aquatique).

Pour les interventions dont l'impact sur le milieu aquatique pourrait être fort (par exemple travaux sur les arasements et risque de perturbation des frayères), le SIDEL a la possibilité de solliciter les services de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour un avis technique avant validation par les services de l'Etat.

Avant de réaliser les interventions validées par le service en charge de la police de l'eau, le SIDEL informera 8 jours à l'avance les services en charge de la police de l'eau de la DDT et de l'ONEMA.

Les propriétaires devront, dans un délai de 2 mois maximum, après exploitation, récupérer le bois leur appartenant. Les produits récupérés doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. Le stockage temporaire sera effectué en situation de non atteinte maximale par les crues. Si les propriétaires riverains ne retirent pas dans les deux mois les bois coupés stockés sur les berges le Syndicat procédera à leur évacuation au frais des propriétaires riverains pour éviter qu'ils soient repris par les crues et ne forment de nouveaux embâcles.

Article 5 : Contrôles

Le SIDEL est informé d'une possibilité de contrôle durant la phase chantier, en application des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales.

Article 6 : Accès aux propriétés – servitude de passage

Conformément à l'article L215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux et des opérations d'entretien, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de ces actions.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 7 : Droit de pêche

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

110

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Publications

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes visées à l'article 2.

Un exemplaire du dossier initial de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande de déclaration est mis à la disposition du public pour information dans les mairies concernées.

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers et dans le département du Lot et Garonne,
- d'une publication sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques / Environnement / Gestion de l'eau") et sur celui de la Préfecture du Lot et Garonne (www.lot-et-garonne.gouv.fr rubrique "Les publications/publications des services de l'Etat/Les arrêtés préfectoraux", pour une durée d'au moins six mois.

Article 13 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
les Secrétaires Généraux des préfectures du Gers et du Lot et Garonne,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
les Maires des communes visées à l'article 2,
les Directeurs des Directions Départementales des Territoires du Gers et du Lot et Garonne,
les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers et du Lot et Garonne,
les services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers et du Lot et Garonne,
les Commandants des groupements de Gendarmerie du Gers et du Lot-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera adressée à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du Gers et du Lot et Garonne.

27 AVR. 2015
Le préfet de Lot-et-Garonne

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

13

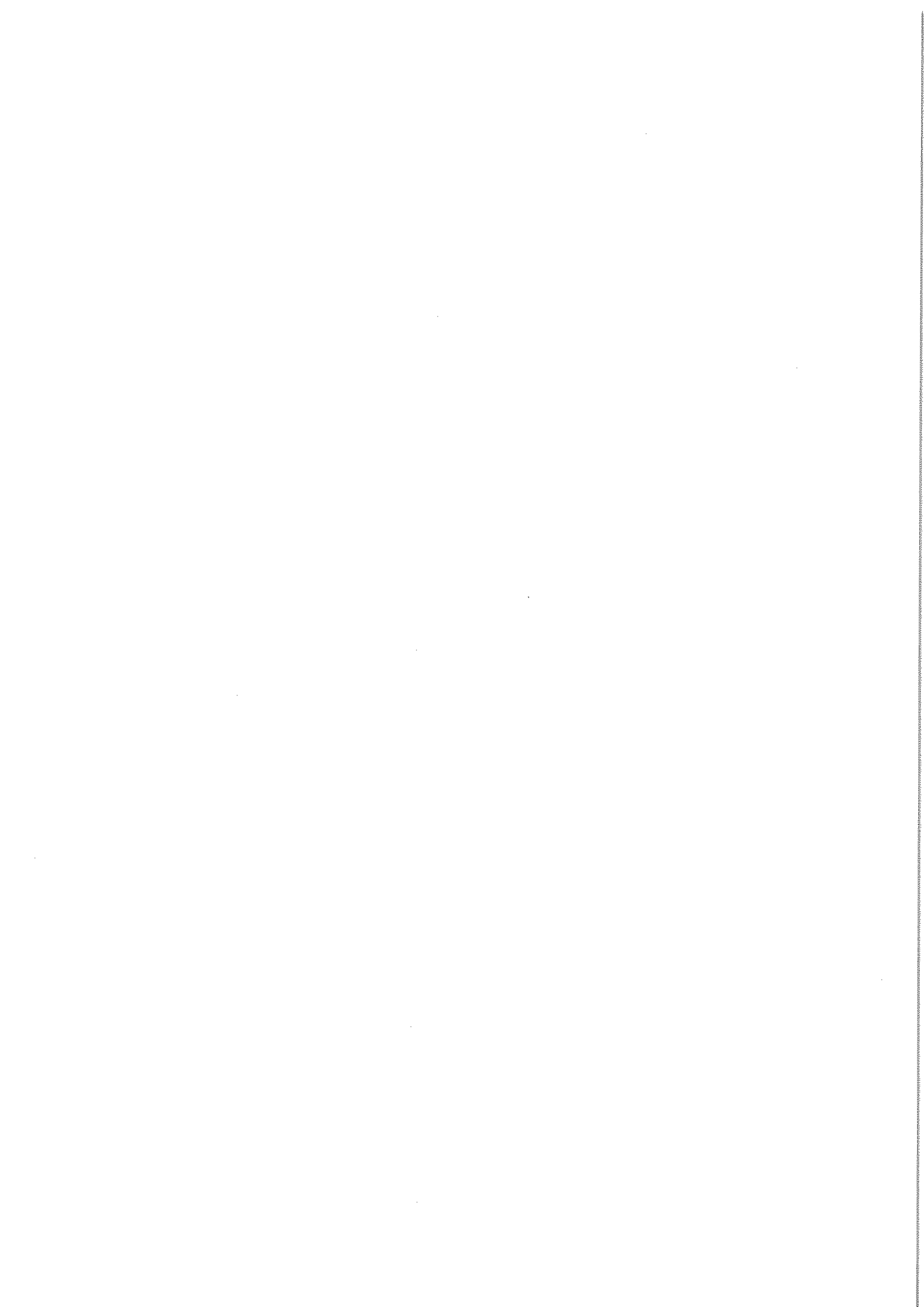
Jacques RANCHERE

Fait à Auch, le 26 MAI 2015

Le préfet du Gers,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christian GUYARD

MM



Direction Départementale
des Territoires du Gers
Service eau et risques

ARRÊTE n°

portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de CASTELNAU D'AUZAN

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de CASTELNAU d'AUZAN, en date du 27 mars 2015,

CONSIDÉRANT le changement du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique à CASTELNAU d'AUZAN, représentée par :

- Monsieur Ulrick CARRILLO (en remplacement de M. Jean-Paul LALANNE), Président,
- Monsieur Alain LENTIN (en remplacement de M. Pascal TISME), Trésorier.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 : Caducité de l'arrêté préfectoral

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 4 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 mai 2015.

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,
La Chef de service eau et risques,

Clotilde BAYLE.





2015-148-5

Direction Départementale
des Territoires du Gers

LE PRÉFET DU GERS

**ARRETE N° 2015-
Concernant l'ouverture et la clôture de la chasse
pour la campagne 2015/2016 dans le département du Gers**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L 424 - 2 à L 424 - 15 et R 424 - 6 à R 424 - 9 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,
Vu la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 -178 - 04 du 26 juin 2012 fixant le plan de chasse « chevreuil », « cerf » et « daim » dans le département du Gers,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Considérant l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 mai 2015,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2015/2016 dans le département du Gers, ont été soumis à la consultation du public du 7 mai 2015 au 27 mai 2015 inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol, est fixée pour le département du Gers :

du dimanche 13 septembre 2015 à 8 heures au lundi 29 février 2016 au soir

Article 2 : La chasse n'est autorisée que de jour soit 1 heure avant le lever du soleil au chef lieu du département et 1 heure après le coucher du soleil. La chasse au gibier d'eau à la passée peut être pratiquée deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux suivants : marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Gibier sédentaire : • lièvre	11 octobre 2015	20 décembre 2015	Dans tout le département excepté les cantons du Grand Bas Armagnac et de Mirande Astarac. (Cantons tels que définis au 1 ^{er} janvier 2015, soit après la réforme administrative)

114

	25 octobre 2015	03 janvier 2016	<p>Tir du lièvre autorisé uniquement : sur les cantons du GRAND BAS ARMAGNAC et de MIRANDE ASTARAC.</p> <p>En dehors de ces périodes et pendant l'ouverture de la chasse jusqu'au 29 février 2016 sont seules autorisées : sa recherche et sa poursuite par les chiens.</p> <p>Pour les prélèvements de lièvres : se référer à l'arrêté préfectoral fixant le Plan de Gestion Cynégétique (PGC) et les Plans de Gestion Cynégétiques Approuvés (PGCA)</p>
• lapin	13 septembre 2015	29 février 2016	<p>Possibilité de chasser le lapin, sans formalité à l'aide de furets identifiés</p> <p>Possibilité de reprendre les lapins vivants à l'aide de furets identifiés dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral .</p>
• chevreuil	1 ^{er} juin 2015 13 septembre 2015	12 septembre 2015 29 février 2016	<p>Chasse à l'approche ou à l'affût du brocard sur autorisation préfectorale individuelle, et après avoir averti l'ONCFS.</p> <p>Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012.</p> <p>Durant l'ouverture générale, tir à balles ou à plombs de Paris n° 1 et N° 2 ou à l'aide de flèche conformément aux prescriptions de l'arrêté du 18 août 2008 modifié le 16 juillet 2012.</p> <p>Le bilan de la saison 2015/2016 devra être impérativement adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers pour le 10 mars 2016.</p>
• sanglier	1er juin 2015	14 août 2015	<p>Sont applicables les dispositions de l'agrainage fixées par arrêté préfectoral n° 2010-160-7 du 9 juin 2010.</p> <p>Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012.</p> <p>Lâchers interdits dans tout le département.</p> <p>Dans les zones les plus sensibles du département au regard de l'importance des dégâts causés par les sangliers aux cultures agricoles, la chasse aux sangliers en battue collective est autorisée, organisée par les détenteurs du droit de chasse ou de leur délégué expressément désigné par écrit, ou des particuliers détenteurs du droit de chasse, sur les cantons de :</p> <p>ARMAGNAC TENAREZE, GRAND BAS ARMAGNAC, ADOUR GERMOISE,</p>

115

			<p>FEZENSAC, PARDIAC RIVIERE BASSE, MIRANDE ASTARAC et ASTARAC GIMONE</p> <p>(Cantons tels que définis au 1^{er} janvier 2015, soit après la réforme administrative)</p> <p>Dans les autres cantons, en cas de menaces importantes aux cultures agricoles, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.</p> <p>Dans les deux cas, les battues sont organisées et dirigées par le titulaire du droit de chasse.</p> <p>Les chiens courants pourront être utilisés.</p> <p>Un compte rendu devra être adressé au directeur départemental des territoires pour le 15 septembre 2015.</p> <p>Avant l'ouverture générale : le sanglier ne pourra être chassé tous les jours qu'en battue, organisée par les détenteurs du droit de chasse ou de leur délégué expressément désigné par écrit ou des particuliers détenteurs du droit de chasse</p> <p>A partir de l'ouverture générale : Sont autorisés le tir à l'approche ou à l'affût et les battues aux conditions énumérées ci-dessus</p>
	15 août 2015	12 septembre 2015	
	13 septembre 2015	29 février 2016	
• cerf	13 septembre 2015	29 février 2016	<p>Espèce soumise à plan de chasse.</p> <p>Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012.</p>
• daim	1er juin 2015	29 février 2016	<p>Avant le 13 septembre 2015, chasse à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle.</p> <p>Espèce soumise à plan de chasse.</p> <p>Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012.</p>
• faisan	13 septembre 2015	20. décembre 2015	<p>Se référer à l'arrêté préfectoral fixant le Plan de Gestion Cynégétique(PGC) ou aux Plans de Gestion Cynégétique Approuvés (PGCA)</p>
• perdrix	13 septembre 2015	20 décembre 2015	<p>Se référer à l'arrêté préfectoral fixant le Plan de Gestion Cynégétique(PGC) ou aux Plans de Gestion Cynégétique Approuvés (PGCA)</p>
• renard	13 septembre 2015	29 février 2016	<p>Avant l'ouverture générale :</p>

			<p>Tir à balles et tir à l'aide de flèches sont seuls autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du 1er juin au 12 septembre pour les détenteurs d'arrêté de tir d'été du chevreuil et après avoir averti l'ONCFS, - du 15 août au 12 septembre uniquement à l'occasion de la chasse du sanglier en battues organisées, par les détenteurs du droit de chasse sous la responsabilité du président ou de leur délégué expressément désigné par écrit, ou des particuliers détenteurs du droit de chasse.
Chasse à courre	15 septembre 2014	31 mars 2015	Attestation de meute obligatoire
Vénerie sous terre - renard, blaireau, ragondin	14 septembre 2014	15 janvier 2015	
- blaireau (période complémentaire)	15 mai 2015	ouverture générale 2015	

Article 4 : Organisation de la battue :

L'organisation et la participation aux battues (5 fusils minimum et ou arc de chasse), quelle que soit l'espèce chassée (sanglier, chevreuil, renard), impose le respect absolu des règles suivantes :

- Rappel des consignes de sécurité,
- Tenue du registre de battues rempli et signé par l'ensemble des participants selon le modèle de la fédération des chasseurs du Gers,
- Port d'un vêtement orange fluorescent recouvrant le buste,
- Utilisation de trompes de chasse (minimum 5 par battue) pour signaler le début et la fin de traque.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'une chasse est pratiquée par moins de cinq personnes en action de chasse.

L'utilisation des véhicules à moteur n'est autorisée que pour se rendre au territoire de chasse et le quitter, ou pour se déplacer d'un poste de tir à un autre lorsque l'action de chasse est terminée.

L'utilisation des véhicules à moteur est interdite pendant l'action de chasse .

L'action de chasse est terminée lorsque le signal de fin de battue ou de fin de traque a été donné.

Sont seuls autorisés à se déplacer avec un véhicule à moteur pour récupérer les chiens et les animaux tués, les traqueurs, piqueurs ou toute personne désignée, dont les noms seront obligatoirement inscrits sur le registre de battue . Après le déplacement, les personnes désignées retournent à leur poste initial.

Lorsque l'action de chasse est terminée (le signal de fin de battue ou de fin de traque ayant été donné), le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'arme est déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui et que l'arc de chasse est débandé ou placé sous étui.

Article 5 : Recherche du gibier blessé :

Les conducteurs de chien de sang sont autorisés, sous réserve d'obtenir l'autorisation du détenteur du droit de chasse, à rechercher le grand gibier blessé en dehors du territoire sur lequel il a été tiré, y compris le lendemain du dernier jour de chasse.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le gibier revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé.

Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu du tir initial.

Article 6 : Limitation du temps de chasse :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier de l'ouverture générale au 11 octobre inclus :

- la chasse à tir et la chasse au vol du faisán, de la perdrix et du lapin est uniquement autorisée le mercredi et le dimanche,

- aucune restriction ne s'applique aux autres espèces qui sont soumises soit aux dispositions générales du présent arrêté, soit aux dispositions des arrêtés relatifs aux espèces classées nuisibles ,

- la chasse du pigeon ramier et du pigeon colombin est autorisée tous les jours uniquement à poste fixe, en palombière et aux filets.

Article 7 : PMA Bécasse des bois :

Afin de contribuer à la préservation de la bécasse des bois un prélèvement maximum autorisé (P.M.A) fixé à 30 bécasses par saison et par chasseur est institué sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Au niveau du département du Gers, le prélèvement maximum est de 2 oiseaux par jour pour un chasseur seul, 6 oiseaux par semaine et 30 par saison.

Le prélèvement maximum est fixé à trois bécasses par jour par groupe d'au moins deux chasseurs.

Tout chasseur en action de chasse à la bécasse, devra être muni du carnet de prélèvement individuel et obligatoire fourni par la fédération des chasseurs du Gers. Ce carnet de prélèvement, utilisé ou non, devra être retourné au plus tard le 30 juin 2016, à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs qui lui a délivré.

Dans le cadre de la chasse accompagnée, les bécasses prélevées seront marquées sur le carnet de prélèvement de l'accompagnant.

Article 8 : Chasse en temps de neige :

En temps de neige, sont seulement autorisées :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse, du sanglier et du renard,
- la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs,
- la chasse à courre des animaux non soumis au plan de chasse, lorsqu'elle a débuté hors le temps de neige,
- la vénerie sous terre.

Article 9 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif et ce dans les deux mois à partir de la notification par voie d'affichage du présent arrêté.

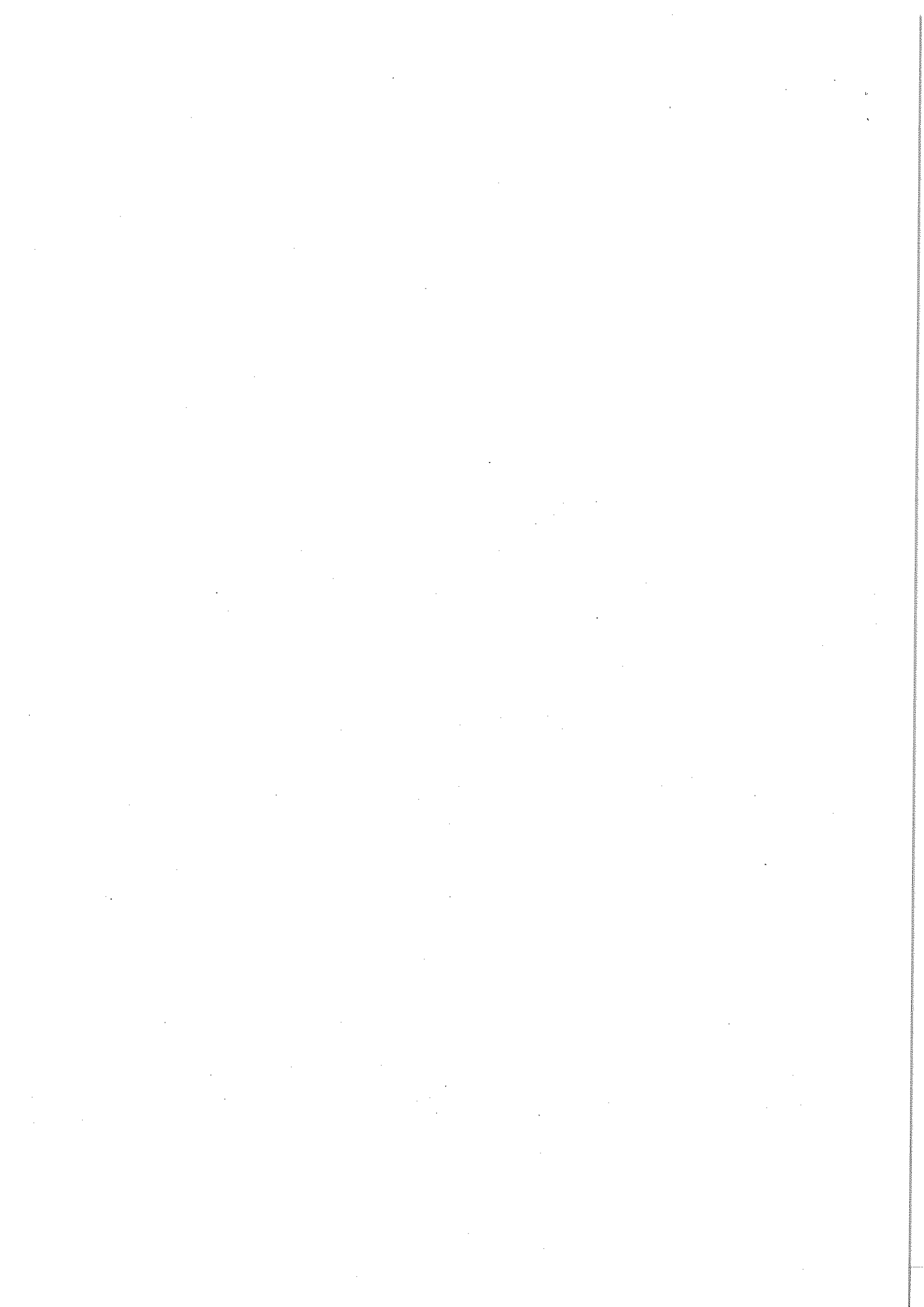
Article 10 : Monsieur le secrétaire général, mesdames les sous-préfètes de Condom et de Mirande, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat .

Fait à AUCH, le 28 mai 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian GUYARD

118





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS
PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

2015-149-2

Direction Départementale
des Territoires du Gers

Direction Départementale
des Territoires des Hautes-Pyrénées

ARRÊTÉ n°

**autorisant la capture et le transport du toxostome
dans le cadre d'un inventaire piscicole
du 1^{er} juin au 31 juillet 2015**

**par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique du Gers**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

La Préfète des Hautes-Pyrénées

VU le Code de l'Environnement, [Auteur in1]

VU la demande de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers - Lieu-dit « Larougeat » - Route de Toulouse - 32 000 AUCH, en date du 15 mai 2015,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 18 mai 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole,

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales,

SUR PROPOSITION de Messieurs les Directeurs départementaux des territoires du Gers et des Hautes-Pyrénées,

Arrêtent

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers, représentée par son Président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site le toxostome, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Commune
Lées	Ségos (32), Projan (32)
Arros	St Sever de Rustan (65), Juillac (32)
Bouès	Monlezun (32), Estampures (65)
Petite Baïse	Ponsan Soubiran (32), St Ost (32)
Baïse	Ste Dode (32), Barcugnan (32)
Baïsole	Ste Aurence Cazaux (32), Cuélas (32)
Gers	Chélan (32)

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Madame Marjolaine TAUZIN, chargée d'études à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers, est responsable de l'exécution matérielle des opérations. Elle sera assistée de Cyril LAMBROT (agent de développement), Nicolas Soubiran (directeur), Johan Allard (Animateur), Rémi Razès (secrétaire).

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} juin au 31 juillet 2015 inclus.

Article 4 : Objet de l'opération

Caractérisation de l'habitat du toxostome.

Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les cours d'eau seront prospectés avec la méthode de l'Echantillonnage Ponctuel d'Abondance grâce à un matériel portatif (EFKO). Les individus seront capturés à l'aide d'épuisettes.

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Noms communs	Noms scientifiques
Toxostome	Parachondrostoma toxostoma

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers et des Hautes-Pyrénées par courriel 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à ces mêmes services les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

Tous les individus seront remis à l'eau sur le lieu de capture, seuls les toxostomes seront mesurés in situ. L'ensemble du matériel sera désinfecté après chaque opération grâce à un désogérme (AGRICHOC).

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
Les Directeurs Départementaux des Territoires du Gers et des Hautes-Pyrénées,
Les Commandants des Groupements de gendarmerie du Gers et des Hautes-Pyrénées,
Les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers et des Hautes-Pyrénées,
Les Chefs des services départementaux de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers et des Hautes-Pyrénées,
Les Présidents des Fédérations Départementales des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers et des Hautes-Pyrénées,

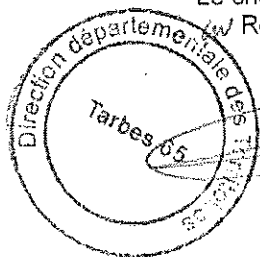
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 21 mai 2015

Fait à Auch le,

P/la Préfète et par délégation
Le chef du service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,
La Chef de service eau et risques,

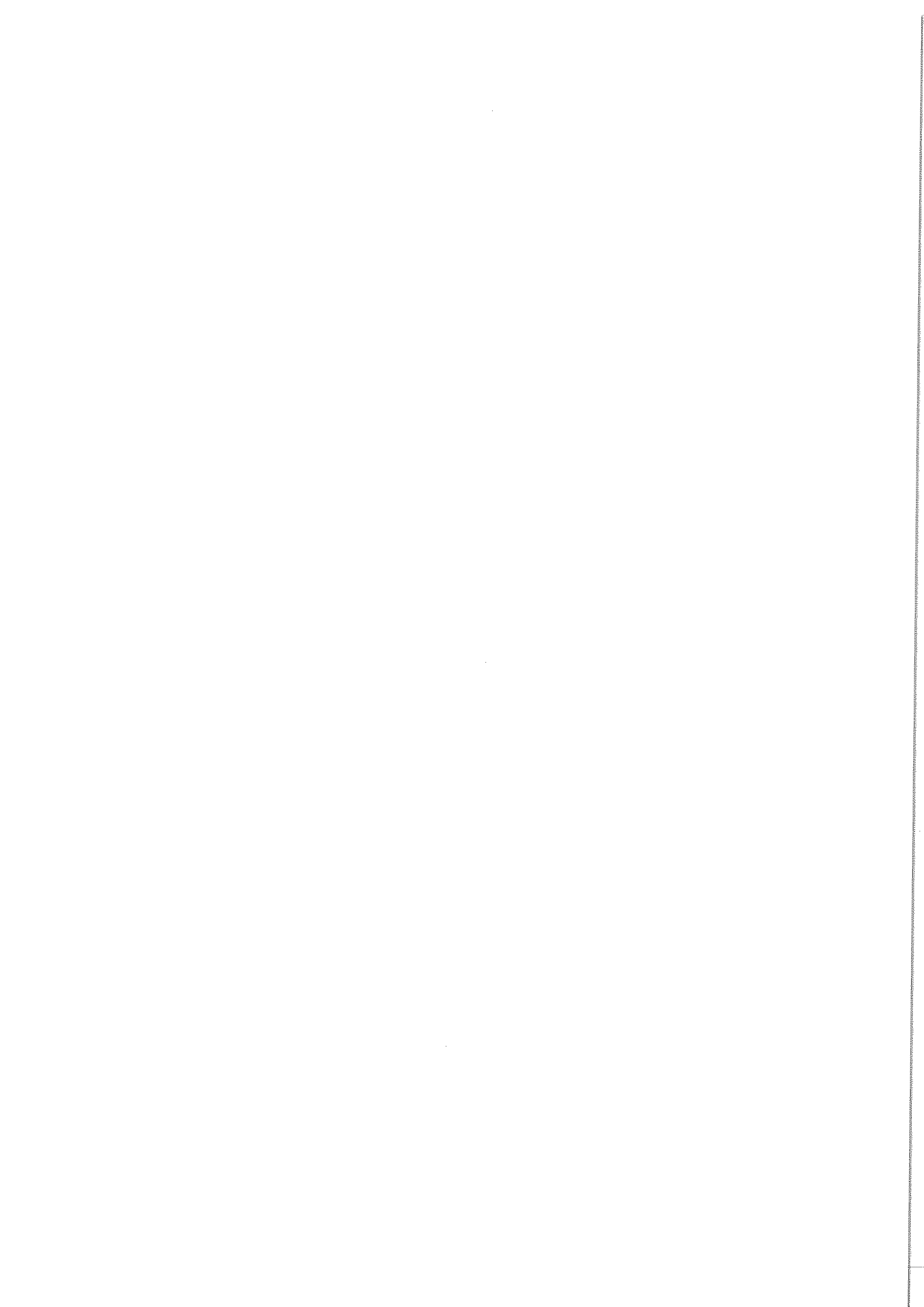


Benoît GANDON



Clotilde BAYLE.

Guillaume POINCHEVAL





2015-149-5

PREFET du GERS

Arrêté préfectoral n°
portant organisation de la direction départementale
des territoires du Gers

*Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 27 février 2013 portant nomination de M. Jean-Marc SABATHE en qualité de préfet du Gers ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-363-7 portant organisation de la direction départementale des territoires du Gers modifié par les arrêtés préfectoraux 2013136-0010 et 2013282-0016 ;
- Vu l'avis du comité technique de la DDT 32 des 24/02/2015 et 03/03/2015,
- Vu la proposition de M le directeur départemental des territoires du Gers ;
- Sur proposition de M le secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er :

La direction départementale des territoires du Gers (DDT) exerce, sous l'autorité du Préfet du Gers, les attributions définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles. Elle est compétente en matière de politiques d'aménagement et de développement durables des territoires. A ce titre, elle met en œuvre dans le département du Gers les politiques relatives :

- 1) à la promotion du développement durable ;
- 2) au développement et à l'équilibre des territoires tant urbains que ruraux grâce aux politiques agricoles, d'urbanisme, de logement, de construction et de transports ;
- 3) à la prévention des risques naturels ;
- 4) au logement, à l'habitat et à la construction ;
- 5) à la gestion et au contrôle des aides publiques pour la construction de logements sociaux ;
- 6) à l'aménagement et à l'urbanisme ;

122

- 7) aux déplacements et aux transports ;
- 8) à la protection et à la gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement ;
- 9) à l'agriculture et à la forêt ainsi qu'à la promotion de leurs fonctions économiques, sociale et environnementale ;
- 10) au développement de filières alimentaires de qualité ;
- 11) à la prévention des incendies de forêt ;
- 12) à la protection et à la gestion de la faune et de la flore sauvages ainsi qu'à la chasse et à la pêche.

Elle concourt :

- 1) aux politiques de l'environnement ;
- 2) à la connaissance des territoires, ainsi qu'à l'établissement des stratégies et des politiques territoriales ;
- 3) à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques ;
- 4) à la mise en œuvre des politiques relatives à la sécurité des bâtiments et des installations et à leur accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- 5) à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale ;
- 6) à la gestion et au contrôle des aides publiques à l'agriculture et à la forêt ; elle assure la coordination au niveau départemental des contrôles relatifs à ces aides ;
- 7) au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales en matière d'urbanisme ;
- 8) conjointement avec les services de la préfecture, à la politique de l'éducation et de la sécurité routière.

Article 2 :

L'organigramme de la direction départementale des territoires du Gers est fixé comme suit à compter du 1^{er} mai 2015 :

- **la direction et les missions de pilotage** : un directeur et un directeur adjoint assisté d'un conseiller de gestion et d'un
- **pôle « information, expertise et développement des territoires » (IEDT)** qui développe la connaissance et l'expertise territoriale et contribue au développement territorial.
- **le Secrétariat Général (SG)** : il gère les ressources humaines dont la mise en œuvre de la GPEEC, ainsi que les moyens financiers, l'appui juridique et la fonction support.
- **le Service Agriculture Durable (SAD)** : ses missions portent sur l'application des politiques agricoles. Il assure la gestion et le contrôle des aides publiques à l'agriculture et met en œuvre la politique d'installation et la politique des structures. Il contribue au développement et à la promotion des fonctions économiques, environnementales et sociales de l'agriculture.
- **le Service Territoire et Patrimoines (STP)** : il met en œuvre les politiques relatives à l'application du droit des sols, de la planification et de l'aménagement. Il contribue à la préservation du patrimoine naturel (forêt, chasse, Natura 2000) et bâti.
- **le Service Eau et Risques (SER)** : il est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'eau et de la police de l'eau, de l'application de la politique de prévention des risques, de l'élaboration des plans de prévention et de la pêche. Il est la structure opérationnelle de mise en œuvre de la politique de l'eau définie pour le Préfet par la Mission Inter-services de l'Eau et de la Nature (MISEN). En matière de police de l'eau, il est le coordinateur unique chargé de faire le lien entre le Ministère public et les différentes administrations.
- **le Service Sécurité Habitat Aménagement Réseau Territorial (SSHART)** : il contribue à la mise en œuvre des actions dans le domaine du développement durable. Il intervient dans la sphère du logement social hors fonctions sociales du logement, de la lutte contre l'habitat indigne, de la rénovation urbaine, de la construction, de l'énergie, de l'accessibilité. Il assure l'information et l'instruction des dossiers ANAH, bruit des infrastructures de transport, affichage publicitaire. Sécurité routière, éducation routière et préparation de crise complètent les missions exercées dans ce service. Il gère également les 2 unités territoriales. Ces unités sont situées à Mirande comprenant l'antenne de Gimont et Condom comprenant l'antenne de Nogaro. Elles sont les relais territoriaux de la direction départementale des territoires.

Article 3 :

La direction départementale des territoires assure en outre la fonction de délégué territorial adjoint de l'ANRU (Agence Nationale de Rénovation Urbaine), le pilotage de la MISEN mission inter-services de l'eau et de la nature et assure la mission de coordination en matière de sécurité routière.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-363-7 modifié est abrogé.

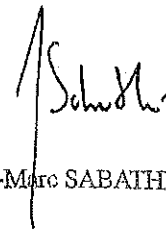
Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juin 2015.

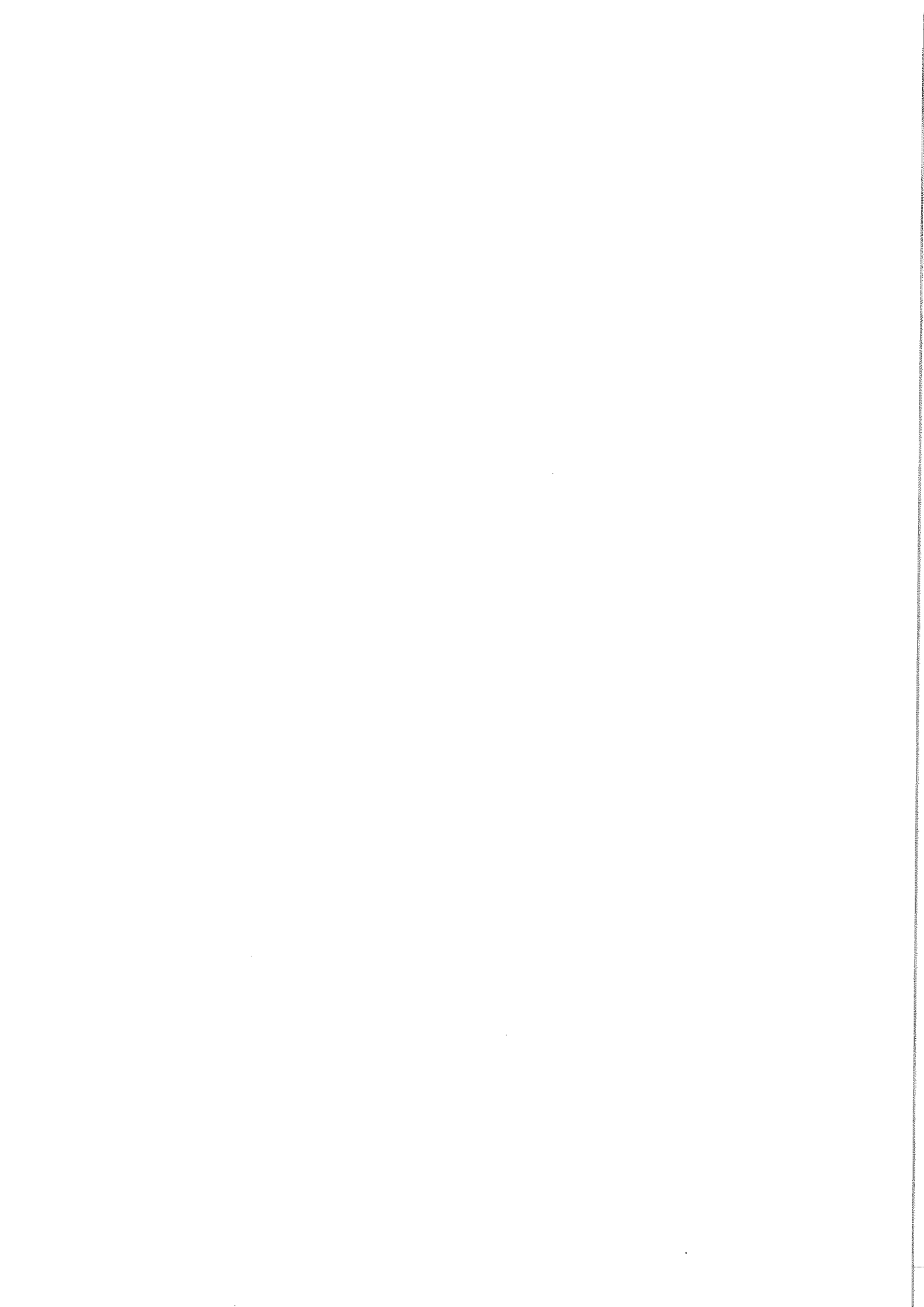
Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le préfet,



Jean-Marc SABAIHÉ



Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers ANAH de subvention et conventionnement)

DECISION n°32-2015-01

Vu les articles L.321-1, L.321-4, L.321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'ANAH

Monsieur Jean Marc SABATHE, délégué de l'Anah dans le département du Gers

DECIDE :

Article 1^{er} :

Les agents de la Direction Départementale des Territoires listés ci-dessous sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements. :

Chef de l'unité Habitat/Ville : Pascal Lazerges

Instructrices ANAH, agents de l'unité Habitat/Ville : Véronika Bonté, Roselyne Bordes, Maryse Daste Gauthier

Agent de l'unité Construction/Accessibilité : Philippe Zanardo

Agents de l'unité territoriale de Condom : Philippe Della Vedove, Henri Pujos, Alain Bernis, Jean Jacques Favereau, Denis Comenge, Pierre Caillavet

Agents de l'unité territoriale de Mirande : Christian Bilger, Didier Blanchard, Francis Semezies, Didier Loubens, Bernard Diana

Article 2^{ème} :

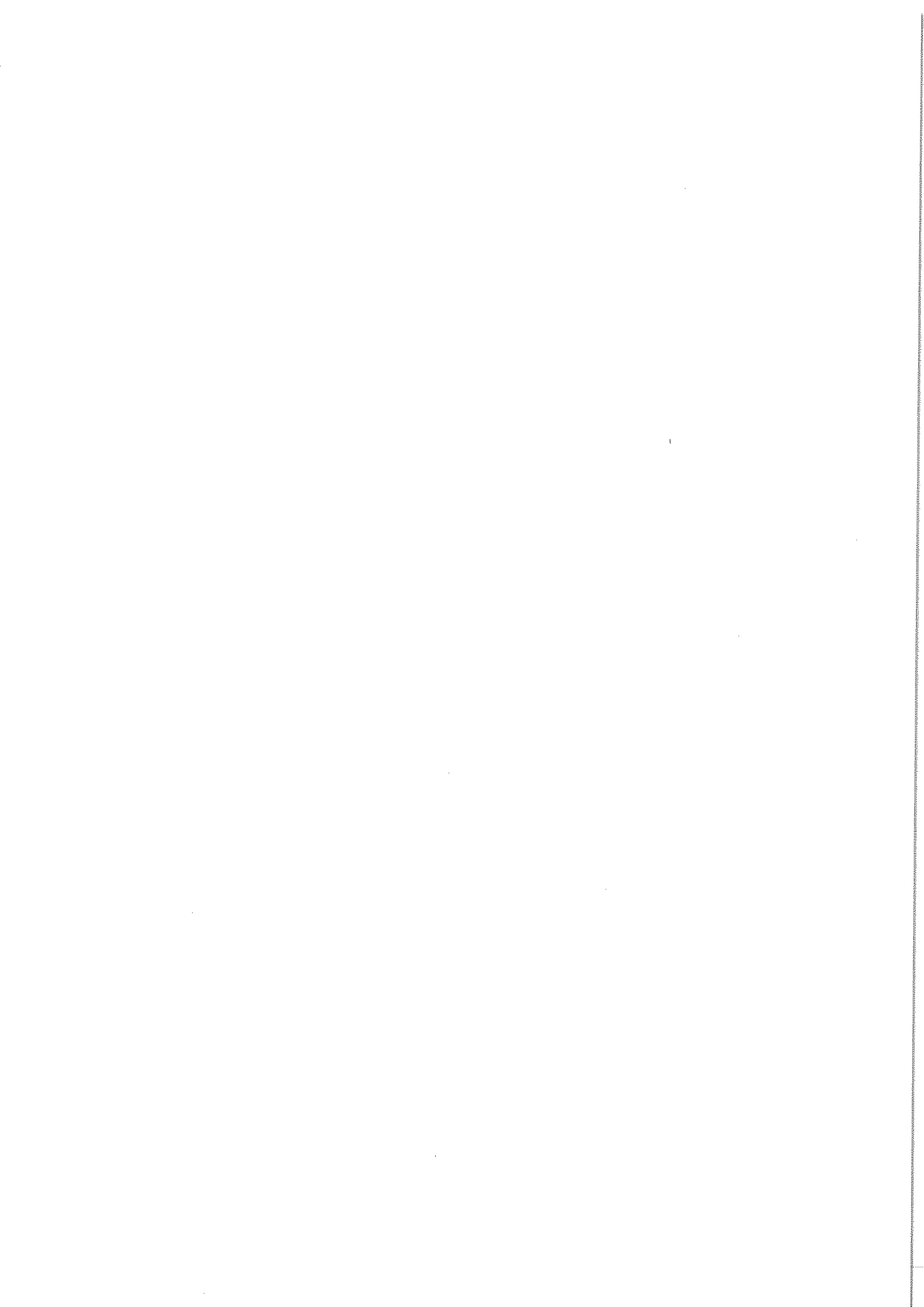
La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à AUCH, le 11 MAI 2015

Le Préfet,
Délégué de l'Agence,



Jean Marc SABATHE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

2013-141-3

DRÉAL Midi-Pyrénées

Service Transports,
Infrastructures et
Déplacements

N°

ARRETÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de prise de possession anticipée des emprises nécessaires à la réalisation des travaux de la déviation de Gimont sur le territoire des communes de Gimont et Juilles à l'intérieur du périmètre de l'aménagement foncier.

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code du Domaine de l'État,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code Rural,
- VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par arrêté n°65-201 du 12 mars 1965, notamment ses articles 1 et 8,
- VU le décret en date du 3 août 1999 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à l'aménagement à 2 x 2 voies de la déviation de Gimont sur la RN 124,
- VU le décret en date du 27 juillet 2009 prorogeant les travaux relatifs à l'aménagement à 2 x 2 voies de la déviation de Gimont sur la RN 124,
- VU l'arrêté départemental du président du conseil général du Gers en date du 5 novembre 2012 ordonnant un aménagement foncier sur le territoire des communes de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron,
- VU la demande du 22 mars 2013 par laquelle le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées sollicite l'autorisation d'occuper par anticipation les terrains d'emprise de la déviation de Gimont pour y commencer les travaux,
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 30 mai 2013,
- VU les plans et l'état parcellaire ci-annexés à l'arrêté original,

CONSIDERANT, conformément à l'article R 123-37 du code rural, que les conditions d'une prise de possession anticipée sont réunies,

126

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Afin de permettre l'engagement des travaux de la RN 124 – Déviation de Gimont avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier, l'État (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées) est autorisé à occuper, dès la signature du présent arrêté et ce jusqu'au transfert de propriétés qui résultera de la clôture de l'aménagement foncier, les parcelles ou parties de parcelles cadastrées, constituant l'emprise et situées dans le périmètre d'aménagement foncier sur le territoire des communes de Gimont et Juilles.

ARTICLE 2

Les plans annexés à l'original du présent arrêté indiquent la délimitation définitive de l'emprise des terrains pouvant être occupés (annexe II).

L'état parcellaire annexé à l'original du présent arrêté mentionne la désignation cadastrale, le nom des actuels propriétaires et les surfaces d'occupation concernées (annexe I).

ARTICLE 3

L'occupation est ordonnée dans le seul but d'effectuer des travaux publics de la RN 124 concernant directement les travaux de la déviation de Gimont.

Le maître d'ouvrage autorisé, pourra déléguer ses droits à toutes personnes physiques ou morales ayant une activité dans le projet. Elle devra être munie d'une copie du présent arrêté et être en mesure de présenter celle-ci à toute réquisition.

ARTICLE 4

Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

La notification individuelle de cet arrêté sera effectué par le maître d'ouvrage routier, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien, régisseur de propriété.

ARTICLE 5

La présente autorisation n'emportant pas rupture de bail, les exploitants ou locataires continueront d'acquitter leurs fermages. Les propriétaires ne pourront de ce fait prétendre à aucune indemnité autre que celles éventuelles en cas de dommages ou destructions.

ARTICLE 6

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées devra payer, chaque année, jusqu'au transfert définitif de propriété qui résultera de la clôture des opérations d'aménagement foncier aux propriétaires et exploitants des terrains qu'il est autorisé à occuper, une indemnité de privation de jouissance conforme à l'évaluation du service des Domaines. En cas d'obstacle au paiement, l'indemnité sera consignée.

ARTICLE 7

En application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux agents chargés des études et de déplacer ou détériorer piquets, signaux et repères qui seront établis dans leur propriété.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Gimont et Juilles. Un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par ces derniers au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'était pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 10

Délais et voies de recours des tiers.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

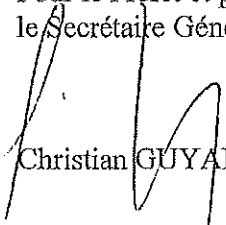
ARTICLE 11

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,
Monsieur le président du conseil départemental du Gers,
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées,
Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers,
Monsieur le maire de la commune de Gimont,
Monsieur le maire de la commune de Juilles,

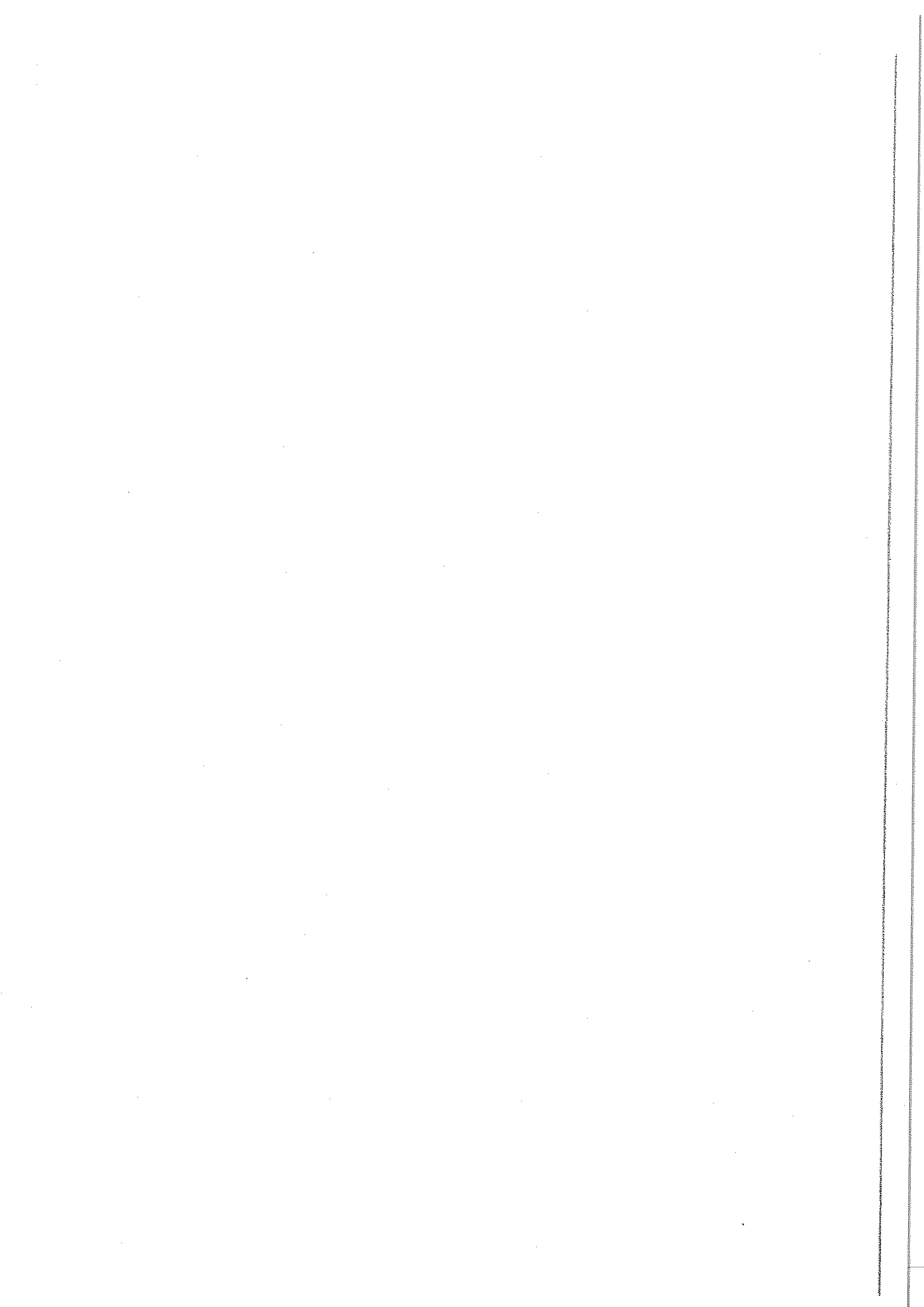
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 21 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD

128



N° Propriétaire	N° de plan parcellaire	Noms et adresses des propriétaires		Désignation cadastrale								
		Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	Section	N° parcelle cadastrale	Lieu-dit	Nature de terrain à acquérir	Surfaces totales en m ² (contenance cadastrale)	Nouveau numéro cadastral	Surfaces à acquérir en m ² (contenance cadastrale)	Nouveau numéro cadastral	Surfaces restantes en m ² (contenance cadastrale)
25	92	1) M. DARIO Jean-Philippe, Marie, André époux de Mme PINGEOT Sylvie Né le 06/02/1958 à VERSAILLES Propriétaire indivis Demeurant : 21 Rue des Tournelles 78000 VERSAILLES		A	428	A Endecis		4649		164		4485
	93			A	426	A Endecis		5813		5813		0
	94			A	449	Au Lanpay		16236		188		16048
	95			A	448	Au Lanpay		4794		1384		2910
	96	2) M ^{lle} DARIO Laurence, Marie, Geneviève, Benoite Célibataire Née le 07/12/1960 à VERSAILLES Propriétaire indivis Demeurant : Chez M. Renaud DE TURCKHEIM - 2 b rue Descombes 75017 PARIS		A	427	A Endecis		10576		10224		352
	98			A	439	A Endecis		5477		5120		357
	99			A	440	Au Lanpay		23730		8019		15711
	102	3) M. DARIO Olivier, Marie, Jean, Raymond Célibataire Né le 01/09/1963 à VERSAILLES Demeurant : Bât A - 26 rue Breschet 63000 CLERMONT FERRAND		A	633	A. Enbourgade		3566		2897		669
	106			A	632	A. Enbourgade		15414		391		15023

Tableau des terrains à acquérir par l'Etat lié au projet de la déviation de Gimont

N° Propriétaire	N° de plan parcellaire	Noms et adresses des propriétaires		Désignation cadastrale										
		Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	Section	N° parcelle cadastrale	Lieu-dit	Nature de terrain à acquérir	Surfaces totales en m ² (contenance cadastrale)	Nouveau numéro cadastral	Surfaces à acquérir en m ² (contenance cadastrale)	Nouveau numéro cadastral	Surfaces restantes en m ² (contenance cadastrale)		
	108			A	636	A Enbourgade		2660		2660		2660		0
	111				617	A Enbourgade		3650		139		3511		3511
	112				616	A Enbourgade		6070		5637		433		433
	113 119				611	A Enbourgade		41000		1927 7091		31982		31982
	114				612	A Enbourgade		8740		7926		814		814
	116				613	A Enbourgade		2631		2631		0		0
	117				614	A Enbourgade		2509		2509		0		0
	118				618	A Enbourgade		20820		11279		4942 4599		4942 4599
	120				619	A Enbourgade		6010		6010		0		0
												2/3		2/3

ETAT PARCELLAIRE
Tableau des terrains à acquérir par l'Etat lié au projet de la déviation de Gimont

N° Propriétaire	N° de plan parcellaire	Noms et adresses des propriétaires		Désignation cadastrale								
		Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	Section	N° parcelle cadastrale	Lieu-dit	Nature de terrain à acquérir	Surfaces totales en m ² (contenance cadastrale)	Nouveau numéro cadastral	Surfaces à acquérir en m ² (contenance cadastrale)	Nouveau numéro cadastral	Surfaces restantes en m ² (contenance cadastrale)
	121 122				620	A Enbourgade		9899		3 2		9894
	127				602	A Enbourgade		14586		10177		4342 67
	128				601	A Enbourgade		40873		14485		26388
	129				599	A Enbourgade		9374		1644		7730
	130				600	A Enbourgade		1603		1603		0
												5/3

TOTAL : 110 423



Commune de GIMONT

ETAT PARCELLAIRE

Tableau des terrains à acquérir par l'Etat lié au projet de la déviation de Gimont

N° Propriétaire	N° de plan parcellaire	Noms et adresses des propriétaires		Désignation cadastrale								
		Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	Section	N° parcelle cadastrale	Lieu-dit	Nature de terrain à acquérir	Surfaces totales en m ² (contenance cadastrale)	Nouveau numéro cadastral	Surfaces à acquérir en m ² (contenance cadastrale)	Nouveau numéro cadastral	Surfaces restantes en m ² (contenance cadastrale)
57	236	M. BERTHOME Maurice, Etienne, Auguste Célibataire Né le 30/06/1926 au MAROC Propriétaire Demeurant : A Empagane 32200 GIMONT		C	873	A En Marot		51356		14117		37239

TOTAL : 14 117

Tableau des terrains à acquérir par l'Etat lié au projet de la déviation de Gimont

N° Propriétaire	N° de plan parcellaire	Noms et adresses des propriétaires		Désignation cadastrale								
		Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	Section	N° parcelle cadastrale	Lieu-dit	Nature de terrain à acquérir	Surfaces totales en m ² (contenance cadastrale)	Nouveau numéro cadastral	Surfaces à acquérir en m ² (contenance cadastrale)	Nouveau numéro cadastral	Surfaces restantes en m ² (contenance cadastrale)
58	237	1) M. BERTHOME Claude, Louis, Auguste époux de Mme HOLMIERE Corinne Né le 15/02/1953 au MAROC Nu-propriétaire indivis Demeurant : 1 rue Charles Persin 17300		C	875	A Enpagane		109195		448		108747
	238	ROCHEFORT 2) M. BERTHOME Francis, Gabriel Célibataire Né le 15/03/1960 au MAROC Nu-propriétaire indivis Demeurant : 25 rue Carpeaux 95400		C	734	A Enpagane		6576		1145		5431
	239	ARNOUVILLE LES GONESSE		C	735	A Enpagane		2429		1056		1373
												1/2

Tableau des terrains à acquérir par l'Etat lié au projet de la déviation de Gimont

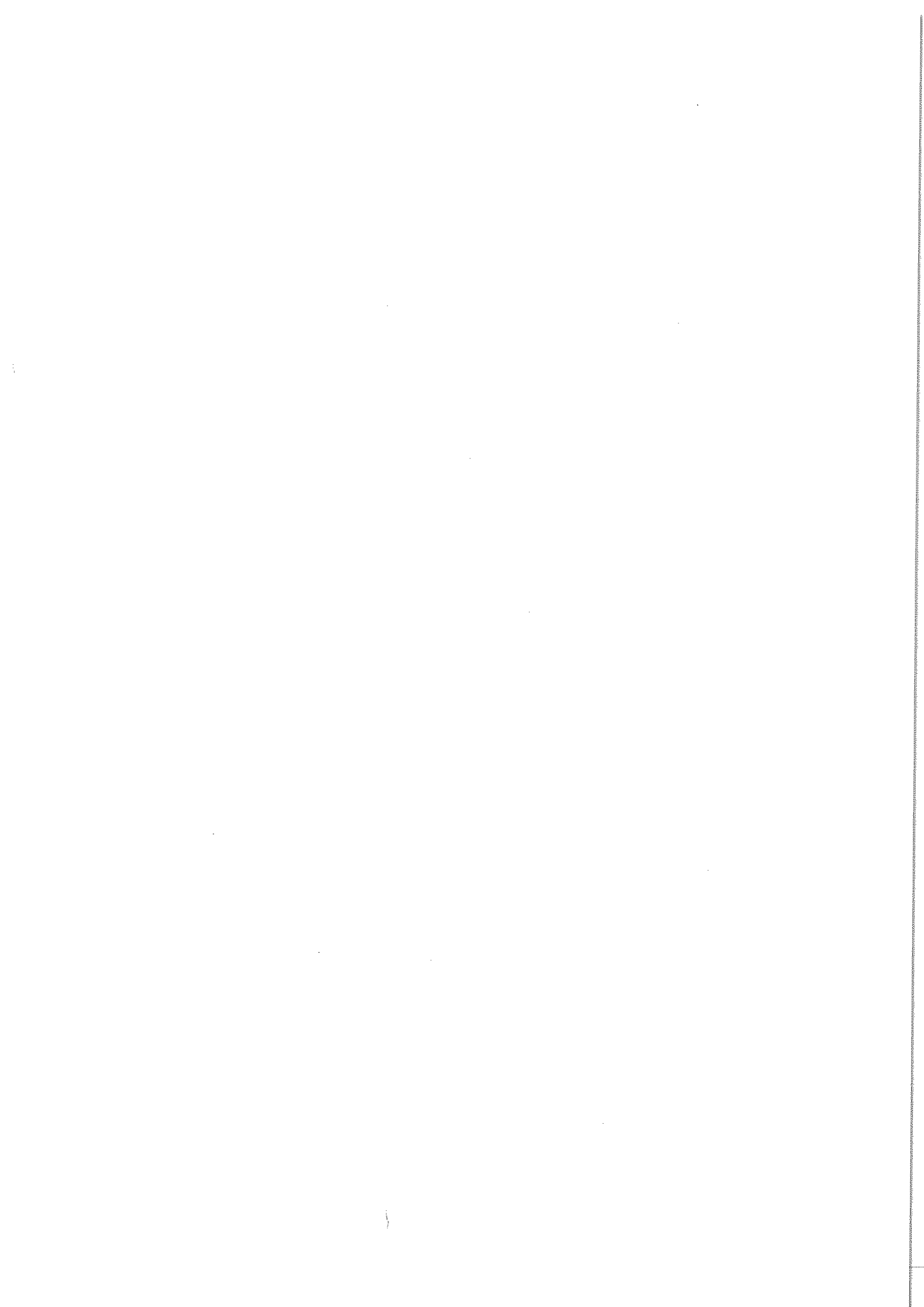
N° Propriétaire	N° de plan parcellaire	Noms et adresses des propriétaires				Désignation cadastrale						
		Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	Section	N° parcelle cadastrale	Lieu-dit	Nature de terrain à acquérir	Surfaces totales en m ² (contenance cadastrale)	Nouveau numéro cadastral	Surfaces à acquérir en m ² (contenance cadastrale)	Nouveau numéro cadastral	Surfaces restantes en m ² (contenance cadastrale)
	240	3) M. BERTHOMÉ Jean-Michel, Maurice époux de Mme PASTOR Delphine Né le 28/05/1955 au MAROC Nu-propriétaire indivis Demeurant : A Empagane 32200 GIMONT		C	740	A Empagane		572		79		493
	241	4) Mme BERTHOMÉ Marie- Pierre, Rose, Hélène Née le 08/05/1963 au MAROC Nu-propriétaire indivis Demeurant : Résidence du Parc Esc C - 38 rue Bernard Palissy 77210 AVON		C	736	A Empagane		451		451		0
	248	5) M. BERTHOMÉ Maurice, Etienne, Auguste Célibataire Né le 30/06/1926 au MAROC Usufruitier Demeurant : A Empagane 32200 GIMONT		C	737	A Empagane		495		422		73
	249			C	755	A Empagane		100		16		84
												2/2

TOTAL : 3617

Tableau des terrains à acquérir par l'Etat lié au projet de la déviation de Gimont

N° Propriétaire	N° de plan parcellaire	Noms et adresses des propriétaires		Désignation cadastrale								
		Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	Section	N° parcelle cadastrale	Lieu-dit	Nature de terrain à acquérir	Surfaces totales en m ² (contenance cadastrale)	Nouveau numéro cadastral	Surfaces à acquérir en m ² (contenance cadastrale)	Nouveau numéro cadastral	Surfaces restantes en m ² (contenance cadastrale)
60	237	M. BERTHOME Jean-Michel, Maurice époux de Mme PASTOR Delphine Né le 28/05/1955 au MAROC Nu-propriétaire indivis Demeurant : A Eopagane 32200 GIMONT		C	738	A Eopagane		2710	1013	181	1012	2529

TOTAL : 181



Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Midi-Pyrénées
unité territoriale du Gers



2015-139-4

Affaire suivie par Marylène
QUESADA
Téléphone : 05 62 58 37 29

DIRECCTE Midi-Pyrénées
unité territoriale du Gers

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518460555
N° SIRET : 51846055500015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gers le 17 mars 2015 par Monsieur Jean LOUBET pour l'organisme LOUBET Jean dont le siège social est situé : 3, lotissement du levant 32430 TOUGET et enregistré sous le N° SAP518460555 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 5 février 2015.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

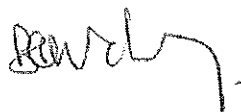
136

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 19 mai 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE de
MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Midi-Pyrénées
unité territoriale du Gers



2015-139-S

Affaire suivie par Marylène
QUESADA
Téléphone : 05 62 58 37 29

DIRECCTE Midi-Pyrénées
unité territoriale du Gers
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP130011885
N° SIRET : 13001188500063

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gers le 4 février 2015 par Madame Chantal FRECHOU, en qualité de Responsable de service, pour l'organisme GCSMS GESTES dont le siège social est situé : 49, rue du Marcadieu - 32130 SAMATAN et enregistré sous le N° SAP130011885 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile

- Aide mobilité et transport de personnes - Gers (32)
- Assistance aux personnes âgées - Gers (32)
- Assistance aux personnes handicapées - Gers (32)
- Garde-malade, sauf soins - Gers (32)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

138

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

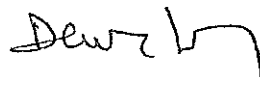
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 19 mai 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE de
MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées.
Unité territoriale du Gers

Arrêté N° 2015-148-6
fixant la liste des personnes habilitées à assister
les salariés lors des entretiens préalables aux licenciements
ou des entretiens en vue d'une rupture conventionnelle

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.1232-4, L.1232-7, L.1233-13 et 1237-12 du Code du Travail,
- Vu** les articles D.1232-4 à D.1232-6 du Code du Travail,
- Vu** le courrier du 23 février 2015 et le courriel du 21 mai 2015 de l'Union Départementale des Syndicats Confédérés FO du Gers,
- Vu** le courrier du 24 février 2015 de l'Union Départementale des Syndicats CGT du Gers,
- Vu** le courrier du 24 février 2015 de l'Union Départementale CFE-CGC du Gers,
- Vu** le courrier du 26 février 2015 de l'Union Syndicale SOLIDAIRES du Gers,
- Vu** le courrier du 5 mars 2015 de l'Union Départementale CFDT du Gers,
- Vu** le courrier du 28 mai 2015 de l'Union Départementale CFTC du Gers,
- Sur** proposition de Madame la Directrice du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale du Gers de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées,
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors de l'entretien préalable à une rupture conventionnelle, en l'absence d'institution représentative du personnel dans l'entreprise, est constituée ainsi qu'il suit :

AMILHAT Pierre (C.G.T.)
Route d'Enlejeau
32360 JEGUN
☎ 06 83 42 72 30

AUPEST Lionel (F.O.)
34, Avenue de la Marne
32000 AUCH
☎ 06 12 92 77 76
✉ lionel.aupest@aliceadsl.fr

BEGUE Tania (F.O.)
66, Rue de la République
32500 FLEURANCE
☎ 07 87 27 25 95
✉ taniabegue@hotmail.fr

BERGIA Marcelle (C.G.T.)
Roumignes
32340 MIRADOUX
☎ 06 82 44 68 92
✉ lectoure.cgt@free.fr

BESSAGNET Jean-Paul (C.G.T.)
19, Rue des Acacias
32410 VALENCE SUR BAÏSE
☎ 06 82 45 72 98

BONNESSERRE Serge (C.F.T.C.)
27, Rue Rouget de Lisle
32000 AUCH
☎ 05 62 05 47 92
✉ Serge.bonnesserre@voila.fr

BOURSIER Vincent (C.F.E.-C.G.C.)
40, Avenue Pierre de Montesquiou
32000 AUCH
☎ 06 62 68 45 09
✉ vincent.boursier1@orange.fr

CANO Laurence (C.G.T.)
Chemin du Haut Lieu
32000 AUCH
☎ 06 75 51 17 77
✉ laurence.cano32@gmail.com

CANTALOU Françoise (C.F.E.-C.G.C.)
La Bordeneuve des Roses
32360 JEGUN
☎ 06 76 61 79 08
✉ francoise.cantalou@gmail.com

CARRERE Philippe (C.F.D.T.)
2542, Chemin de Ménasse
40280 SAINT PIERRE DU MONT
☎ 06 85 40 69 25
✉ kkcoach@orange.fr

CHARRIE Franck (F.O.)
Garras
32110 PANJAS
☎ 06 07 62 41 95
✉ franck.charrie@wanadoo.fr ou franck.charrie@axa.fr

DAGUZAN Jean-Jacques (C.F.E.-C.G.C.)
Au Village
32230 TRONCENS
☎ 06 80 35 71 98
✉ jjdaguzan@gmail.com

DELLAS Annie (C.F.D.T.)
Ensouat
32360 ANTRAS
☎ 05 62 64 64 29
☎ 06 77 21 31 16
✉ annie.dellas@club-internet.fr

DUPOUY Jean-Pierre (C.F.D.T.)
"Bouit"
32110 NOGARO
☎ 05 62 69 02 97

DUSSAUD Patrick (C.F.E.-C.G.C.)
"Fabian"
32190 CASTILLON DEBATS
☎ 05 62 06 95 02
☎ 06 87 76 53 20
✉ dussaud.decastillon@orange.fr

FERGELOT Thierry (F.O.)
30, Rue Mendes France
32500 FLEURANCE
☎ 06 02 33 88 92
✉ t.fergelot@castel.fayat.com

FILLET Pierre (F.O.)
20, Avenue de la Côte d'Argent
32500 FLEURANCE
☎ 06 47 95 03 75
✉ fillet.pierre@wanadoo.fr

GOUPIL Jean-Michel (SOLIDAIRES)
Lieu Dit "La Pouche Ouest"
32220 LOMBEZ
☎ 06 48 08 77 57
✉ facteurduweb@hotmail.fr

HANTRAYE Brigitte (C.G.T.)
32, Chemin des Roses
32360 JEGUN
☎ 05 62 58 11 49
✉ domibibi32@aol.com

HATTSTATT Michèle (C.G.T.)
Au Village
32160 BEAUMARCHES
☎ 05 62 69 45 80
✉ michele.hattstatt@gmail.com

JACQUEMONT Olivier (C.F.D.T.)
9, Route de Toulouse
32430 COLOGNE
☎ 05 62 58 39 16
☎ 06 75 97 10 56
✉ olivier.jacquemont@gmail.com

LAMORT Marie-Pierre (C.G.T.)
Impasse Panblan - Avenue d'Auzan
32800 EAUZE
☎ 06 20 42 81 02

LAMORT Stephan (F.O.)
Impasse Panblan - Avenue d'Auzan
32800 EAUZE
☎ 05 62 08 33 97
☎ 06 34 27 91 00
✉ stephanlamort@hotmail.fr

LANTARON Jean (SOLIDAIRES)
9, Chemin du Moulin de la Ribère
32000 AUCH
☎ 05 62 63 46 88
☎ 06 95 54 94 03
✉ solidaires32@orange.fr

LAREGINA Francis (C.F.D.T.)
Cedex 7024
31180 ROUFFIAC TOLOSAN
☎ 05 61 09 81 12
☎ 06 77 84 83 18
✉ francis.laregina@orange.fr

LEMAIRE Jean-Claude (C.F.D.T.)
A Gaugens
32250 ORDAN LARROQUE
☎ 05 62 64 63 07
✉ jean-claude.le-maire@wanadoo.fr

LLAMAS Norbert (C.F.D.T.)
Capsec
32700 LECTOURE
☎ 05 62 28 70 49
☎ 06 09 34 46 04
✉ chanfreaumartine@aol.com

MANSENCAL Richard (C.F.D.T.)
Maison Pinsou
64330 AYDIE
☎ 06 08 47 78 98
✉ mansencal.richard@neuf.fr

MARCATO Michel (C.F.E.-C.G.C.)
Bourdilet
32100 CONDOM
☎ 06 17 35 04 16
✉ michel.marcato@wanadoo.fr

MARQUES Ana (C.G.T.)
125, Rue Campanes
32600 L'ISLE JOURDAIN
☎ 06 82 17 21 17
✉ marquesanna@orange.fr

PAGNON Gilbert (C.F.E.-C.G.C.)
Lotissement "La Fontaine"
23, Rue du Puisatier
32550 PAVIE
☎ 05 62 60 37 30
☎ 06 84 58 99 80
✉ gilbert.pagnon@erdf-grdf.fr

POLKOTYCKI Damian (C.F.E.-C.G.C.)
Gensac
32220 MONTPEZAT
☎ 05 61 93 35 26
☎ 06 19 36 55 52
✉ damian.polkotycki@airbus.com

RABIA Juliette (C.G.T.)
Au Village
32190 CASTILLON DEBATS
☎ 06 50 00 26 35
✉ rabia.juliette@hotmail.fr

RIVIERE Evelyne (F.O.)
Naudin
32190 LANNEPAX
☎ 06 71 01 95 04
✉ alain-riviere1414@orange.fr

TRITON Catherine (F.O.)
Logt 4 - Au Village
32410 CEZAN
☎ 06 46 44 74 72
✉ catherine.richard890@orange.fr

VIGNE Philippe (C.G.T.)
38, Chemin du Baron
32000 AUCH
☎ 06 76 75 92 92

WIART Pierre (SOLIDAIRES)
Laymoure
32300 MIRANDE
☎ 05 62 61 84 00
☎ 06 77 79 81 29
✉ solidaires32@orange.fr

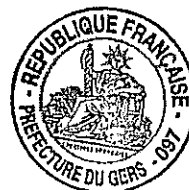
Article 2 : La mission permanente des conseillers des salariés s'exerce exclusivement dans le département du Gers et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 3 : La liste figurant à l'article 1^{er} est tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'Inspection du Travail et dans chaque Mairie du département.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2011101-0006 du 11 avril 2011 modifié est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers et Madame la Directrice du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale du Gers de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers.

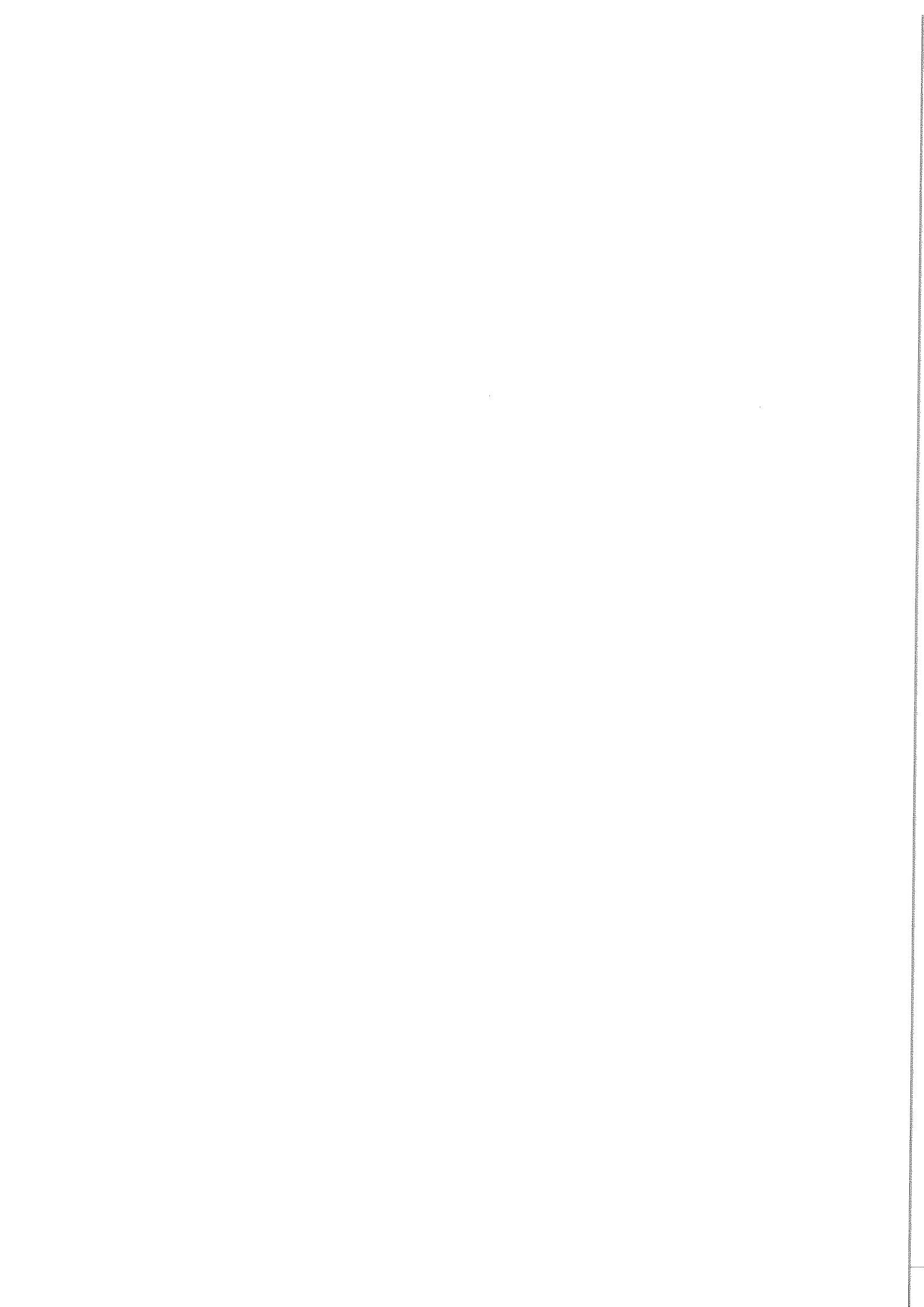
Fait à Auch, le 28 mai 2015



Le Préfet

Schuth
Jean-Marc SABATHÉ

144



2015 - 149 - 6



PREFET DU GERS

SERVICE DEPARTEMENTAL
DE L'OFFICE NATIONAL
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE
de AUCH (32 000)

Arrêté N° *29/05* du *29/05/2015*
portant nomination des membres
du conseil départemental
pour les anciens combattants
et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment le livre V titre 1, chapitre II modifié, notamment les articles R. 573 à R. 577 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 14 ;

VU le décret n° 2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2011 du ministre de la défense et des anciens combattants relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

VU la directive générale du 25 mars 2015 de Madame la directrice générale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des structures partenariales ;

VU la proposition de Madame la directrice départementale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} - Sont nommés, jusqu'au 1^{er} juin 2019, membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation :

- 1^{er} au titre du premier collège, dit "collège des élus et services"
 - Le préfet, président du conseil ;
 - Le maire du chef lieu du département ou son représentant ;
 - Un membre du conseil départemental du GERS ;
 - Le délégué militaire départemental ;
 - La directrice académique des services de l'éducation nationale ;
 - La directrice des archives départementales ou son représentant.

145

- 2° le deuxième collège dit "collège des anciens combattants et victimes de guerre" composé de 16 à 24 membres

* *Maximum 6 membres au titre des conflits 1939-1943, Indochine et Corée :*

- Mme Jacqueline PALLARES (Pupille de la Nation)
- M. Guy BRUNET (Union fédérale gersoise des ACVG)
- M. Jacques CASTEX (Rhén et Danube)
- M. André MONCASSIN (Amicale des AC du CFP 49° RI/Union des blessés de la face et de la tête)
- M. Michel POIREL (Combattants des moins de 20 ans)
- M. Michel RENAUD (Amicale Bataillon de l'Armagnac et des volontaires du 138° RI)

* *Maximum 12 membres au titre des conflits d'Afrique du Nord (Guerre d'Algérie et combats du Maroc et de la Tunisie) :*

- Mme Louise VILASPASA (FNACA)
- M. Denis BARET (FCG)
- M. Pierre BAZIN (Amicale des anciens du 2-435° RAA)
- M. Guy BRÉSCON (FNACA)
- M. Jean CAPERAN (FNACA)
- M. André CASABONNÉ (Comité du mémorial gersois des ACVC d'AFN)
- M. René CHUPEAU (UNACITA)
- M. Robert DASTE (Union fédérale gersoise des ACVG)
- M. Jean DUBUC (FCG)
- M. Narcisse FERRO (FCG)
- M. Paul ROUCAU (ACPG)
- M. Gilbert SABATHIER (FCG)

* *Maximum 6 membres au titre des opérations postérieures au 2 juillet 1964 :*

- M. Jean-Paul ALCON (FCG)
- M. Jean-Claude BAURENS (ANOËR)
- M. Philippe BEYRIES (ANOPEX)
- M. Alain LACROIX (ACVG MINDEF)
- M. Gaëtan LONGO (ANOPEX)
- M. Robert MEILLE (SMLH)

- 3° le troisième collège dit "lien entre le monde combattant et la Nation" composé de 9 membres

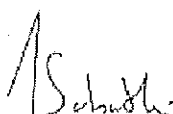
- Mme Claude DILHAT (Musée de la Résistance et de la Déportation)
- M. Edgar CASTERA (ANACR)
- M. Alain GEAY (Association des Amis du Réseau « Victoire »)
- M. Jacques LASSERRE (Comité gersois)
- M. Laurent MAURAS (professeur d'Histoire)
- M. Denis MICHEL (Société d'entraide de la Médaille militaire)
- M. Jean-Marie MONNIER (Souvenir français)
- M. Olivier SAINT-JEAN (Association des Croix de Guerre, des TOE et de la Valeur militaire)
- M. Michel SAUTON (UNPRG)

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet le 1 juin 2015.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Auch, le 20/05/2015

Le Préfet



Jean-Marc SABATIÉ

146



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL

portant modification de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
RISQUES CHIMIQUES
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2015

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU L'arrêté du 20 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
VU L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers ;
VU L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 ;

Considérant les formations de maintien des acquis des 19 avril, 12 juin, 15 novembre 2014 et 7 mars 2015 et la formation RCH1 qui s'est déroulée du 29 septembre au 7 octobre 2014 ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 susvisé en abrogé.

ARTICLE 2

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans la lutte contre les risques chimiques du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2015 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
GAUBERT Jimmy	Commandant	RCH 4	DDISIS
COURPRON Pierre	Pharmacien Commandant	Expert technique	DDISIS
BARRAU Alain	Capitaine	RCH 3	DDISIS

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
BASTIEN Frédéric	Capitaine	RCH 3	Groupement Centre Est Cie Gascogne
BERNIER Perig	Capitaine	RCH 3	DD SIS
COUFFINAL Thierry	Capitaine	RCH 3	Groupement Nord Cie Ténarèze-Lomagne
ALLAMAND Jean-Michel	Lieutenant	RCH 2	Cip Fleurance
BIANCHI Nicolas	Lieutenant	RCH 2	Cie Bas-Armagnac-Adour
BIFFI Patrick	Lieutenant	RCH 2	DD SIS Cis Masseube
CAVILLON Guy	Lieutenant	RCH 2	Cip Mirande
CECUTTI Arnaud	Adjudant	RCH 2	Cip Auch Cis Pavie
DESPONTS Jean-Philippe	Lieutenant	RCH 2	DD SIS
DESTEFANI Franck	Adjudant-chef	RCH 2	Cip Fleurance
GAÛZERE Hervé	Lieutenant	RCH 2	Cip Eauze Cis Le Houga
GHILBERT Thierry	Adjudant	RCH 2	Cip Auch
IMMER Patrice	Sergent-chef	RCH 2	Cie Ténarèze-Lomagne
JUNCA Jérôme	Adjudant	RCH 2	DD SIS Cip Nogaro
LAHAEYE Eric	Adjudant-chef	RCH 2	DD SIS Cip Auch
LENORMAND Fabrice	Caporal	RCH 2	Cis Lectoure
MERCIER Jean-Christophe	Sergent-chef	RCH 2	Cie Ténarèze-Lomagne Cip Fleurance
PASCHE David	Lieutenant	RCH 2	Cip Auch
PAVAN Thierry	Caporal-chef	RCH 2	Cip Fleurance
PONTIER Pierre	Lieutenant	RCH 2	Cis Vic-Fezensac
ROUZAUD Sandrine	Caporal-chef	RCH 1	Cip Fleurance
AUTEFAGE Denis	Sergent-chef	RCH 1	Cie Astarac
BARBIER Pascal	Adjudant-chef	RCH 1	Cip Auch Cip Mirande
BATTY Solène	Sergent-chef	RCH 1	Cip Auch Cis Isle de Noé
BETBEZE Sébastien	Sergent-chef	RCH 1	Cis Isle de Noé
BRANDOLIN Mathieu	Caporal	RCH 1	Cip Fleurance
CABALLE Célestin	Sergent	RCH 1	Cip Fleurance
CASTERAN Mickaël	Caporal-chef	RCH 1	Cip Fleurance
CECCATO Mathieu	Sergent-chef	RCH 1	Cip Auch Cis La Romieu
CLAVE Vincent	Sergent	RCH 1	Cis Castera-Verduzan

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
CUBERO David	Adjudant-chef	RCH 1	Cis Vic-Fezensac
DELHOSTE Thierry	Lieutenant	RCH 1	Cis Miélan
FAYSSADE David	Sapeur	RCH 1	Cip Fleurance
GIROMETTA Sébastien	Sergent-chef	RCH 1	Cip Fleurance
GRAU Elian	Lieutenant	RCH 1	Cip Fleurance
HOUPLAIN Jean-Pierre	Adjudant	RCH 1	Cip Auch
HULSHOF Erwin	Lieutenant	RCH 1	Cis Courrensan
LOCQUENEUX Boris	Sapeur	RCH 1	Cis Pavie
LUPEAU Nicolas	Caporal	RCH 1	Cis Isle de Noé
MOTHE Lionel	Adjudant	RCH 1	Cis Samatan
PELLETIER Pierrick	Caporal	RCH 1	Cis Gimont
PERES Sylvain	Caporal-chef	RCH 1	Cis Seissan
RIERA Laurent	Caporal-chef	RCH 1	Cis Castéra-Verduzan
SORBET Colette	Caporal-chef	RCH 1	Cis Miélan
SORBET Damien	Sergent	RCH 1	Cis Miélan
TRUAU Frédéric	Adjudant	RCH 1	Cis Courrensan
VIGNAUX Sébastien	Sergent-chef	RCH 1	Cip Auch
VIVIER Julien	Sapeur	RCH 1	Cip Fleurance

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers, Chef du Corps Départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat-Major de la Sécurité Civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à AUCH, le 24 AVR. 2015

LE PREFET,



Fait le Préfet et par délégué,
Le Secrétaire Général

Christophe BUIYARD

149

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DE L'EHPAD D'EAUZE

N° 96 678

Objet : AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES en vue de la mise en stage de :
1 AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE – Service Cuisine

LE DIRECTEUR DE L'EHPAD D'EAUZE,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU** le décret n°2007-1188 du 3 août 2007 modifié, portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 18 avril 2013 pris en application de l'article 8 du décret n°2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des examens professionnalisés réservés pour l'accès au corps des personnels techniques et ouvriers de catégorie C de la fonction publique hospitalière.
- VU** la publication du Concours Interne sur titres pour le recrutement d'un Agent Qualifiés, sur le site de l'ARS Midi-Pyrénées, en date du 27 avril 2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1:

Un concours interne sur titre est ouvert à l'EHPAD d'Eauze en vue de pourvoir :

- 1 poste d'Agent d'Entretien Qualifié – Service cuisine

ARTICLE 2 :

Les Agents d'Entretien Qualifiés de la fonction publique hospitalière sont recrutés sans condition de titre ou de diplôme.

ARTICLE 3 :

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

**Madame le Directeur
EHPAD Résidence Elusa
26 bis avenue de Saubouires
32 800 EAUZE**

dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de la date de publication de l'avis, soit au plus tard le :

27 juin 2015 inclus, délai de rigueur.

ARTICLE 4 :

Les dossiers de candidature devront comporter :

- ⇒ Une lettre de motivation
- ⇒ Un curriculum vitae actualisé détaillant les formations suivies ainsi que les emplois occupés et leurs durées
- ⇒ Un certificat de position administrative

ARTICLE 5 :

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel l'emploi est à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat restant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci.

La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

ARTICLE 6 :

Les avis pour le recrutement de ces personnels sont publiés par affichage dans les locaux de l'établissement, dans ceux de la préfecture du département et de l'ARS.

Eauze, le 27 avril 2015
Le Directeur par intérim,



Anne LAVERNEY



Destinataires : Affichage Salle du personnel EHPAD – Cuisine EHPAD - Préfecture du Gers - ARS

ASA

2015-117-12

EHPAD ELUSA - 26 bis Avenue Sauboures - 32800 EAUZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DE L'EHPAD D'EAUZE

N° 96 677

**Objet : AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES en vue de la mise en stage de
2 AIDES-SOIGNANTS**

LE DIRECTEUR DE L'EHPAD D'EAUZE,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n°2007-1188 du 3 août 2007 modifié, portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 février 2008 fixant les modalités de sélection professionnelles, de formation et de validation de la formation permettant l'accès des agents des services hospitaliers qualifiés dans le grade d'aide-soignant ;

VU l'arrêté du 18 avril 2013 pris en application de l'article 8 du décret n°2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès au corps des aides-soignants de la fonction publique hospitalière (JO du 28 avril 2013).

VU la circulaire DGS/PS3/DH/FH1 n°96-31 du 19 janvier 1996 relative au rôle et aux missions des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture dans les établissements hospitaliers ;

VU la publication du Concours Interne sur titres pour le recrutement de 2 aides-soignants, sur le site de l'ARS Midi-Pyrénées, en date du 27 avril 2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1:

Un concours interne sur titre est ouvert à l'EHPAD d'Eauze en vue de pourvoir :

- 2 postes d'Aides-Soignants

ARTICLE 2:

Les aides-soignants de la fonction publique hospitalière sont recrutés par voie de concours sur titres ouverts aux candidats titulaires soit du diplôme d'état d'Aide-Soignant, soit du diplôme d'état d'Aide-Médico-Psychologique, soit du diplôme d'état d'Auxiliaire de puériculture ou titulaires d'une attestation d'aptitude.

152

ARTICLE 3 :

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

**Madame le Directeur
EHPAD Résidence Elusa
26 bis avenue de Saubouires
32 800 EAUZE**

dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de la date de publication de l'avis, soit au plus tard le :

27 juin 2015 inclus, délai de rigueur.

ARTICLE 4 :

Les dossiers de candidature devront comporter :

- ⇒ Une lettre de motivation
- ⇒ Un curriculum vitae actualisé détaillant les formations suivies ainsi que les emplois occupés et leurs durées
- ⇒ Un certificat de position administrative
- ⇒ Soit le diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit le diplôme d'Etat d'aide-médico-psychologique soit le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.

ARTICLE 5 :

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée du directeur de l'établissement organisateur du concours, d'un directeur des soins et de deux membres du corps des cadres de santé.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat restant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci.

La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

ARTICLE 6 :

Les avis pour le recrutement de ces personnels sont publiés par affichage dans les locaux de l'établissement, dans ceux de la préfecture du département et de l'ARS.

Eauze, le 27 avril 2015
Le Directeur par intérim,


Anne LAVERNY



Destinataires : Affichage Salle du personnel EHPAD – Préfecture du Gers - ARS

153

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DE L'EHPAD D'EAUZE

N° 96 679

Objet : Avis de vacance d'un poste de Cadre de Santé Paramédical, Filière Infirmière,

LE DIRECTEUR DE L'EHPAD D'EAUZE,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;**VU** la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;**VU** le décret n°2012-1466 du 26 décembre modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;**VU** l'arrêté du 25 juin 2013 modifié, fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;**VU** la publication de la vacance d'un poste de Cadre de Santé paramédical, filière infirmière, sur le site de l'ARS Midi-Pyrénées, en date du 27 avril 2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1:

Une vacance de poste de Cadre de Santé est publiée en vue du recrutement d'un Cadre de Santé, filière infirmière, à l'EHPAD d'EAUZE.

ARTICLE 2 :

Les cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière sont recrutés par voie de concours interne sur titres ouvert, dans chaque établissement, aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

ARTICLE 3

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

**Madame le Directeur
EHPAD résidence ELUSA
26 bis avenue de Saubouires
32 800 EAUZE,**

et parvenir dans un délai de 1 mois à compter de la date de publication de vacance de poste, soit au plus tard pour le **27 Mai 2015 inclus**, délai de rigueur .

ARTICLE 4 :

Les candidats devront joindre les pièces suivantes :

1. une lettre de candidature mentionnant les motivations pour occuper le poste ;
2. un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
3. un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
4. le diplôme de cadre de santé, titres de formation certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

ARTICLE 5 :

Les candidatures seront examinées par l'autorité ayant pouvoir de nomination à l'EHPAD d'EAUZE.

ARTICLE 6 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et d'une publication auprès des Préfectures et ARS.

Eauze, le 27 avril 2015
Le Directeur par intérim,


Anne LAVERNY



Destinataires : Affichage Salle du personnel EHPAD – Préfecture du Gers - ARS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DE L'EHPAD D'EAUZE

N° 96 678

Objet : AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES en vue de la mise en stage de :
1 AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE – Service Cuisine

LE DIRECTEUR DE L'EHPAD D'EAUZE,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n°2007-1188 du 3 août 2007 modifié, portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 18 avril 2013 pris en application de l'article 8 du décret n°2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des examens professionnalisés réservés pour l'accès au corps des personnels techniques et ouvriers de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

VU la publication du Concours Interne sur titres pour le recrutement d'un Agent Qualifiés, sur le site de l'ARS Midi-Pyrénées, en date du 27 avril 2015 ;

DECIDE**ARTICLE 1:**

Un concours interne sur titre est ouvert à l'EHPAD d'Eauze en vue de pourvoir :

- 1 poste d'Agent d'Entretien Qualifié – Service cuisine

ARTICLE 2 :

Les Agents d'Entretien Qualifiés de la fonction publique hospitalière sont recrutés sans condition de titre ou de diplôme.

ARTICLE 3 :

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

Madame le Directeur
EHPAD Résidence Elusa
26 bis avenue de Saubouires
32 800 EAUZE

dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de la date de publication de l'avis, soit au plus tard le :

27 juin 2015 inclus, délai de rigueur.

ARTICLE 4 :

Les dossiers de candidature devront comporter :

- ⇒ Une lettre de motivation
- ⇒ Un curriculum vitae actualisé détaillant les formations suivies ainsi que les emplois occupés et leurs durées
- ⇒ Un certificat de position administrative

ARTICLE 5 :

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel l'emploi est à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat restant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci.

La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

ARTICLE 6 :

Les avis pour le recrutement de ces personnels sont publiés par affichage dans les locaux de l'établissement, dans ceux de la préfecture du département et de l'ARS.

Eauze, le 27 avril 2015
Le Directeur par intérim,


Anne LAVERNY



Destinataires : Affichage Salle du personnel EHPAD – Cuisine EHPAD - Préfecture du Gers - ARS

157

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DE L'EHPAD D'EAUZE

N° 96 680

**Objet : Concours interne sur titres pour le recrutement d'un
Cadre de Santé Paramédical, Filière Infirmière.**

LE DIRECTEUR DE L'EHPAD D'EAUZE,

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU le décret n°2012-1466 du 26 décembre modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du 25 juin 2013 modifié, fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la publication de l'Avis de Vacance de poste de Cadre de Santé paramédical, filière infirmière, sur le site de l'ARS Midi-Pyrénées, en date du 27 avril 2015 ;
- VU la publication du Concours Interne sur titres pour le recrutement d'un Cadre de Santé paramédical, filière infirmière, sur le site de l'ARS Midi-Pyrénées, en date du 28 mai 2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1:

Un concours interne sur titres pour le recrutement d'un Cadre de Santé, filière infirmière, est ouvert à l'EHPAD d'EAUZE.

ARTICLE 2 :

Les cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière sont recrutés par voie de concours interne sur titres ouvert, dans chaque établissement, aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

ARTICLE 3

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

**Madame le Directeur
EHPAD résidence ELUSA
26 bis avenue de Sauboures
32 800 EAUZE,**

et parvenir un mois au moins avant la date du concours, soit pour le 28 juin 2015 inclus, **au plus tard.**

ARTICLE 4 :

Les candidats devront joindre à l'appui de leur demande d'admission au concours les pièces suivantes :

1. une lettre de candidature mentionnant les motivations pour occuper le poste ;
2. un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
3. un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
4. le diplôme de cadre de santé, titres de formation certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

ARTICLE 5 :

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours interne sur titres est arrêtée par Madame le Directeur de l'EHPAD d'EAUZE.

ARTICLE 6 :

Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit :

- 1) le Directeur de l'Etablissement ou son représentant, Président ;
- 2) Un membre des corps des personnels de direction en fonction dans le département concerné, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- 3) Un Directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 susvisé. A défaut, il est fait appel à un Directeur de soins en fonctions dans un département voisin. Si un Directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à un cadre supérieur de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 ou à un cadre supérieur de santé paramédical régi par le décret du 26 décembre 2012 issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert ;
- 4) Un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 ou un cadre de santé paramédical régi par le décret du 26 décembre 2012 issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné. Il est désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à un cadre de santé paramédical en fonctions dans un département voisin.
- 5) Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant en fonctions dans l'établissement organisateur.

Dans tous les cas, au moins deux des membres mentionnés aux 2), 3) et 4) doivent être extérieurs à l'établissement dans lequel les postes sont à pourvoir.

Au vu des délibérations du jury, le Directeur de l'EHPAD d'EAUZE arrête par filière, dans la limite du nombre de postes mis au concours, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire. Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats déclarés admis. Les candidats reçus sont nommés dans l'ordre de classement.

ARTICLE 7 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et d'une publication auprès des Préfectures et ARS.

Eauze, le 28 mai 2015

Le Directeur par intérim,


Anne LAVERNY



Destinataires :

Affichage salle du personnel EHPAD --Préfecture - ARS

159



2015-119-3

Centre Hospitalier de Vic-Fezensac
Chemin des Pouzouères » Direction de Lannepax 32190 Vic-Fezensac
☎ 05 62 64 49 00 Fax : 05 62 64 48 15 ✉ [RH@vicfezensac@wanadoo.fr](mailto:RH@vicfezensac.wanadoo.fr)

Vic-Fezensac, le 29/04/2015

DECISION N° 2015 - 003

AVIS DE RECRUTEMENT

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE VIC-FEZENSAC,

VU la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié, portant statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

Sur proposition de Madame la Directrice-Adjointe

DECIDE

ARTICLE 1:

La constitution d'une liste d'aptitude, sans condition de titres ou de diplômes est ouverte au Centre Hospitalier de Vic-Fezensac en vue de pourvoir :

- 7 postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de classe normale,
- 1 poste d'Agent d'Entretien Qualifié,

ARTICLE 2 :

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

Madame la Directrice-Adjointe
CENTRE HOSPITALIER DE VIC-FEZENSAC
Chemin des Pouzouères
32190 VIC-FEZENSAC

dans un délai de DEUX MOIS à compter de la date de publication de l'avis, soit au plus tard le :

29 juin 2015, délai de rigueur.

160

ARTICLE 3 :

Le dossier de candidature devra comporter les pièces suivantes :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et en précisant la durée.

ARTICLE 4 :

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat restant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci.

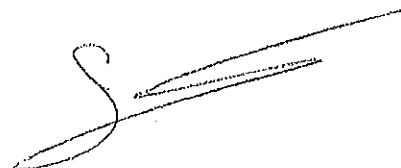
La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

ARTICLE 5 :

Ce présent avis de recrutement est affiché dans les locaux de l'établissement, dans les locaux de l'agence régionale de Midi-Pyrénées et dans ceux de la préfecture du Gers.

Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de Midi-Pyrénées.

La Directrice-Adjointe
Charlotte SIDRAN



DESTINATAIRES :

Dossier
Affichage
ARS Midi-Pyrénées
Préfecture du Gers



2015-119-4

Centre Hospitalier de Vic-Fezensac

Chemin des Pouzouères » Direction de Lannepax 32190 Vic-Fezensac
☎ 05 62 64 49 00 Fax : 05 62 64 48 15 ✉ h@vicfezensac@wanadoo.fr

Vic-Fezensac, le 29 avril 2015

DECISION N° 2015 – 004

Avis d'ouverture d'un Concours sur titre 1 Poste d'Aide-Soignant(e)

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE VIC-FEZENSAC,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié, portant statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un concours sur titres pour le recrutement de 1 aide-soignant(e) est ouvert au Centre Hospitalier de Vic-Fezensac.

ARTICLE 2 :

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant, ou du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique
- les titulaires d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 4383-7, R. 4383-8, R. 4383-9, R. 4383-13, R. 4383-14 et R. 4383-15 du code de la santé publique ;
- ou les personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

ARTICLE 3 :

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

Madame la Directrice-Adjointe
CENTRE HOSPITALIER DE VIC-FEZENSAC
Chemin des Pouzouères
32190 VIC-FEZENSAC

dans un délai de DEUX MOIS à compter de la date de publication de l'avis, soit au plus tard le :

29 juin 2015, délai de rigueur.

162

ARTICLE 4 :

Le dossier de candidature devra comporter les pièces suivantes :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.
- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme d'aide- soignant.

ARTICLE 5 :

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours interne sur titres est arrêtée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Vic-Fezensac.

ARTICLE 6 :

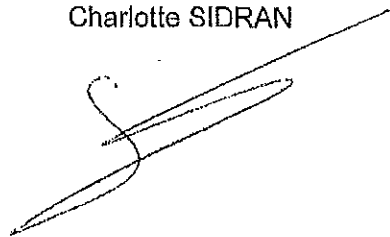
Au vu des avis des cadres, le Directeur du Centre Hospitalier de Vic-Fezensac arrête par grade, dans la limite du nombre de postes mis au concours, la liste définitive d'admission.

ARTICLE 7 :

Ce présent avis de recrutement est affiché dans les locaux de l'établissement, dans les locaux de l'agence régionale de Midi-Pyrénées et dans ceux de la préfecture du Gers.

Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de Midi-Pyrénées.

La Directrice-Adjointe
Charlotte SIDRAN



DESTINATAIRES :

Dossier
Affichage
ARS Midi-Pyrénées
Préfecture du Gers

Lombez, le 4 mai 2015

**AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL PERMETTANT
L'ACCES AU GRADE DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE
PARAMEDICAL**

Objet : Ouverture d'un concours professionnel sur titres pour le recrutement d'un cadre supérieur de santé paramédical sera organisé au Centre Hospitalier Intercommunal de Lombez-Samatan, afin de pourvoir un poste vacant.

Réf : Décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la FPH ;
Arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la FPH.

Peuvent faire acte de candidature :

Les cadres de santé paramédicaux comptant au moins 3 ans de services effectifs dans leur grade.

Déroulement des épreuves : La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

- 1- **L'épreuve d'admissibilité** consiste en l'examen du dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat
- 2- **L'épreuve d'admission** consiste en un entretien oral de 30 minutes avec le jury durant lequel le candidat expose 10 minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé paramédical.

Procédure : pièces à produire pour la constitution du dossier de candidature

- 1- Une demande d'admission à concourir comprenant : les noms/prénoms/, éventuellement le nom marital
- 2- Un curriculum vitae détaillé
- 3- La copie de la carte d'identité

164



Lombez - Samatan

- 4- Un état signalétique des services publics
- 5- un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date
- 6- Un dossier en 5 exemplaires, exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, les titres et diplômes obtenus (joindre une copie) ainsi que les travaux réalisés accompagné des pièces justificatives correspondantes.

La candidature pourra être adressée soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit déposée directement au secrétariat de direction à l'adresse indiquée ci-dessous :

Madame le Directeur
Centre Hospitalier Intercommunal de Lombez-Samatan
1 chemin des Religieuses
32220 LOMBEZ

La date limite de dépôt du dossier d'inscription est fixée au 5 juin 2015 délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).

La date du concours sur titres est fixée au 10 Juin 2015.



165



2015-126-4

**PREFECTURE D'ARIEGE
PREFECTURE DU HAUTE-GARONNE
PREFECTURE DU GERS
PREFECTURE DU TARN
PREFECTURE DU TARN-ET-GARONNE**

**Arrêté n° 2015-INT-04 du 6 mai 2015
portant autorisation de capture temporaire du Seps strié**

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de Haute-Garonne
Préfet de région Midi-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2014 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Hubert Ferry-Wilczek, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2015 de la Préfecture de Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Hubert Ferry-Wilczek, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2014 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Hubert Ferry-Wilczek, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2014 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Hubert Ferry-Wilczek, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014 de la Préfecture du Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Hubert Ferry-Wilczek, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par l'Association Nature Midi-Pyrénées du 29 avril 2015,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1° - L'association Nature Midi-Pyrénées (NMP), basée à 14 rue Tivoli 31068 Toulouse est autorisée à capturer, photographier et relâcher immédiatement des spécimens de Seps strié (*Chalcides striatus*) dans l'ensemble des départements de l'Ariège, du Gers, de la Haute-Garonne, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, selon les conditions prévues aux articles 2°, 3° et 4° du présent arrêté. Ces autorisations sont accordées dans le cadre du programme d'amélioration des connaissances relatives à la démographie des populations régionales de Seps et de leur répartition.

Article 2° - Les bénéficiaires de la présente autorisation sont :

- Laurent Barthe
- Boris Baillat
- Olivier Buisson
- Pierre-Olivier Cochard
- Claudine Delmas
- Manon Eudes
- Marion Jouffroy
- Mickaël Nicolas
- Gilles Pottier
- Rozenn Rocher
- Guillaume Sancerry

Laurent Barthe, Pierre-Olivier Cochard et Gilles Pottier sont responsables de la formation de l'ensemble des autres bénéficiaires, notamment en ce qui concerne l'identification des espèces de reptiles, la capture manuelle, la contention et la manipulation des individus de Seps rencontrés et aussi la sécurité des personnes face à d'autres espèces potentiellement dangereuses susceptibles d'utiliser les abris artificiels posés dans le cadre de ce programme d'étude.

Article 3° - Les captures de Seps seront effectuées à la main et éventuellement, à partir d'abris artificiels temporaires de type 'plaques de carrière usagées' au sol. Ces abris sont placés en réseau sur les sites d'étude concernés, sans que cela ne porte atteinte aux autres espèces et habitats protégées présents. Ces abris artificiels seront marqués des coordonnées téléphoniques de Nature Midi-Pyrénées ou de l'un de ses correspondants. Ils seront enlevés en fin de campagne de prospection et au plus tard le 31 septembre 2016.

Les relevés se feront en relevant toutes les plaques et en capturant l'ensemble des seps rencontrés sur/sous chacune. Ces passages s'échelonnent de mai à juin avec des compléments éventuels jusqu'en septembre quand cela s'avère pertinent (conditions météorologiques favorables). Les individus capturés seront immédiatement relâchés sur place après photographie.

Les individus des autres espèces de reptiles découverts lors de ces passages ne seront pas capturés.

Article 4° - Les individus capturés ou re-capturés seront identifiés à partir de photographies du pileus (vue de haut et de profil) de manière à relever les motifs et la forme des écailles céphaliques. On arrêtera l'expérimentation sur un point de relevé avant qu'un individu ne soit capturé plus de 4 fois par saison.

Article 5° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 6° - Un compte rendu annuel détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées, avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.

Article 7° - Les bénéficiaires listés à l'article 2° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 8° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération,

notamment l'autorisation des propriétaires des sites où sont posés les abris artificiels.

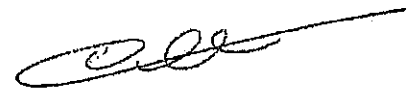
Article 9° - Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 11° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, et les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de Haute-Garonne, du Gers, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 06 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour le chef de service biodiversité, ressources naturelles,



Axandre Cherkaoui

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2015-INT-04
Format de restitution pour le bilan annuel des captures

Nom du bénéficiaire de l'autorisation de capture :

Période :

Département	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Localisation de la capture (commune - lieu-dit - site)	Modalité de capture	Date et heure de capture-relâcher (année/mois/jour/heure)	Identifiant (commé à l'individu)	Recapture (oui/non - si oui, nombre total d'occurrence)
	<i>Chaalcides striatus</i>	Septs strié					
	<i>Chaalcides striatus</i>	Septs strié					
	<i>Chaalcides striatus</i>	Septs strié					
	<i>Chaalcides striatus</i>	Septs strié					
	<i>Chaalcides striatus</i>	Septs strié					
	<i>Chaalcides striatus</i>	Septs strié					
	<i>Chaalcides striatus</i>	Septs strié					
	<i>Chaalcides striatus</i>	Septs strié					
	<i>Chaalcides striatus</i>	Septs strié					
	<i>Chaalcides striatus</i>	Septs strié					
	<i>Chaalcides striatus</i>	Septs strié					
	<i>Chaalcides striatus</i>	Septs strié					
	<i>Chaalcides striatus</i>	Septs strié					
	<i>Chaalcides striatus</i>	Septs strié					
	<i>Chaalcides striatus</i>	Septs strié					
	<i>Chaalcides striatus</i>	Septs strié					
	<i>Chaalcides striatus</i>	Septs strié					
	<i>Chaalcides striatus</i>	Septs strié					
	<i>Chaalcides striatus</i>	Septs strié					
	<i>Chaalcides striatus</i>	Septs strié					
	<i>Chaalcides striatus</i>	Septs strié					
	<i>Chaalcides striatus</i>	Septs strié					

A retourner à : DREAL Midi-Pyrénées / Service SBRN / DBIO
à l'att. d'Alexandre Charkaoui (alexandre.charkaoui@developpement-durable.gouv.fr)
1 rue de la cité administrative
BP 80002
31 074 Toulouse Cedex

071

